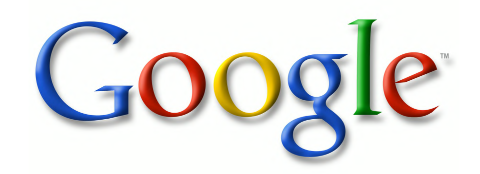
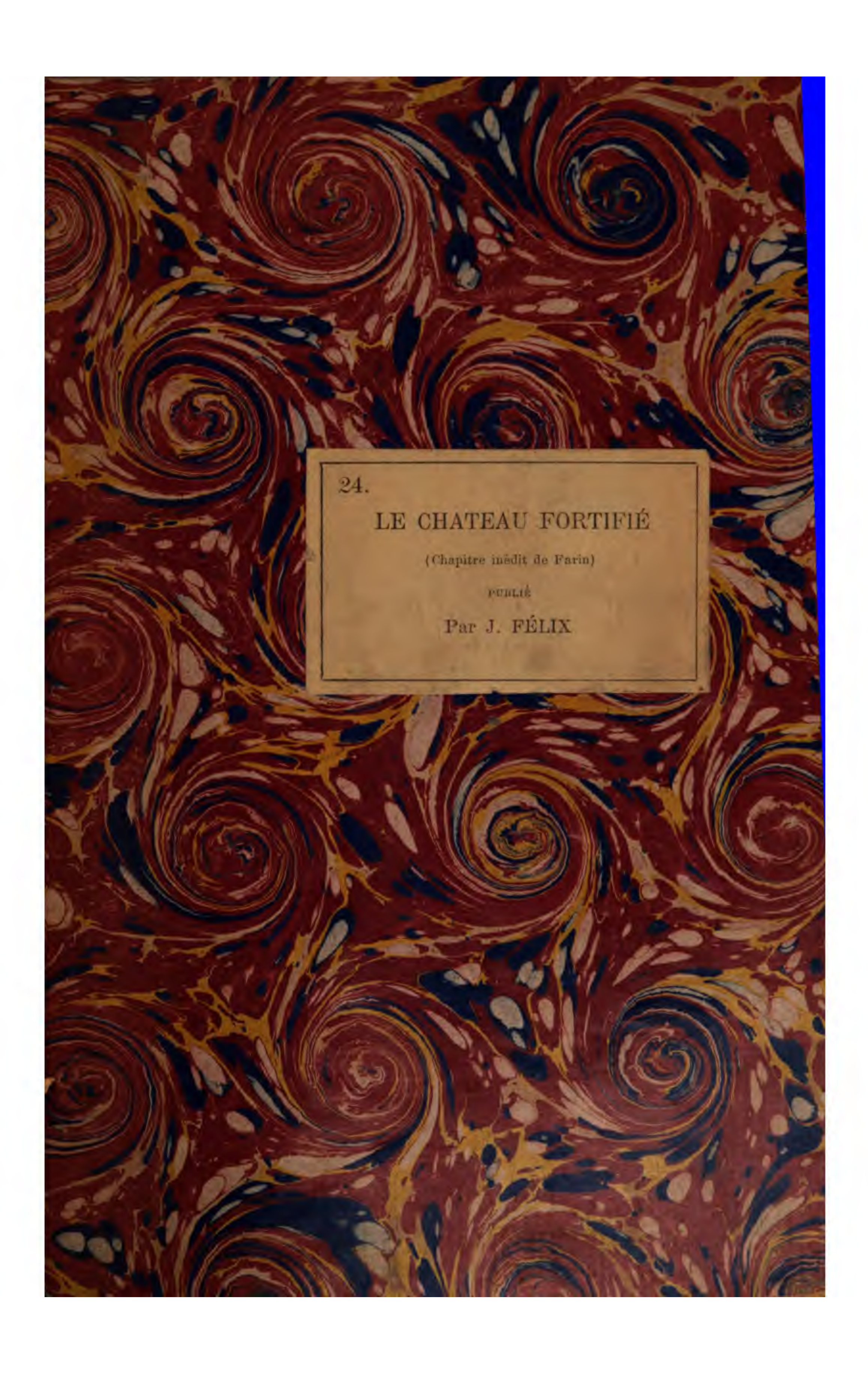



B 1,548,487






24.
LE CHATEAU FORTIFIÉ
(Chapitre inédit de Farin)
PUBLIÉ
Par J. FÉLIX

SOCIÉTÉ ROUENNAISE

DE

BIBLIOPHILES

N° 65

—

M. BEAUCOUSIN.

LE

CHATEAU FORTIFIÉ

ÉCLAIRCISSEMENTS

DE FARIN

Sur un chapitre de sa *Normandie chrétienne*

Publiés pour la première fois

Par J. FÉLIX



ROUEN

IMPRIMERIE DE ESPÉRANCE CAGNIARD

M.DCCC.LXXXIV

INTRODUCTION

Le manuscrit de Farin que nous publions, s'il est demeuré inédit, n'est pourtant pas resté ignoré de ceux qui se sont occupés des antiquités de Rouen ou qui ont étudié la vie de son historien, et il ne conviendrait point de passer sous silence les recherches de ceux qui ont consulté avec fruit les renseignements précieux contenus dans les pages du vieil auteur. Le premier, M. de Stabenrath (1) a analysé, avec une rare sagacité, le procès qui a inspiré la savante dissertation du modeste ecclésiastique; M. Ballin, à son tour (2), s'est aidé de ce document pour tenter de reconstituer la physionomie

(1) *Précis* de l'Académie de Rouen, 1841, p. 324.
(2) *Précis* de l'Académie de Rouen, 1841, p. 338.

du château qui jadis dominait la cité; M. Bouquet (1), trop scrupuleux pour ne pas puiser à toutes les sources, n'a pas davantage négligé de recourir à cet utile travail, lorsqu'il a retracé les évènements accomplis dans ces murs, qui n'ont laissé pour unique vestige et dernier témoin que la tour du donjon, si heureusement conservée par le souvenir de Jeanne Darc; M. l'abbé Loth (2) enfin y a trouvé, au cours d'une biographie écrite avec chaleur et élégance, l'occasion de rendre une justice sympathique au zèle éclairé du clerc matriculier de St-Godard pour les intérêts temporels de sa paroisse.

L'on sait qu'en 1590, d'Alègre s[r] de Blainville, ayant repris pour le roi le vieux château de Rouen, ne put s'y maintenir et se vit contraint d'en abandonner la possession aux ligueurs, commandés par le chevalier d'Aumale et Bigards de la Londe. Leur artillerie n'avait pas épargné des fortifications, auxquelles le temps avait aussi porté plus d'une atteinte, et la démolition de ces

(1) *Jeanne Darc au château de Rouen*, 1865. Cette brochure, extraite de la *Revue de Normandie*, se trouve augmentée d'un plan, reproduction presque identique de celui que M. Ballin a joint à son travail.

(2) *Précis* de l'Académie de Rouen, 1872-1873, p. 525. Cette notice, on le comprend après l'avoir lue, a fait l'objet d'un tirage à part.

défenses, ordonnée par un vainqueur éphémère, fut si facilement exécutée, que, lorsque l'année suivante, Henri IV vint assiéger la ville, Valdory, narrateur des opérations de l'armée des ligueurs, dans laquelle il servait comme capitaine des bourgeois, constatait que le monument, construit dès 1205 par Philippe Auguste, était « demantelé et du tout presque ruyné ». Après avoir été employé aux exercices des arquebusiers, l'emplacement, naguère occupé par la forteresse, fut, en 1610, donné par le roi à Faucon de Ris, premier président du Parlement de Normandie, et à Morant s[r] d'Eterville, qui, trois ans plus tard, en cédaient la majeure partie à M. de Mathan, conseiller au Parlement de Rouen. Des hôtels, des maisons furent bientôt édifiés sur l'espace, dont l'accroissement d'une population resserrée dans une enceinte fermée rendait l'usage indispensable; c'était d'ailleurs la condition imposée aux bénéficiaires de la concession royale, et les paroisses voisines, St-Godard et St-Patrice, durent se préoccuper de cette augmentation de fidèles qui, en assurant aux offices de l'une ou l'autre de ces églises une assistance plus nombreuse, procurerait à son trésor des ressources nécessaires à l'entretien et à la splendeur du culte.

De là les contestations qui aboutirent au procès dont le récit, rédigé avec une verve passionnée par le

prêtre de St-Godard, en même temps qu'il complète un chapitre de sa *Normandie Chrétienne,* nous a paru mériter, à d'autres titres encore, de ne pas demeurer inédit. Ces litiges, dans lesquels se discutait entre deux paroisses rivales l'attribution des secours spirituels dus à certaines familles, et par suite le bénéfice exclusif des taxes temporelles qui y étaient afférentes, ont-ils été jadis fréquents? J'en trouve deux mentionnés pour 1714 et 1779, dans la notice écrite par M. de la Quérière sur St-André de la ville (1); mais ce qu'il me semble important de relever en dehors de ce point peut-être indifférent à l'histoire et aux mœurs locales, c'est l'indépendance presque absolue qu'ils paraissent établir en faveur du clergé inférieur à l'égard de l'autorité diocésaine. L'on trouve étrange aujourd'hui que de pareilles querelles aient pu être soulevées et entretenues sans l'intervention épiscopale, ou sans son agrément; mais au XVII[e] siècle, la personnalité du curé se montre dégagée quant aux intérêts matériels qu'il défend de la surveillance hiérarchique, dont les droits, autant que le permet la complexité de la question, paraissent délimités par une décision citée par M. Ch.

(1) *Saint-André de la ville*, église paroissiale de Rouen, supprimée en 1791. Rouen 1862, page 41.

de Beaurepaire (1) dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Normandie,* à propos de la sélection faite par l'évêque de Séez d'une partie des paroissiens de Saint-Léonard d'Alençon et de leur transport à l'église Notre-Dame de la même ville; le trésor de Saint-Léonard attaquant l'ordonnance comme abusive, parce qu'il s'agissait du temporel, non soumis au pouvoir de l'évêque, et le curé de Notre-Dame répondant « qu'il « n'y avoit rien de plus spirituel que de charger un « curé du soing des âmes de ses parroissiens. »

Désireux de voir St-Godard acquérir la possession religieuse des maisons bâties sur l'emplacement du vieux château, Farin a accumulé, pour triompher des prétentions contraires de St-Patrice, tous les documents que ses connaissances historiques et les fonctions qu'il remplissait dans le clergé paroissial ont pu fournir à sa thèse; chartes, contrats, concessions, usages, rien n'est oublié par ses recherches, et l'ardeur qu'il déploie au soutien de sa cause donne à son style une allure dont la vivacité contraste singulièrement avec la solennité

(1) *Bulletin de la Société de l'Histoire de Normandie,* 1880-1881, page 56. — *Extraits d'un Recueil d'arrêts du parlement de Normandie.* — « La cause fut plaidée pour la dernière fois le jeudy 19 mars 1699... La Cour, sur l'instance, appointa les parties à écrire et produire ».

empruntée de l'auteur de la *Normandie Chrétienne*, ou la calme simplicité de l'historien de Rouen. Certes, s'il avait lu ces phrases, où le plaideur irrité accuse ses adversaires de *rodemontades*, de *chiquaneries*, leur reproche de *brouiller les affaires*, de *chercher midy à 14 heures*, et, fort de la puissance de son raisonnement, affirme que si le curé de St-Patrice avait eu des arguments *de cette trempe, il n'eust marché qu'avec des foudres et des tonnerres pour se faire craindre.* M. l'abbé Cochet n'aurait pas signalé son pieux, mais bouillant confrère, comme « le plus froid et le plus positif des hommes (1) ».

Sous ce rapport, non moins que par les détails topographiques qu'il contient, le travail de Farin s'imposait donc à une société de bibliophiles avec d'autant plus d'opportunité que, contrairement à l'opinion de M. de Stabenrath, nous estimons que son auteur lui-même le destinait à l'impression. Quelques renseignements sur le manuscrit que nous publions feront, nous l'espérons, partager cet avis à nos lecteurs.

La paroisse de St-Godard possède un volume in-folio, que son conseil de fabrique a fait avec raison revê-

(1) L'abbé Cochet. — *Les Églises de l'arrondissement d'Yvetot*. 1853, t. II, page 76.

tir d'une reliure conforme à son importance ; son président, M. Bligny, notaire à Rouen, et notre confrère, a bien voulu me le communiquer avec un empressement dont je lui suis profondément reconnaissant. Ce précieux recueil, écrit par Farin lui-même avec un soin calligraphique qui en indique la valeur, porte pour titre :

« REGISTRE

« où sont transcrits tous les contracts de fondation, les « lettres obligatoires et autres escritures concernant les « biens immeubles rentes foncières et hipothèques et « autres droits possedez par le Trésor de l'Eglise Parois- « sialle de St-Godard de Rouen, le service qu'on est « obligé de célébrer à raison desdites fondations et les « noms des particuliers qui doivent lesdites rentes. Le « tout, collationné sur les originaux estant dans les « archives de ladite parroisse.

« Mis en ordre

« par

« François Farin P^bre

« clerc matriculier de ladite paroisse, ainsi qu'il a esté « délibéré et ordonné par Messieurs les Trésoriers de « ladite Eglise assemblez le 2e dimanche de may 1670. »

Ce manuscrit, composé de 142 feuillets doubles dont 140 seulement écrits, contient, des pages 99 à 122, la substance de celui que nous reproduisons annoncée sous cette mention : « Proceds du curé et trésoriers de « St-Godard contre le curé et trésoriers de St-Patrice « pō le possessoire des maisons situées en la place de « l'ancien château.

« Et arrest du Parlement de Parys, donné pō St-« Godard l'an 1643 le 31 mars.

« Oeconomie de tout le proceds. »

Il est, quant au fond et souvent même quant à la forme, identique au travail que nous publions, mais il reproduit in-extenso les titres cités par son auteur, se terminant néanmoins d'une manière plus brusque et plus sommaire, et analysant sans le copier le chapitre de la *Normandie Chrétienne,* dont Farin a donné le texte dans le mémoire que nous imprimons. Il s'en distingue en outre par la copie des factums échangés entre les parties et, au feuillet 118, par une addition que nous reproduisons, avec eux, sous les §§ III et IV des appendices de notre publication.

Celle-ci a été faite sur les manuscrits déposés aux archives départementales : ils forment deux cahiers in-8° comprenant chacun 38 pages d'une écriture fine et

serrée : l'un, dont le premier feuillet a disparu, est écrit en entier de la main de Farin ; le second en est la copie corrigée et quelquefois légèrement modifiée sous la surveillance de l'auteur, qui y a inscrit cette mention : « Pièces curieuses et décisives de l'ancien château dont « quelques unes n'ont point encor esté veues ayant esté « trouvées depuis que St-Godard a gaigné son proceds « contre St-Patrix.

« Lesquelles pièces moy F. Farin prêtre et clerc de « la par. de St-Godard j'ay mises dans le sac du pro- « ceds dudit château pour en donner une parfaite intel- « ligence et pour les mettre au jour si jamais on re- « muoit ledit proceds.

« Fait ce 11 juillet 1674.

« Na que les lignes sourdes qui semblent effacer les « éclaircissements sont du corps de ce petit traité et en « composent la principale partie ».

Le style alerte et la vivacité du ton qui animent la discussion et qui ne se retrouvent plus dans le manuscrit de St-Godard, le soin avec lequel l'auteur a placé ici, en regard de ses éclaircissements, le texte de la *Normandie Chrétienne*, publiée depuis 1659, et pour laquelle il n'est pas téméraire de penser qu'il rêvait une seconde édition, la copie faite sous ses yeux de ce travail défi-

nitif, la note qui la précède, le titre de *château fortifié* qu'il donne à son mémoire ne peuvent, à notre estime, laisser le moindre doute sur son intention de publier ce chapitre ainsi remanié de son livre, désir dont sa mort, survenue l'année suivante, aura seule empêché la réalisation. C'est le manuscrit même écrit de la main de Farin que nous avons choisi et que nous éditons.

Le procès, le contraire eut étonné au XVIIe siècle, dura longtemps, et Farin sembla craindre même que cette instance, jugée pour la première fois en 1633, ne fût pas définitivement terminée par l'arrêt du 31 mars 1643, qu'on lira au § III de nos appendices ; appréhension peut-être justifiée par la survenance d'un autre arrêt rendu, en 1661, sur des difficultés analogues. (Appendices, § IV). La procédure mentionnée dans l'arrêt de 1643 peut d'ailleurs donner une idée des ressources que la loi mettait à la disposition des plaideurs, et dont ils ont usé dans ces circonstances avec une remarquable prodigalité.

En 1635, une première accession des lieux contentieux fut faite et un procès-verbal dressé avec un plan par « Jacques Gravois, maistre maçon, et Pierre Moriot, « maistre paintre sculteur. » Le rapport des experts, déjà publié par M. Bouquet dans sa notice sur Jeanne

Darc au château de Rouen, est un document précieux pour la topographie locale, et il convenait d'autant mieux de le faire figurer dans nos appendices que nous tenions à l'accompagner du plan, qui dans les publications, déjà citées, de MM. Ballin et Bouquet, se trouve réduit à des proportions trop sommaires. Nous donnons une copie exacte de ce plan, respectant ses dimensions primitives, les incorrections même qui lui assignent sa date et son origine (par exemple : *fieffe du blong*, signifiant fieffe de Iacques Leblond, comme le porte le procès verbal à la lettre C.) et faisant remarquer que les lettres minuscules qui, à la fin du rapport, sont indiquées comme se référant aux armes qui figurent à St-Godard, n'ont pas été inscrites sur leur dessin par Moriot et Gravois. La reproduction de cette pièce est due au zèle désintéressé et au talent éprouvé de M. Foulon, agent-voyer principal du département, dont le gracieux empressement a dépassé toute la gratitude que notre Société peut lui témoigner.

L'un des deux artisans qui avaient obtenu la confiance de la justice, Gravois, semble avoir eu quelques titres à cette désignation, et on le voit, en 1694, appelé par la fabrique de l'église St-Jean de Rouen pour opérer la démolition d'une partie de ce monument qui tombait en ruines, alors que, dès 1630, il avait traité, moyen-

nant 4.200 livres, pour l'achèvement de la tour de cet édifice aujourd'hui disparu (1).

Le nom d'un véritable artiste se trouve aussi consigné dans l'arrêt de 1643, où il est dit qu'il a fait, en exécution d'un arrêt du 31 janvier 1641, « la figure desdits lieux » et c'est avec un regret bien vif que, malgré les recherches bienveillantes de M. Siméon Luce dans les archives dont l'éminent biographe de Duguesclin a la garde, nous avons dû renoncer à accompagner notre volume du fac-simile d'un plan dressé par l'un de nos peintres rouennais les plus distingués.

La désignation d'un peintre pour remplir la mission qui serait aujourd'hui confiée à un architecte ou même à un arpenteur, n'a rien qui puisse surprendre ceux qui savent combien dans les temps anciens, où les personnalités artistiques étaient rares, la spécialisation des professions devenait difficile : l'art se distinguait d'ailleurs peu du métier à des époques où tout travail manuel et rémunérateur était tenu en médiocre considération. En Espagne, au XVII[e] siècle, le fisc traitait encore les tableaux comme une marchandise sujette à la gabelle ;

(1) De la Quérière.—*Notice historique et descriptive sur l'ancienne Église paroissiale de St-Jean de Rouen*, 1860, pages 5, 6, 118.

Velasquez, peintre du roi, n'était reçu chevalier de Saint-Jacques qu'après enquête constatant qu'il n'avait jamais vendu ou fait vendre ses toiles, peintes seulement par ordre de sa majesté, pour l'embellissement de ses palais, et Rubens, proposé d'abord pour représenter à Londres Philippe IV comme ministre résident, était rayé de la liste soumise au souverain comme travaillant de ses mains et commerçant de ce qu'il produisait (1).

Il n'en était pas autrement en Normandie, et les statuts de la corporation des peintres confondent dans l'œuvre permise aux maîtres les tableaux, les enseignes et jusqu'aux boîtes à épicier (2). Bien des documents viennent à l'appui de cette assertion. Tantôt le peintre de tableaux est en même temps peintre en bâtiment, et un compte, de Pâques 1515 à 1516, de l'abbaye du Valasse, cité par M. Ch. de Beaurepaire, mentionne un paiement de 65 s. « pour avoir peint la sallette du « jardin de la maison de Rouen, et pour ung tableau

(1) Paul Lefort. — Velasquez. — *Gazette des Beaux-Arts*, 1883, pages 330, etc.

(2) Ouin Lacroix. *Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers et des confréries religieuses de la capitale de la Normandie*. Rouen 1850, page 712.

« où est painct la cène (1). » Dans l'inventaire des archives municipales de Rouen, dressé par cet érudit dont il faut toujours consulter les travaux, on lit, en 1409, après la dépense faite pour deux chars: « à Lyon-« net, paintre, fu marchandé de faire un panon ou es-« tandard pour les diz arbalestriers, avec 2 petits panon-« chaux, pour lesditz 2 chars... par le pris de 100 s. t. » et les archives de la Seine-inférieure constatent la permission accordée en 1427 à Etienne Guiot, logé près le cimetière de St-Nicolas-le-Peinteur, à Rouen, « de conserver une fenestre englesque au hault estage, « lequel lui servoit de nécessité pour faire sécher les « peintures et œuvres de son métier, comme banières, « panons et telles choses (2). »

Rien donc de surprenant à voir le parlement charger le célèbre peintre de St-Igny de «la figure» des terrains occupés jadis par le vieux château. Le spirituel dessinateur du « jardin de la noblesse françoise », gravé par Bosse, l'élégant auteur des « éléments de pourtraicture » qui a crayonné avec une finesse si délicate les costumes

(1) *Bulletin de la Commision des antiquités* de la Seine-Inférieure, t. V, page 282.

(2) Ch. de Beaurepaire. — *Notes historiques et archéologiques concernant le département de la Seine-Inférieure, et spécialement la ville de Rouen.* — Rouen, Esp. Cagniard, 1883, p. 221.

des gentilshommes de son temps, est représenté dans sa ville natale par deux tableaux, l'*Adoration des Bergers* et l'*Adoration des Mages,* relégués aujourd'hui dans l'ancienne chapelle de St-Yon, à l'École normale des instituteurs, et qu'il serait urgent de placer dans le musée municipal, où, préservés d'une détérioration probable, ils rappelleraient un nom consacré par les recherches de MM. de Chennevières et de Beaurepaire (1). Cet interprète charmant de la mode ne figure point dans le Nobiliaire de la Normandie de d'Hozier, et M. de Chennevières déplore ce qu'il appelle une « mésaventure dernière » (2); la commisération du critique, qui a si longtemps et si utilement exercé les fonctions de directeur des Beaux-Arts, se serait peut-être atténuée, s'il avait rattaché, selon toute vraisemblance, le peintre des sujets aristocratiques à Jean de Saintigny, maître menuisier de Rouen, qui, en 1616, recevait de la fabrique de St-Nicolas-le-Peinteur la somme qui lui était due pour le reste de la façon du tabernacle (3). Cet artisan,

(1) Ch. de Beaurepaire. — *Notes historiques sur le musée de peinture de la ville de Rouen*, 1853.

(2) Ph. de Pointel. — *Recherches sur la vie et les ouvrages de quelques peintres provinciaux de l'ancienne France.* Paris, Dumoulin, 1847, 2 volumes.

(3) Ch. de Beaurepaire. — *Notes historiques et archéologiques*, page 230.

qui demeurait sur la parroisse de St-Maclou, nous paraît être le père du peintre qui portait le même prénom, et qui, apprenti en 1614, n'était pas fils de peintre, puisqu'il paya à la confrérie XIX s. au lieu de XV pour son apprentissage. Maître de la confrérie de St-Luc, fondée à St-Herbland de Rouen, en 1635, de St-Igny, dont Adrien Pasquier, Ouin Lacroix et Guilbert placent la mort en 1630, datait de 1636 les toiles conservées à la chapelle de l'École normale, et les comptes de la fabrique de la cathédrale apprennent qu'en 1639 il exécutait encore des peintures dans la chapelle de la Vierge (1). En reculant de trois ans la date funèbre de 1636, adoptée par M. de Chennevières, M. de Beaurepaire avait apporté déjà un élément utile à la reconstitution de la biographie de l'artiste ; il ne nous en voudra donc pas d'avoir ajouté à son œuvre, en concédant, avec l'arrêt de 1641 et le choix de St-Igny qui s'y trouve mentionné, quelques années d'existence de plus au peintre rouennais ; espérons qu'elles auront été marquées par des compositions que le temps et des hasards heureux découvriront peut-être aux investigateurs de l'avenir.

(1) Ch. de Beaurepaire. — *Notes historiques sur le musée de peinture.*

Le récit de Farin nous amène à une date restée inscrite dans la mémoire de ses contemporains et nous initie aux craintes inspirées par la commission judiciaire qui remplaça le Parlement après la fameuse révolte des nu-pieds. Le 4 janvier 1640, le roi avait institué ce nouveau tribunal, composé de 15 conseillers du Parlement de Paris, sous la présidence de Tauneguy-Seguier, président au même siège. C'est en présence d'un de ces magistrats, du conseiller Renault, que se fit une nouvelle accession des lieux litigieux dônt le champion de St-Godard nous a tracé le tableau piquant; le Parlement rétabli, le procès fut évoqué à Paris, et malgré la suspicion que ne craint pas de professer notre lutteur passionné pour son droit contre le rapporteur parisien, sa paroisse obtint un triomphe, célébré dans des vers que la bonne humeur d'un plaideur heureux peut seule déclarer plaisants. Le conseiller Renault, dont le « naturel assez mélancholique » aurait été égayé par cette méchante poésie, n'a laissé aucun souvenir dans l'histoire : ce fut sans doute un de ces jurisconsultes modestes, appliqués à leurs devoirs professionnels et se souciant peu de devoir leur fortune parlementaire ou une notoriété banale à des manifestations politiques, autorisées par de trop nombreux exemples. En revanche, si pour la paroisse qui gagnait son procès devant

la chambre présidée par lui, les arrêts de Gayant « sont des oracles », comme le dit le poète cité par Farin, il convient pour la postérité, à qui son nom est demeuré moins connu, de constater que le juge n'a pas rencontré la même faveur auprès du pouvoir royal, qu'il n'a cessé de poursuivre de ses remontrances et de son opposition pendant sa longue carrière. Fils d'un membre du Parlement de Paris, Pierre Gayant, l'un des présidents de la première chambre des enquêtes de ce corps, s'en est montré l'un des meneurs les plus opiniâtres et paraît avoir trop facilement sacrifié aux querelles politiques des moments qu'il aurait plus consciencieusement, sans doute, consacrés à ses devoirs judiciaires. M[me] de Motteville prétend que cette conduite était surtout inspirée par le désappointement de n'être pas, malgré ses visées à la popularité, considéré autant qu'il l'avait espéré, et les mémoires qu'elle nous a laissés fournissent, comme ceux d'Omer Tallon et de Mathieu Molé, des renseignements suffisants sur un agitateur dont la personnalité bruyante n'a pu triompher de l'obscurité historique où son nom reste justement enfoui. Dès 1631 on le voit mêlé à la lutte bientôt éteinte du Parlement contre Richelieu, qui proscrivait les partisans de Gaston d'Orléans, sorti de France ; relégué à Limoges, il est autorisé, après quelques jours,

d'abord à se retirer dans sa maison de campagne, aux environs de Paris, puis à reprendre ses fonctions. L'année n'est pas écoulée que les représentations faites sur la création de la chambre de justice établie à l'Arsenal motivent son interdiction ; elle n'est levée qu'après un voyage qu'il est contraint d'accomplir avec plusieurs de ses collègues, dans la saison la plus rigoureuse (janvier 1632), auprès du roi, qui le reçoit à Metz, lui fait entendre de durs reproches, et ne le renvoie qu'un mois plus tard à l'exercice de sa charge. Nous le retrouvons en 1635, à propos de la création de nouveaux offices de judicature ; en 1638, à la suite des désordres occasionnés par les obstacles apportés au paiement des rentiers, réclamant avec acharnement l'assemblée générale des chambres, et s'essayant à l'imposer en suspendant ses audiences, en interrompant celles qu'il ne présidait pas, et en tentant de peser sur la résistance du premier président par les injures et les menaces qu'il lui adresse publiquement. Le nouvel exil qui lui est infligé ne semble pas calmer son humeur guerroyante, car en 1644 il s'étudie à exciter sa compagnie, dont il demande la réunion avec insistance, contre l'envoi à Rome de l'auteur du livre de *la Fréquente Communion*, le janséniste Arnauld, et il ne fait trève à cette préoccupation religieuse que pour disputer avec une ardente vivacité

la préséance au conseiller doyen de la grand'chambre. Enfin une occasion dernière d'acquérir quelque renom se présente infructueusement : le fougueux président, après des protestations contre l'édit du toisé qui établit des impôts sur les constructions faites à Paris depuis 1548, est mandé au Palais-Royal, et ses efforts pour prendre la parole sont paralysés à deux reprises par cette injonction altière de la régente Anne d'Autriche: « taisez-vous, je ne veux pas vous entendre. » L'entrevue royale se termine par un ordre d'exil; mais la turbulence sénile de Gayant n'était guère redoutable; les prières du Parlement le font promptement revenir de Montargis à Paris, où il meurt au mois de septembre 1645, sans pouvoir même entourer sa mémoire de l'auréole trompeuse d'une persécution prétendue. *Sic transit gloria mundi.*

Est-il nécessaire maintenant de terminer ces pages, déjà trop longues, en retraçant la vie et en analysant les œuvres de Farin? Ce serait œuvre aussi inutile que présomptueuse, après la notice que lui a consacré M. l'abbé Loth, et il convient de se borner à quelques indications sommaires.

Né le 17 mars 1604 (1), mort le 8 septembre 1675,

(1) « Le XVII[e] de mars 1604, Pierre Farin et Anne Doucet sa

après avoir passé sa vie entière à Rouen, François Farin appartenait à une famille pauvre ; son père était « serviteur domestique en la maison » de M. de Bérengeville, conseiller au Parlement ; son frère Gilles, dont il fut l'héritier et qui décéda le 5 avril 1674, était sacristain de la cathédrale, fonction analogue à celle de clerc matriculier dont était investi l'historien de Rouen. C'est ce que prouve la quittance suivante dont nous sommes heureux de donner le *fac simile* et qui est entièrement écrite de la main de François Farin :

« Je soussigné p^bre^ frère héritier de feu Mr Gilles « Farin, vivant sacristain de leglise cathedrale con- « fesse avoir receu de M. Diepedale chanoine en la « dite eglise et receveur de la fabrique d'icelle la « somme de soixante et quinze livres pour un quartier « des gages deus à feu mon dit frère eschu le jour « de Pasques dernier passé, de laquelle somme de « soixante et quinze livres je quitte le dit s^r^ receveur « et tous autres. Fait ce douziesme jour d'avril mil six

« femme ont eu un fils, nommé Françoys par Françoys Eudes « fils de Monsr de Berengeville conseiller à la court du Parle- « ment. Parrain : Jacques du Busc fils de Monsr du Busc, conseil- « ler en la court ; Marraine : dam^elle^ Ysabeau Turgot, fille de « Monsr Turgot conseiller en la court. » Registre de la paroisse de St-Denis, à Rouen, 1599 à 1605, page 36.

« cents soixante et quatorze. Farin. » (G. 2176, *Archives de la Seine-Inférieure.* — Fonds du Chapitre.)

Les registres de délibérations de la ville mentionnent en outre, à la date du 22 novembre 1631, un autre François Farin, concierge de la cour des Aides, et ces renseignements laissent supposer que l'enfance et l'éducation de l'humble prêtre subirent plus d'une épreuve et surmontèrent plus d'une difficulté. Sa carrière ecclésiastique ne connut guère de jours plus prospères; la gêne dût souvent se faire sentir dans sa maison, et le revenu combiné de la charge qu'il remplissait à St-Godard et de son bénéfice, établi sur la chapelle de Notre-Dame-du-Val, près Veules, ne semble pas avoir atteint le chiffre de 500 livres par an (1). D'abord organiste de la paroisse, il en devint clerc matriculier, en remplacement de Jean Fautrel, décédé le 11 janvier 1635.

C'était l'usage qu'il y eût dans chaque paroisse, même dans les paroisses de campagne, un clerc matriculier oû marguillier, dont le titre ne doit pas être confondu avec celui de clerc maître des écoles. Payé par le trésor de la paroisse, le clerc matriculier aidait le curé dans

(1) Ch. de Beaurepaire. — *Notes historiques et archéologiques sur le département de la Seine-Inférieure. Notice sur la chapelle de Notre-Dame-du-Val*, p. 331.

toutes les fonctions du culte; c'est ainsi qu'en son absence il recevait les testaments et procédait aux inhumations, remettant aux hospices les sommes qui leur étaient abandonnées sur le produit des cérémonies funèbres. Les registres de l'Hôtel-Dieu constatent en effet le versement par le s[r] « Farin, presbtre clerc à St-Go-« dard » de 20 sous pour l'inhumation de M. de Soquence le 9 décembre 1650, et celui de 5 livres 9 sous, à la date du 20 décembre 1653, pour le prêtre du danger, c'est-à-dire institué pour assister les pestiférés. Le registre manuscrit tenu par lui à Saint-Godard indique, sur un grand nombre de donations, de testaments ou de contrats consentis avec la paroisse, que ces actes ont été passés en la sacristie par les notaires, « présent « M[e] François Farin, presbtre clerc matriculier de la « paroisse. » L'examen de ce recueil important prouve que, chargé de la garde des archives de la fabrique qu'il avait installées dans la tour, il avait fait de ces documents une étude approfondie, et les notes qui y sont consignées démontrent que les intérêts temporels dont ils garantissaient la conservation ne pouvaient pas être compromis en de telles mains, faute des renseignements nécessaires à établir les droits de l'église à laquelle il était attaché. Malgré l'importance de ces services, si bien mise en relief par le procès avec St-Patrice,

le modeste ecclésiastique resta pauvre et conserva jusqu'à la fin de sa vie les fonctions obscures qui le plaçaient dans un rang inférieur à celui des chapelains ou vicaires. L'extrait ci-joint du registre des comptes de St-Godard fait cependant connaître que c'est par un vicaire qu'il fut remplacé dans la charge que la mort seule lui faisait abandonner:

« Ce jourd'huy, Dimenche huictiesme de septembre « mil VI^c soixante et quinze, Messieurs les curé et tré- « soriers de la parroisse de St-Godart, assemblez issue « des vespres en la sacristie pour deslibérer sur la no- « mination d'un clerc de la dicte parroisse pour raison « du decedz de discrepte personne Me François « Farin, presbtre, clerc de lad. parroisse, aprez ample « deslibération faicte les d. s^rs curé et trésoriers pré- « sentz soubzsignez ont nommé d'un advis uniforme la « personne de Me Thomas Vallée, presbtre, vicquaire en « icelle pour en faire la fonction en touttes ses circons- « tances et ainsy que faisoit en son vivant ledit s^r Farin, « à charge, entre autres choses, de se charger du « payement qui est à faire à l'organiste de lad. par- « roisse, lequel organiste a esté aussy nommé pour cet « effect de la personne de Me Martin Cousture, aussy « presbtre habitué en ladicte parroisse, lesquelz ont « accepté lesd. charges à laquelle fin il sera baillé au-

« dit s[r] Vallée les ornementz, argenterie et linge des-
« pendant de lad. parroisse dont sera dressé mémoire
« pour par ledit s[r] Vallée s'en charger et en donner
« raison, touttes fois et quantes, ce qu'il s'est submis
« faire à charge par luy de bailler cauxtion bonne et
« suffisante.

Signé : AMELIN.
(*curé*) »

Les ouvrages de Farin, qui attestent une science sérieuse et de patientes recherches, auraient cependant dû attirer sur lui l'attention de ses contemporains. Connu par son *Histoire de Rouen,* l'auteur de la *Normandie chrétienne* avait reçu, le 15 mars 1659, une somme de 200 livres du chapitre de la cathédrale pour l'impression de cet ouvrage, que les registres intitulent : *« les saints archevesques de Rouen »*; mais si la considération accordée par la postérité à ses travaux n'a pas récompensé les efforts de l'écrivain durant sa vie, la faute en est peut-être imputable à sa modestie trop humble. C'est ainsi que s'explique l'opinion admise par des chercheurs aussi laborieux que M. Edouard Frère, aussi intelligents que M. l'abbé Cochet: le premier ouvrage composé par le prêtre de St-Godard, anonyme, quoique dédié à l'Archevêque de Rouen, a passé inaperçu

lors de sa publication, pour être, deux siècles plus tard, recherché à cause de sa rareté, et attribué par ces écrivains à un bénédictin, assez riche de son propre fonds pour ne pas être paré des dépouilles d'autrui.

Plus d'un bibliophile a acquis chèrement un volume intitulé :

« *La Vie et miracles de St-Romain archevesque de*
« *Rouen, patron de ladite ville et du diocèse.*

« dédiée à Monseigneur le Religiosissime et Reverendissime arche-
« vesque de Rouen, Primat de Normandie

« *Avec un discours de l'ancienne origine de la Procession du*
« *Corps Saint, faite tous les ans par Messieurs du Chapitre*
« *en l'église de Saint-Godard où sont contenues plusieurs an-*
« *tiquitez et recherches curieuses*

par F. F. P.

A ROUEN CHEZ JEAN BOULLENGER PRÈS LE COLLÈGE

DES PP. JÉSUITTES.

MDCLII.

L'exemplaire appartenant à la bibliothèque municipale de Rouen porte sur une de ses gardes la note suivante, où l'on retrouve la sagacité éclairée du

savant qui, pendant longtemps, fut préposé à la conservation de ce riche dépôt :

« Cet ouvrage, attribué par tous les bibliographes à « Pommeraye, ce que semble justifier les initiales dont « est signée la préface F. F. P., qu'on traduisait par « Frère François Pommeraye, doit être rapporté à « Farin, auteur de la *Normandie chrétienne*, qui l'a « inséré tout au long dans ce dernier ouvrage, p. 410 « (éditon de 1659). Les initiales de la préface doivent « alors être interprétées ainsi : François Farin, Prêtre, « ainsi qu'il en prenait toujours la qualification.

« Cette remarque et la modification qui doit en ré- « sulter dans les bibliographies appartiennent à M. Sau- « vage, jeune ecclésiastique du diocèse de Rouen.

« 1er Août 1865.

« A. Pottier. »

Le biographe consciencieux de Farin, s'il eût connu la mention de M. André Pottier, que nous venons de citer, n'aurait pas partagé l'erreur dans laquelle il est bien justifié d'avoir pu glisser à la suite des guides expérimentés dont l'érudition devait le rassurer, et sa scrupuleuse bienveillance nous remerciera de l'avoir

signalée, puisque cette rectification fait ressortir la perspicacité d'un de ses confrères les plus estimés par ceux qui étudient notre histoire locale. « *Ubi plura* « *nitent in carmine, non ego paucis offendar maculis,* » a dit Horace, et la notice du sympathique professeur à la Faculté de théologie est assez complète pour demeurer une lecture aussi indispensable qu'agréable à qui voudra apprécier l'œuvre et la vie de l'historien de Rouen.

Nous n'avons pas cru nécessaire d'annoter le chapitre que nous éditons : ce travail eût exigé, pour avoir quelque portée, un développement que réclamerait seule une réédition complète de la *Normandie chrétienne* ou de l'*Histoire de Rouen ;* la correction du texte, qui ne laisse apparaître que quelques fautes facilement corrigées par le plus rapide examen, ne nous a pas paru non plus motiver des observations qui eussent, sans raison suffisante, allongé une œuvre dont la brièveté aurait dû être le premier titre à l'indulgence qu'elle réclame.

Si une patience, mise, nous le craignons, à une rude épreuve, a permis au lecteur de parcourir les lignes qui précèdent, il a pu apprécier le secours ininterrompu que m'a prêté par ses écrits M. Ch. de Beaurepaire, le savant archiviste à qui n'est inconnu aucun détail relatif à notre

cité ; ses conseils ne m'ont pas été moins profitables, et son infatigable obligeance me contraint, comme tant d'autres, à répéter à son adresse les paroles que l'on attribue à un gascon besoigneux : « Plutôt ne jamais « payer ma dette que la nier une seule fois ! »

J. F.

Je soussigné pbre f.re heritier de feu Me Gilles Farin —
diacre sacristain de l'Eglise cathedrale, confesse avoir receu —
de Mr Digosale chanoine de la dite Eglise et receveur de
la fabrique d'icelle, la somme de soixante et quinze livres
pour deux quartiers des gages deub a feu mon dit frere, —
escheus le jo de pasques dernier passé de laquelle —
somme de soixante et quinze livres je quitte le dit —
Sr receveur et tous autres fait ce douziesme jo —
d'Auril mil six cents soixante et quatorze —

Farin

LE CHATEAV FORTIFIE

OV ECLAIRCISSEMENTS SVR LE CHAPPITTRE DE LA NORMANDIE CHRETIENNE QVI PORTE POVR TITRE :

Deſcription du Vieux Chaſteau de Roüen. Eſtabliſſement de la Cour de Parlement en iceluy. Antiquitez touchant l'Egliſe de ſainct Godard, & pluſieurs autres remarques curieuſes.

LE CHATEAV FORTIFIE

OV ECLAIRCISSEMENTS SVR LE

CHAPPITRE DE LA NORMANDIE CHRETIENNE

QVI PORTE POVR TITRE :

Defcription du Vieux Chafteau de Roüen. Eftabliffement de la Cour de Parlement en iceluy. Antiquitez touchant l'Eglife de faint Godard, & plufieurs autres remarques curieufes.

I'AY fouuent parlé du vieux Chafteau de Rouen dans toute cette hiftoire, mais principalement dans le difcours qui traite du priuilége de S. Romain, où ie viens de faire voir que la prifon dudit Chafteau eftant autrefois ce qu'eft aujourd'huy la Conciergerie du Palais, Meffieurs du Chapitre en tiroient ordinairement les criminels qu'ils vouloient mettre en liberté.

ECLAIRCISSEMENT.

Cette prifon du Chafteau eftoit la premiere & la principalle de la ville deuant que le Palais fuft conftruit; on y enfermoit les plus criminels & par conféquent Meffieurs du Chappitre auoient couftume d'en tirer les prifonniers pour les mettre en liberté.

Cette prison estoit differente & séparée de la geole du Baillage, non-seulement par le trauers de la rue, mais aussy par le nom, d'autant qu'on l'appeloit la maison de pierre du Château, ainsy qu'on peut voir dans les archiues de l'eglise cathedrale, où il est fait mention de ces deux prisons en ces termes : Die Iouis festo ascensionis 9° may 1499 domini de Capitulo commissi ad examen prisonariorum retulerunt se carceres regios hujus ciuitatis, videlicet Guæolæ, domus lapidœæ castri palatii, etc., *c'est-à-dire : le ieudy feste de l'Ascension, le 9 may 1499, Messieurs du Chapitre commissaires pour l'examen des prisonniers rapportent qu'ils se sont transportés aux prisons royalles de cette ville, c'est à sçauoir à la geole de la Maison de pierre du Palais du Chasteau, etc...*

Il faut icy remarquer que cette vieille prison estant tombée en ruine, le Roy Louis quatorziesme donna cette place vuide à M. le president d'Hoqueville, qui y fit construire la partie de sa maison qui regarde le midy. Cette maison de pierre ou prison du Chasteau estoit extrêmemeut forte. Les murailles estoient d'vne epaisseur extraordinaire & l'an 1659, lorsque led. sr president la fit entierement demolir pour faire d'autres fondemens, on y trouua 3 cachots qui ressembloient 3 petites grottes aussy obscures qu'elles estoient affreuses.

TEXTE.

I'ay aussy monstré auec quelle ardeur ou plustost auec quelle

piété nos Roys ſe ſont portez à maintenir cedit priuilege : comme Charles VIII, eſtant preſent à la Cour de l'Echiquier à Rouen, l'approuua & le confirma comme venant de ſes anceſtres & en voulut voir la ceremonie, ayant requis à Meſſieurs du Chapitre de faire paſſer la proceſſion par deuant le Chaſteau où il faiſoit ſa réſidence.

ECLAIRCISSEMENT.

L'an 1485, le 25 avril, l'inſinuation du priuilege de S. Romain fuſt faicte à l'Echiquier de Rouen où le roi Charles 8e preſidoit, accompagné de M. le duc d'Orleans qui depuis fut Roy de France Louis 12e, du duc de Bourbon, M. le Conneſtable & de pluſieurs autres ſeigneurs, ſur laquelle fut donnée reſponce par M. le Chancelier que le Roy confirmoit ledit priuilege pour en iouir ſelon la coutume & comme le Chappitre procedoit à l'election au iour de l'Aſcenſion, M. de Mouy, bailly de Rouen, fit entendre à Meſſieurs du Chappitre que le Roy vouloit voir la ceremonie de la proceſſion & que pour cet effect il falloit qu'elle paſſaſt par la porte du Château du coſté de la ville où le Roy ſeroit, & ſortiroit par la porte des champs, ce que ledit Chappitre accorda volontiers, y preſidant le reuerendiſſime archeueſque Robert de Croimare, tellement que, la proceſſion partant de la vieille tour, paſſa par la rue du Grand-Pont, tournant par la rue Ganterie & gaigna le Château, où le Roy eſtoit & de là prit le chemin que

l'on tient pendant les Rogations, au retour de la proceſſion de S. Geruais.

Cecy eſt couché mot pour mot dans les archiues de Notre-Dame que i'ay citées dans le chappitre de ma Normandie chreſtienne, *qui parle du priuilege de S. Romain; mais il fault icy remarquer que cette porte du Château du coſté de la ville eſtoit ſituée deuant l'hoſtellerie où pend pour enſeigne le chappeau rouge entre la fonteine du Château et le grand eſcalier de pierre qu'on voit auiourd'huy & que la porte des champs eſtoit cette porte ancienne de la ville qui alloit au petit Bouuereul & qui eſt maintenant bouchée, mais où l'on void les trous des ponts-levis & d'autres circonſtances que nous deduirons tantoſt.*

TEXTE.

I'ay encor en pluſieurs endroits de cette hiſtoire fait mention de la fontaine du Chaſteau appellée autresfois la fontaine Gaalor qui eſt la plus belle & la plus ancienne ſource de toutes celles qui ont eſté conduites dans la ville. Ainſi ayant parlé en general de cette place dont la memoire eſt preſque perduē, ie deſire la faire reuiure dans ces cahiers & en donner toutes les lumieres poſſibles qui apporteront plus de iour à mes eſcrits & qui en chaſſeront quelques petites obſcuritez.

ECLAIRCISSEMENT.

La deſcription de la fonteine Gaalor ſe void dans les anti-

quitez du palais archiepiscopal apres l'histoire de S. Mellon où ie renuoye mon lecteur.

TEXTE.

On s'estonnera peut estre de ce que ie pretends faire vne copie acheuée d'vne chose dont ie n'ay iamais veu l'original : ce que les plus habiles peintres n'ont iamais osé entreprendre : mais l'accession de ce lieu ayant esté faite par authorité de Iustice aux années 1635. & 1641. où six tesmoins les plus anciens de la ville qui auoient veu ledit Chasteau furent appellez pour dire la verité touchant les bouts & costez d'iceluy sur le procez meu entre les Curé & Tresoriers de la Parroisse de sainct Godard, & les Curé & Tresoriers de la Parroisse de saint Patrice pour le possessoire des maisons qui ont esté construites en cette place; ie croy que ie puis parler apres ces sages vieillards, que leur authorité me seruira d'appuy, & que leur main quoy que tremblante conduira assez heureusement mon pinceau. Voicy le fidele rapport qu'ils en ont fait en presence des Conseillers commissaires à ce deputez.

ECLAIRCISSEMENT.

Il faut sçauoir qu'apres plus de trente ans de proceds pour la place du Chateau entre les Curé & paroissiens de S. Godard & de S. Patrice, il y eût sentence du Bailly l'an 1633 par laquelle on diuisa & partagea laditte place; où il fault remar-

quer que la meilleure & la plus noble partie fut adiugée à S. Godard. De cette sentence il y eust appel respectiuement & le Parlement ayant remis les choses au premier estat, il fut ordonné qu'vn Conseiller commissaire se transporteroit sur les lieux auec vn maçon & vn peintre qui feroient la description dudit Château. Cette accession premiere fut faitte l'an 1635 par deuant Me Richard du Moucel, conseiller au Parlement, qui fit dresser vn proceds verbal du rapport qu'en firent Iacques Grauois, maistre maçon de la ville & Pierre Moriot peintre, dont estoient conuenues les parties.

Il fault remarquer en cette premiere accession vne circonstance assez belle. Ledit sr du Moucel, estant sur le rauelin ou bouleuard qui commence proche la porte Bouureuil & enuironne toutte l'étendue du Château venant finir proche la tour de la Pucelle vers le lieu où estoit autrefois vne porte de la ville, interpella le sr curé de S. Patrice à l'instance du sr curé de S. Godard de reconnestre que depuis la demolition du Chateau on a labouré ledit bouleuard & reduit en agriculture & que la dixme a esté continuellement perçue par le curé de S. Godard & ses predecesseurs sans que les curez de S. Patrice y ayent iamais rien pretendu & ainsy que cela faisoit reconnestre que le lieu où estoit basti ledit Chateau estoit de la parroisse de S. Godard; à quoy le curé de S. Patrice, estant surpris, respondit que cela ne faisoit rien au present differend où il ne s'agissoit des dixmes dudit bouleuard, n'estant besoin qu'il

connoiſſe ou meconnoiſſe aucune choſe ſur ce ſuiet : reponce ſuccincte mais foible.

Apres cette premiere acceſſion arreſt fut donné au Parlement à Rouen le 29ᵉ ianuier 1636 par lequel la ſentence du Bailly fut caſſée & en réformant ordonné que la place & territoire du Château, en tant que les maiſons, iardins & terres qui en dependent ſituez & bâties des deux coſtez de la rue commençant à l'eſcalier de pierre qui eſt deuant la priſon du baillage iuſques à la maiſon de M. d'Anuiray conſeiller à la Cour, la maiſon de M. de Mathan & terres adiacentes iuſques aux maiſons de Louche demeureront de la parroiſſe de S. Godard, & que les autres maiſons depuis celle dudit ſr d'Anuiray vers S. Patrice enſemble les maiſons dudit Louche demeureront de la parroiſſe de S. Patrice.

Contre cet arreſt, quoy qu'auantageux au curé de S. Patrice à qui le Parlement auoit laiſſé 4 ou 5 maiſons comme par aumoſne & commiſeration, il ſe pourueut en requeſte ciuile & les curé & marguilliers de S. Godard prirent auſſy vn pouruoy contre le meſme arreſt en tant que l'on auoit adiugé les maiſons dudit Louche à la parroiſſe de S. Patrice.

En ce meſme temps Meſſieurs du Parlement furent interdits ſur le pretexte de quelques emotions populaires où ils n'auoient pas donné bon ordre; Gaſſion general d'armée occupa la ville auec dix mille ſoldats, on deſarma les bourgeois & on enuoya des commiſſaires de Paris pour tenir la Cour du Parlement.

Ce changement de iuges qui fit pleurer la nature auſſy bien que tous les veritables bourgeois de Rouen fit rire ceux de S. Patrice, qui eſperant peſcher en eau trouble firent donner vn arreſt du 19 feburier 1641 par lequel il fut ordonné, auparauant de faire droit au principal, que par le conſeiller & rapporteur du proceds nouuelle deſcente ſeroit faite ſur les lieux contentieux entre les parties en preſence des curés & treſoriers des deux paroiſſes qui conuiendroient chacun de trois teſmoins anciens pour dire la verité touchant les bouts & cotez du Château & des poſſeſſions qu'en pouuoient auoir les deux egliſes.

Ce fut icy la ſeconde acceſſion qui fut faite auſſytoſt apres. M. Seguier 1er Preſident eſtoit pour lors logé ſur la parroiſſe de S. Patrice, comme auſſy M. Renault qui eſtoit rapporteur de cette affaire. Le curé de S. Patrice conuerſoit familierement auec ces deux perſonnes comme fait vn paſteur auec ſes ouailles, c'eſt ce qui luy eleuoit le cœur & la voix iuſques à faire des rodemontades qu'il emporteroit toutte la place du Chateau & qu'il laiſſeroit ſeulement à S. Godard les eſcuries de M. de Mathan, qu'on auoit gaigné par faueur, que les iuges naturels n'auoient pas rendu iuſtice & que ces nouueaux que Dieu luy auoit enuoyez alloient reparer la faulte.

Cette 2e acceſſion ne donna pas peu de plaiſir à pluſieurs perſonnes qui eurent la curioſité de la voir. Mr Renault rapporteur eſtoit accompagné de ſix venerables vieillards blancs comme des cygnes qui diſcouroient l'vn apres l'autre touchant

les limites du Château & de tout ce qu'ils y auoient veu; vn greffier mettoit leurs depositions en escrit & Mr le curé de S. Patrice auoit fait apporter par son vallet deux flambeaux qu'il fit allumer pour descendre dans des caues & autres lieux souterrains; mais la verité qui parloit en faueur de S. Godard rendoit vne plus grande clarté & sembloit dissiper les tenebres de ces fosses profondes. Ledit sr rapporteur s'estant trouué sur la terrasse ou bouleuard qui enuironne tout le Château par dehors la ville, Mr le curé de S. Godard interpella de rechef le sr curé de S. Patrice de reconnestre que les dixmes de ces grandes terrasses auoient esté toufiours perçues de luy & de ses predecesseurs sans aucun contredit; à quoy le curé de S. Patrice demeura d'accord, mais il demanda la restitution de ce qui auoit esté perçu par luy comme d'vne vsurpation : responce bien legere encor qu'elle fût etudiée & premeditée; mais le curé de S. Godard n'a point encor trouué de confesseurs qui l'ayent obligé à cette restitution.

Il fault remarquer que sur la fin de cette accession il tomba de la gresle en si grande quantité que toute la compagnie fut dispersée en vn moment, chacun courant qui çà, qui là, pour se mettre à couuert, iugeant bien que le ciel etoit irrité contre ceux de S. Patrice, qui cherchoient midy à 14 heures & qui demeuroient opiniastres à soutenir vne mauuaise cause.

Cependant le curé de S. Patrice attendoit tous les iours vn arrest de ces iuges nouueaux venus dont la pluspart estoit de

ſes paroiſſiens qui luy promettoient beau temps, mais Dieu, qui vouloit mettre fin à ces iniques procedures, remit nos premiers iuges en liberté, les fit ſeoir derechef ſur les fleurs de lys auec honneur & renuoya à Paris les commiſſaires qui temoignoient aſſez n'eſtre à Rouen qu'à regret & contre leur inclination.

Ce fut icy que le curé de S. Patrice fut extremement ſurpris preuoyant que nos iuges naturels n'auroient pas d'autres ſentimens qu'ils auoient eu autrefois, au contraire qu'ils ſeroient irritez de ces chiquaneries, outre que ceux de S. Godard ayant produit des pieces nouuelles fortes & indubitées, ſon affaire alloit mal ſ'il n'y mettoit bon ordre. C'eſt pourquoy comme il auoit eu le bonheur que feu Mr le Preſident Seguier pendant qu'il preſidoit Mrs les commiſſaires eſtoit logé dans les limites de ſa paroiſſe comme auſſy Mr Renault, qui eſtoit le rapporteur du proceds, il voulut menager cet auantage & quoyque leſdits commiſſaires fuſſent reuoquez au mois d'octobre 1641, il fit en ſorte contre tout droit que le proceds les ſuiuit, & pour cet effet il obtint arreſt du Conſeil priué portant évocation et renuoy de la cauſe au Parlement de Paris & en la premiere chambre des Enqueſtes affin qu'il demeuraſt touſiours au rapport de M. Renault qui eſtoit du ſeruice de cette chambre.

Le pouruoy que le sr curé de S. Patrice auoit obtenu ſans raiſon & qu'il auoit fait reuſſir par le renuoy au Parlement de Paris où il auoit vne ſi puiſſante protection que celle de Mr le

president Seguier ebranla le curé de S. Godard qui presenta requeste à ce que Mr Renault rapporteur fust récusé d'en connestre; mais par arrest il demeura rapporteur de l'affaire dont ledit sr de S. Godard n'attendit plus de bon succez que par la bonté & iustice de son soutien, qui parut si nettement aux iuges que par arrest contradictoire du 31e mars 1643 il est dit, ayant egard aux lettres de maintenue, que lesdits srs curé & tresoriers de S. Godard sont conservez en la possession de toutes les maisons contentieuses entre les parties sises tant en la rue Morant qu'en la rue Faucon, & où estoit cy deuant construit le Château de la ville de Rouen, & par le mesme arrest il est fait deffence aux curé & tresoriers de S. Patrice de les troubler.

Le lendemain quelque particulier de la paroisse de S. Patrice receut lettres de Paris qui portoient le gain de leur proceds, ce qui causa vne grande resiouissance par toute la parroisse; mais comme ils se proposoient d'allumer des feux de ioye & faire sonner leurs cloches, on les assura qu'vn prestre de S. Godard auoit aussy receu lettres du contraire et que S. Godard auoit remporté le Château en toutes ses circonstances, ce qui les rendit assez froids. Vn aduocat de Rouen qui auoit assisté à cette accession que nous auons tantost décrite en fit vne ode assez gentille qui fit rire feu Mr Renault quoy qu'il fut d'vn naturel assez melancholique; on en enuoyea mesme quelque copie à Rouen pour en faire part à quelques Mrs du Parlement qui sachant comme l'affaire s'estoit passée admi-

rerent la naïueté de ce poëte qui auoit ſi bien rencontré. La voicy comme on me l'a donnée.

L'acceſſion de la place de l'ancien Château de Rouen faite l'an 1641 par arreſt du Parlement dudit Rouen en preſence de Mr Renault conſeiller commiſſaire & de ſix anciens temoins dont eſtoient conuenus les curé & paroiſſiens de S. Godard & de S. Patrice qui eſtoient en proceds touchant le poſſeſſoire des maiſons conſtruites en laditte place.

Sages Neſtors, dont la memoire
S'eterniſant de pere à fils
Eleue ſur les fleurs de lys
Le merite de voſtre gloire;
Beaux aſtres, dont le Parlement
Luit comme vn autre firmament,
Que vos vertus ſont adorables,
Car vous cherchez la verité,
Laiſſant des arreſts equitables
A toute la poſterité!

Sacrez Genies de la France,
Qui protegez les innocens,
Nos Senateurs qui ſont abſens
Sans vous n'auroient point de deffence.

L'arreſt donné pour S. Godard
Mettoit leur credit au haſard;
On diſoit deſia par la ville
Que la faueur de S. Patrix,
Iointe à ſa requeſte ciuille,
Sans doute emporteroit le prix.

On faiſoit deſia des guirlandes
Pour couronner ſes marguillers;
Les ſeules palmes & lauriers
Eſtoient dignes de leurs offrandes.
On auoit gaigné par faueur
L'eſprit du premier rapporteur,
Qui, corrompu de cent viſites
Et de mille importunitez,
Auoit terni ſes beaux merites
D'iniuſtice & de laſchetez;

Que lorſqu'on viſita la place
On ne fit pas aſſez de bruit,
Qu'vn commiſſaire mal inſtruit
Eſtoit cauſe de leur diſgrace;
Qu'il ne falloit point ſe fier
Ni au peintre ni au greffier;
Que la meſure eſtoit mal priſe,
Le proceds verbal mal dreſſé,
Accuſant meſme de ſurpriſe
Tout le Senat intereſſé.

C'eſt icy que l'on vous reclame,
Sacrez interpretes des loix,
Pour châtier de viue voix
Les autheurs d'vn ſi noir diffame :
La ville eſt en pleurs & en dueil
Et ne demande qu'vn cercueil ;
Mais dans la commune diſgrace
Nos maux ſeront enſeuelis
Quand vous ſerez remis en grace
Sur la pourpre & les fleurs de lys.
Cependant le Ciel fauorable
Aux prieres des gens de bien
Fait que S. Patrix ne tient rien
Et qu'il bâtit deſſus le ſable.
Vn commiſſaire eſt deputé
Pour conneſtre la verité ;
La vertu qui luit ſur ſa face
Chaſſe bien loin toutte faueur
Et ne ſe trouue ſur la place
Que pour reparer voſtre honneur.

Six teſmoins qui ont veu les glaces
De plus de quatre vingt hyuers
Vont dire les rapports diuers
Qu'on fait de ces vieilles terraſſes ;
Sur leur front paroiſt arreſté
Le thrône de la verité

Et d'vne humilité profonde
Mettant tous la main au chappeau,
Semblent parler d'vn autre monde
Quand ils discourent du Chateau.

Grand Dieu, que vostre prouidence
Met bon ordre à nos differends !
Les plus sages sont ignorans
Et s'aueuglent dans leur science.
On fait allumer vn flambeau
Pour voir sous vn profond caueau
Vn escalier imaginaire :
Pluton à ces obiets diuers
Tremble de voir vn commissaire
Descendre aux portes des enfers.

La populace mal instruite
Accourt icy de toutes parts,
Et borde le long des rempars
D'vne curieuse poursuitte.
Vn murmure s'espant en l'air;
Le plus ignorant veut parler,
Le plus sot veut entrer en lice
Et tel qui ne sçait ce que c'est,
Suiuant les loix de son caprice
Tout bas en prononce l'arrest.

On produit des pieces nouuelles,
On monte dessus le rempart,

On meſure le bouleuard,
Le donion, la tour des Pucelles;
On deſigne le pont-leuis,
On regarde dedans vn puis,
On remarque vne fauſſe porte,
On prend la largeur des foſſez
Pour voir ſi le tout ſe rapporte
Aux memoires qu'on a dreſſez.

Mais quoy! tout le ciel ſe mutine :
Il ſemble que les elements
Dans leurs contraires mouuemens
Ont ſigné leur propre ruine.
L'air s'obſcurcit & le ſoleil
Voile la clarté de ſon œil:
Vne nuë en greſle feconde
Briſe les toits de ſes carreaux
Et ſemble porter dans le monde
Vn deluge & mille tombeaux.

Ainſy l'autheur de la Nature
Dont les ſecrets ſont merueilleux
Detournant le cours orgueilleux
D'vne ſi lâche procedure,
Veut auſſy que le Parlement
Recongnoiſſe le iugement
Du Senat dont la longue abſence
Ne peut effacer les arreſts,

Et qui eſt dedans l'innocence
Auſſy bien que hors d'intereſts.

Gayan, dont la iuſtice eclate
Dans la plus noire obſcurité,
C'eſt la voix de la verité
Et non la faueur qui vous flate;
Vous auez d'vn iuſte mepris
Rebuté ces foibles eſprits
Qui penſoient faire des miracles,
Faiſant voir en dernier reſſort
Que vos arreſts ſont des oracles
Qui donnent la vie & la mort.

Pourſuiuons noſtre carriere & puiſque nous auons veu l'arreſt de la premiere chambre des enqueſtes de Paris en faueur de S. Godard, conſiderons les raiſons & les motifs qui ont porté ces iuges incorruptibles à le prononcer et à mettre la paix entre deux parroiſſes apres plus de trente ans de guerre.

TEXTE.

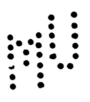
Pour entrer dans le pourpris du chaſteau, il falloit paſſer par dedans la baſſe court qui auoit deux portes, l'vne eſtoit proche l'Hoſtel de Raſſetot & demeuroit touſiours fermée, mais on l'ouuroit dans la neceſſité pour faire entrer les munitions ou pour vuider les fumiers.

ECLAIRCISSEMENT.

Par cette porte qui eſtoit du coté de l'hotel de Raffetot paſſoient ſeulement les harnois & les charettes qui apportoient les munitions audit Chateau & non pas les carroſſes puiſqu'en ce temps là il n'y en auoit pas vn ſeul dans la ville de Rouen & que le premier carroſſe y fut veu l'an 1596 ou enuiron. Les vieillards qui ont veu ce ſiecle m'ont aſſeuré de cette verité, adioutant que le luxe eſtoit ſi elongné des eſprits qu'il n'y auoit que Mr le 1er preſident qui montoit ſur vne mule pour aller au palais où tous les conſeillers ſe rendoient à pied & auec ſi peu d'eſtat qu'ils portoient ſur leurs ſouliers des aiguillettes de fil.

Cette porte eſtoit comme hors œuure, touſiours fermée, ſans deffence, ſans foſſez, ſans bouleuard, ſans corps de garde, ſans ſentinelle : ce qui a eſté avoué & reconnu par tous les teſmoins ouys ſur ce ſuiet par deuant les commiſſaires deputez par la Cour pour faire les acceſſions dont i'ay parlé cy deſſus.

TEXTE.



L'autre porte eſtoit deuant l'hoſtellerie où pend pour enſeigne le chappeau rouge, entre la fontaine & le grand eſcalier de pierre qu'on voit auiourd'huy. Cette porte eſtoit la plus commode & la plus hantée, encor qu'elle fuſt eleuée du paué de la rue de 14 pieds. On ne laiſſoit pas d'y monter à pied & à

cheual : les petits clercs de la Parroiſſe de S. Godard portoient tous les dimanches du pain bénit aux ſoldats qui y faiſoient la garde.

ECLAIRCISSEMENT.

Il eſt facile de prouuer que cette porte eſtoit la principale du Château, premierement parce qu'il y auoit touſiours corps de garde & ſentinelle, en 2e lieu parce que les gens de pied & de cheual entroient & ſortoient par icelle & en 3e lieu parce qu'apres auoir paſſé par cette porte on entroit de front dans la porte du pourpris du Chateau qui eſtoit ſemblable à celle de Bouuereul, ſiſe entre deux tours & ayant vn pont-leuis ſur vn foſſé à fond de cuue : ce qui a eſté nettement rapporté par tous les teſmoins qui ont dit les choſes comme ils les auoient veues en preſence des commiſſaires deputez deuant leſquels ils auoient preſté ſerment de dire la verité. Voicy la depoſition d'vn de ces venerables vieillards qui fera porter le meſme iugement des autres qui ont parlé apres luy non ſeulement en meſmes termes, mais encor plus exprez & plus deciſifs du bon droit de S. Godard.

Iean Vauquelin courtier de vins en cette ville & banlieue de Rouen & l'vn des anciens capiteines de la Cinquantaine a rapporté que pendant ſa ieuneſſe il eſtoit apprentif du meſtier de chauſſetier ſous le capiteine Lamote dans le chateau de Rouen où pour lors commandoit le conte de Tillieres qui auoit

pour lieutenant le sr de la Noë & pour capiteine dans le chateau le sr de Cambiere, dans lequel chateau le deposant a couché plusieurs fois dans le corps de garde proche le pont-leuis, lequel Vauquelin a dit que pour entrer dans ledit chateau on passoit par vne petitte porte qui estoit deuant l'hotellerie du chappeau rouge, paroisse de S. Godard, par laquelle les gens de pied & de cheual entroient pour aller droit au pont-leuis dans le Chateau, lequel pont-leuis estoit entre deux tours où le corps de garde de la morte paye estoit & donnoit vers S. Godard & vne plus grande porte vers l'hostel de Raffetot qui estoit tousiours fermée par où les charriots & prouisions entroient dans la basse cour pour aller gaigner la porte du Chateau.

Faisons parler maintenant des pièces authentiques et irréprochables, montrons des actes publics & produisons des papiers qui sont trop vieux pour les dementir & par consequent qui fermeront la bouche à ceux qui voudroient dire le contraire.

Mrs de S. Godard sont porteurs de lettres patentes de Charles IV Roy de France & et de Nauarre, datées du mois de nouembre 1326 & données en faueur de l'eglise cathedrale de Rouen portant confirmation du bien qui luy appartient où il est fait mention d'vne maison sise dans les limites de la paroisse de S. Godard qui estoit deuant la porte du Chateau. Voicy ce que disent ces vieilles chartres : Item in parochia Sti Gildardi quadragenta solidi redditus supra quoddam tenementum cum fundo terræ situm ante portam Castri.

C'eſt-à-dire : Item en la paroiſſe de S. Godard 40 ſols de rente ſur vn certain tenement auec le fond, ſis deuant la porte du Chateau & en vn autre vieux regiſtre dudit Chappitre de Noſtre-Dame contenant 412 feuillets ſont couchées ces parolles au feuillet 194 : Item prœfati domini habent ius percipiendi & habendi anno quolibet quatuor terminis æqualiter 40 ſolidos ſuper quamdam domum cum gardino Iacobo Potquam ſpectantem ac pertinentem ſitam in prœdicta parochia S[ti] Gildardi ante Caſtrum Rothomagenſe in quo tenetur Conſilium Regis, etc., quarum tenor ſequitur de verbo ad verbum. *Item leſdits ſeigneurs ont droit de prendre & auoir par chacun an aux 4 termes accoutumez de l'année 40 ſols de rente ſur vne certaine maiſon auec vn iardin appartenant à Iacques Potquam ſiſe en la paroiſſe de S. Godard deuant le Château de Rouen où ſe tient le Parlement du Roy, etc. Voicy la teneur de la meſme chartre qui pourſuit & dit : à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, etc. C'eſt à ſçauoir 40 ſols de rente à prendre & auoir d'an en an ſur le tenement & ſur le fond de la terre aſſiſe en la paroiſſe de S. Godard de Rouen deuant la porte du Chateau, etc., laquelle chartre a eſté extraite & collationnée par Valſemer ſecretaire & la coppie ſe garde dans les archiues de l'egliſe de S. Godard.*

On voit encor dans les chartres de la cathedrale de Rouen vn acte de l'an 1320 qui fait mention du tranſport de ladite rente fait par Laurent Le Vaſſeur & ſa femme à M[e] Geofroy

de Branles chanoine : C'est à sçauoir à prendre ladite rente sur vne maison sise en la paroisse de S. Godard deuant la porte du Château.

Ie diray encor en passant que ladite place proche l'escalier où est maintenant la fontaine du Chateau se nommoit autrefois le carrefour du Chateau comme on peut voir dans vn registre manuscrit touchant les fonteines, qui est gardé dans l'hostel commun de la ville de Rouen.

Il ne fault pas estre grand philosophe pour conclure de tout ce que dessus que la veritable porte du Chateau estoit dans les limites de la paroisse de S. Godard parce que autrement les titres sur allegués ne porteroient pas deuant la porte si ce n'eust esté la porte principale.

Lesdits de S. Patrice ont dit que cette porte estoit inaccessible & qu'il y falloit monter par des degrez de terre grasse, que mesme elle estoit fort petitte; à quoy on peut repartir que Charles Dumenil premier tesmoin de S. Patrice a deposé que les personnes & les cheuaux entroient facilement par ladite porte située à l'endroit des petites maisons proche la fonteine, laquelle deposition est conforme aux depositions des temoins de S. Godard. Eustache Maillard second temoin de S. Patrice a rapporté que le conuoy d'vn baptesme célébré à S. Godard passa par ladite porte où M. de Bourbon, archeuesque de Rouen, assista comme parrein & Dubuc, autre temoin dudit S. Patrice atteste que ladite porte auoit 12 pieds de hauteur &

4 à 5 pieds de largeur. Pour ce qui eſt du pain benit & de l'eau benite que les petits clercs de S. Godard portoient tous les dimanches aux ſoldats du Chateau, 3 anciens preſbtres de S. Godard, agez de 72 ans, qui auoient fait cet office en leur ieuneſſe ont depoſé cette verité, auec pluſieurs autres perſonnes laïques temoins oculaires.

TEXTE.

Et quand il fut queſtion de baptiſer le fils du Comte de Tillieres Gouuerneur dudit Chaſteau & qui y faiſoit ſa reſidence, le conuoy du baptesme paſſa par cette porte, & cet enfant fut porté auec magnificence en l'Egliſe de S. Godard en preſence de pluſieurs perſonnes de marque & eût pour parrain le Cardinal de Bourbon Archeueſque de Rouen.

Au mois de juillet 1585, vne fille dudit ſeigneur de Tillieres née au Chateau fut àuſſy portée par cette meſme porte en l'egliſe S. Godard où elle fut baptiſée par ledit Cardinal Archeueſque de Rouen qui luy ſeruit auſſy de parrain auec l'Eveſque de Lyſieux. Les marraines furent Madame de Clere & Madame de Poſſe. Ladite fille fut nommée Anne.

Apres ledit ſieur de Tillieres, commanda au Chateau le Capitaine Louis qui fit pareillement baptiſer ſes enfans en l'egliſe de S. Godard, & aſſiſtoit aux grandes meſſes luy & ſa femme les iours du dimanche, entrant & ſortant par cette meſme porte qui eſtoit aſſez proche de ladite egliſe.

Cette porte auoit 12 pieds de hauteur & 5 pieds de largeur;

il y auoit toufiours fentinelle & corps de garde & on y remarque encor dans les caues voifines des petites voutes & des cafemates dont elle eftoit fortifiée.

ECLAIRCISSEMENT.

Le rapport des temoins que nous auons tantoſt produit fait aſſez voir les dimenſions de cette porte du Chateau qui eſtoit proche la fonteine; les caſemates & petites voutes en forme de galleries ſe voyent encor dans les caues de Mr le preſident d'Hocqueuille; pour ce qui eſt des enfans des Gouuerneurs qui ont eſté baptiſez en l'egliſe de S. Godard, cecy se prouue non ſeulement par les anciens regiſtres de S. Godard qui en font mention, mais auſſy par le rapport des vieillards & temoins qui ont meſme dit les circonſtances comme ils les auoient veues & qui ſont auſſi belles que curieuſes.

La femme du Conte de Tillieres Gouuerneur dudit Chateau eſtant accouchée d'vn fils, il fut baptiſé en l'egliſe de S. Godard par le sr Cardinal de Bourbon pour lors Archeueſque de Rouen, auquel bapteſme aſſiſterent pluſieurs gentilhommes de marque, eſtant pour lors curé de S. Godard Me Iacques Tollay, iacobin docteur en theologie & affin que rien ne manquaſt à cette ceremonie, on fit eleuer ſur les fonds baptiſmaux vn poeſle de damas cramoiſy; l'enfant fut porté par vn gentilhomme dans vn baſſin d'argent & depuis ladite porte du Cha-

teau iusques à l'eglise de S. Godard il y auoit des hommes en armes qui faisoient haye des deux cotez. Cecy a esté rapporté & signé par plusieurs tesmoins tant ecclesiastiques que seculiers & entre autres de venerable & discrete personne Me Guillaume Le Plé presbtre, curé de la paroisse de S. Pierre le portier & demeurant au prebitaire de ladite eglise, qui a de plus attesté qu'il auoit porté autresfois le surplis en l'eglise de S. Godard estant agé pour lors de 15 ou 16 ans, auquel temps Me Guillaume Creuon estoit clerc matriculier de ladite paroisse, par le commandement duquel il se transportoit souuent au Chateau où estoit demeurant le sr Conte de Tillieres pour demander à la dame sa femme si elle vouloit venir au diuin seruice, & principalement aux iours solennels, & lorsqu'elle venoit soit à la messe parroissiale, aux vespres ou tenebres ledit Creuon luy préparoit vne place dans le chœur de l'eglise, où il faisoit mettre vn tapis sur vne forme, vn carreau de velours contre terre & vn autre sur ledit tapis.

TEXTE.

A droite ligne de cette premiere porte on entroit dans vne autre fermant à pont-leuis & située entre deux tours par laquelle de la basse cour on entroit dans le pourpris du Château qui estoit où sont à present les maisons & les iardins de Mr de Mathan, où il fault remarquer que le puis que l'on void encor dans le logis dudit sieur est le mesme qui estoit dans la cour dudit Chateau.

ECLAIRCISSEMENT.

Lors qu'on auoit monté au Chateau & qu'on auoit paſſé la premiere porte qui eſtoit deuant le Chappeau rouge, on entroit dans le pourpris dudit Chateau par vne porte qui eſtoit à l'oppoſite & au niueau de cette premiere, fermant à pont-leuis, vn guichet à coſté & ayant deſſous vn foſſé à fond de cuue. Cette porte eſtoit ſemblable à celle que l'on appelle auiourd'huy la porte de Bouuereul. C'eſt icy le rapport de tous les vieillards & entre autres de Mᵉ Michel Langlois preſbtre, agé de ſoixante & douze ans dont la vie ayant eſté exemplaire, on doit auſſy porter vn grand reſpect à ſa depoſition.

TEXTE.

Cette place eſtoit forte & inacceſſible, ayant tout autour des foſſez à fond de cuue qui prenoient à la porte Bouuereul, de ſorte que le regard des fonteines, qu'on voit vn peu au dessous de laditte porte, eſtoit pour lors dans le fond du foſſé, lequel foſſé tournoit à l'endroit où eſt à preſent la rue Morant & finiſſoit à la fieffe de Louche dont les baſtimens & iardins ſont en partie dans le foſſé & en partie ſur la contreſcarpe.

ECLAIRCISSEMENT.

Affin de donner toute la clarté poſſible à mon texte, il fault ſçauoir que le Vieux Château ayant eſté demoli, le Roy fit don

de la place à feu Mr de Rys premier president au parlement de Rouen & au sr d'Eteruille tresorier de France, lesquels ayant fait des rentes à diuers particuliers, & entr'autres à M. de Mathan conseiller en la Cour, il passa vn contract deuant les tabellions de Rouen le 24 ianuier 1619 lequel est considerable & decide la cause d'entre les paroissiens de S. Godard & de S. Patrice.

Dans ce contract ledit sr de Mathan enonce qu'il est de la parroisse de S. Godard & que la place par luy vendue audit defunt Me Robert Louche est située & assise en la paroisse de S. Godard, tellement que par ce premier tiltre il est constant que la place sur laquelle sont bâties les maisons dudit Louche, contenant 62 pieds, luy a esté vendue comme estant dans les limites de la paroisse de S. Godard.

Nonobstant ce titre, Louche qui ne vouloit point habiter dans vne autre paroisse que celle de S. Patrice où il auoit tousiours demeuré & fait la fonction & charge de tresorier, fit tout son possible pour faire dependre ses maisons de la paroisse de S. Patrice, iusque là qu'il obligea ses hostes de reconnoistre l'eglise de S. Patrice, adioutant dans ces baux qu'il luy seroit permis de leur donner congé s'ils faisoient autrement, c'est à dire s'ils reconnoissoient l'eglise de S. Godard pour leur paroisse.

Tous ces emportemens & ses ruses ne feront pas parestre vne chose noire qui est blanche & puisque par le dernier arrest

toutes les maisons qui sont situées en la place où estoit autrefois le Vieux Château sont adiugées à la parroisse de S. Godard, il fault bien dire que les maisons de Louche sont de ce nombre. On voudroit bien dire maintenant qu'elles ne sont pas construites en la place dudit Château; mais l'accession qui en a esté faite & le contract dudit Louche temoignent le contraire & on void encor dans la caue de ce batiment les fondemens d'vne tour dudit Chateau.

Toutes les personnes en general qui occupent les maisons construites en la place dudit Chateau tant dans la rue Morant qu'en la rue Faucon ont obéi à l'arrest & ont reconnu & reconnoissent encor l'eglise de S. Godard pour leur paroisse. Il n'y a plus que les hostes dudit Louche qui resistent & qui voudroient bien ne point desobliger le s^r^ curé de S. Patrice qui les attire à soy par tous les deuoirs & complaisances qu'on sçauroit s'imaginer. C'est enfin ce qui a obligé le curé de S. Godard de se pouruoir par deuers iustice afin de faire executer ledit arrest & d'empescher le curé de S. Patrice à mettre la faux en sa moisson & de voulloir conduire des ouailles dont il n'est pas le pasteur.

Ledit curé de S. Patrice qui cherchoit tous les iours quelque incident pour remettre ce proceds hault qui estoit terminé par tant d'arrests a trouué icy son compte & a tellement brouillé que pour faire plainement parestre son opiniatreté ou du moins faire peur à ceux de S. Godard pour luy laisser les deux mai-

ſons de Louche, il a obtenu vne 3ᵉ requeſte ciuile contre l'arreſt du 31 mars 1643 & ce par la faueur d'vn amy, mais contre tout droit & raiſon, d'autant que par ce moyen on rendroit les arreſts foibles & friuoles & les proceds immortels.

Pour donner ouuerture à ſadite requeſte ciuile, il ſe ſert d'vne peinture tirée des archiues de l'hoſtel de ville qui repreſente aucunement l'ancien Chateau, où il taſche de montrer que la porte du coſté du Chappeau rouge eſtoit ſi petite qu'il n'y a pas d'apparence que ce fuſt le paſſage ordinaire pour entrer & ſortir du Chateau. A quoy on peut reſpondre que le ſʳ de S. Patrice eſt non receuable puiſqu'il n'y a pas ſeulement ſix mois, mais plus de 16 ans que l'arreſt eſt donné; que le peintre qui a fait cette figure l'a faite à diſcretion, ſans ordonnance de iuſtice & ſelon ſon caprice, ne ſongeant à autre choſe qu'à repreſenter les conduits des fonteines de Gaalor et de Noſtre Dame; qu'il y a 20 ans qu'il la garde & qu'il la regarde de pres & partant que la conſéqueuce qu'il en tire n'etablit rien de nouueau & certainement on peut dire que n'ayant ſceu trouuer de droit ſur la terre il en cherche deſſous & dans des canaux de fontaines dont il ne peut tirer autre conſequence que des louanges pour Meſſieurs les conſeillers eſcheuins de la ville qui ont eu le ſoin d'amener ces belles eaux de bien loin qui font tant de bien au public. Pourſuiuons noſtre deſſein.

TEXTE.

Ce Château eſtoit fortifié de pluſieurs tours qui ont eſté raſées à l'exception de trois qui paroiſſent encor, c'eſt à ſçauoir la tour du Gaſcon, la tour du Donion & la tour de la Pucelle. La tour du Gaſcon eſt petite & de peu de remarque; la tour du donion ou du rauelin eſt groſſe & haute à merueilles & il eſt probable qu'elle a eté conſtruite par Philippe Auguſte Roy de France. Voicy comme parle la Chronique de Normandie : *Anno 1202. Rex Philippus totam in ſuum dominium recepit Normaniam, euertique fecit muros Rothomagi & Vernolii, & fecit nouam turrem Rothomagi versus fontem Gaalor & deſtruxit veterem.* C'eſt à dire : l'an 1202, le Roy Philippe, ayant reduit à ſon obeiſſance toute la Normandie, fit raſer les murs de Rouen & de Verneuil & apres auoir fait demolir la vieille tour qui eſtoit vn reſte du palais de nos anciens ducs, il en fit conſtruire vne autre plus belle & plus forte proche la fontaine Gaalor.

Il fault icy remarquer que toute l'eau de ladite ſource Gaalor qui va rendre à pluſieurs fontaines de la ville paſſe par dedans cette tour où elle faiſoit autresfois moudre vn moulin.

La tour de la Pucelle eſt plus loin tirant vers la porte Cauchoiſe; elle eſt ainſy appellée parce que la Pucelle d'Orleans, nommée Ieanne Darc, ayant eſté priſe par les Anglois deuant Compiegne l'an 1431 fut emmenée à Rouen & enfermée dans cette tour qui depuis a eſté à demy abbatue à coups de canon par ceux qui ont commandé en cette ville pour reprendre ledit Chateau que le marquis d'Alaigre auoit ſurpris pour le ſeruice

du Roy, où il fault noter que la batterie eſtoit dans la maiſon du sr de Viquemare qui appartient maintenant à Mr Vaignon.

ECLAIRCISSEMENT.

Il fault remarquer que lorſqu'on eſtoit entré dans le pourpris du Château par deſſus vn pont-leuis ſitué entre deux tours, comme nous auons dit, de là on entroit dans la tour du donion par vn autre pont-leuis, attendu que le Chateau eſtoit enuironné de foſſez à fond de cuue & dudit pourpris du Chateau on pouuoit deſcendre dans le foſſé vers le fauxbourg par vne pettite porte qui eſt maintenant bouchée, mais qui paroiſt aſſez pour iuſtifier ce que ie dis apres le rapport des teſmoins. Ie diray comme en paſſant que les 3 derniers gouuerneurs du Chateau ont eſté Mr de Carrouge, Mr le Conte de Tillieres ſon fils & le Capiteine Louis qui s'empara de cette place durant la Ligue, mais qui pour l'auoir mal gardée fut pendu au vieil marché auec quelques vns de ſes officiers.

TEXTE.

Tout proche de cette tour appellée de Ieanne la pucelle on void vne ancienne porte de la ville qui eſt à preſent bouchée où l'on remarque encor les traces d'vn grand pont-leuis & d'vn guichet à coſté fermant auſſi à pont-leuis : cette porte deuant qu'elle fuſt bouchée s'appeloit la porte des champs, & c'eſt par où ſortit la proceſſion du priſonnier lorſque Charles VIII eſtant

dans le Chateau voulut voir ladite ceremonie, ainſi que nous auons veu dans le diſcours du priuilege de S. Romain. C'eſt auſſy par où les proceſſions de S. Godard & de S. Patrice ſortoient autresfois au iour du S. Sacrement pour aller au fauxbourg à la rue du petit Bouuereul qui ſeparent les limites deſdites paroiſſes, attendu qu'vn coſté de ladite rue eſt de la paroiſſe de S. Godard & l'autre coſté de la paroiſſe de S. Patrice.

ECLAIRCISSEMENT.

Dans le proceds verbal de Iacques Grauois maçon de la ville & de Pierre Moriot peintre en preſence de Me Richard du Moucel conſeiller au parlement & des curez & treſoriers de S. Godard & de S. Patrice eſt remarquée vne ancienne porte de la ville à preſent bouchée, laquelle paroiſt encor en vne tour quarrée eſtant dans le foſſé de la ville.

Tous les temoins qui ont preſté examen touchant cette porte en ont dit des circonſtances aſſez curieuſes, mais principallement Nicollas Pauie charpentier & bourgeois de Rouen qui a depoſé que lors que le feu sr du Moulin Chappel eſtoit commandeur & capiteine dudit Chateau, vn ſurnommé de Longuerue eſtoit maiſtre des ouurages de cette ville & par ſon commandement auec Claude Gigonde maiſtre charpentier de l'hotel commun de la ville de Rouen il ayda à demonter & abattre vn pont-leuis & vn pont de bois par lequel on paſſoit pour aller au petit Bouuereul, & fut dit pour lors audit depo-

ſant par vn nommé La Garite qui eſtoit ſoldat au Chateau & par d'autres perſonnes dignes de foy que par deſſus ledit pont de bois & pont-leuis la proceſſion de S. Patrice paſſoit le iour du S. Sacrement pour aller au fauxbourg du petit Bouuereul & que entre la muraille de la ville & celle du Château il y auoit vn bout de rue & paſſage pour aller audit pont-leuis & pont de bois, & que proche ledit paſſage eſtoit la grande porte de la baſſe cour qui demeuroit touſiours fermée & qui n'ouuroit que pour la neceſſité.

TEXTE.

Il fault ſçauoir que la chapelle du Château eſtoit de fondation royale, qu'elle portoit le nom de S. Romain, comme nous auons dit cy-deſſus, & qu'elle eſtoit deſeruie par trois chapelains titulaires qui y celebroient la meſſe aux iours qui leur eſtoient deſtinez. Le principal titulaire de cette chapelle eſtoit & eſt encor le prieur de la Magdelaine de Rouen, chanoine regulier de l'ordre de S. Auguſtin qui a ioui de temps immemorial & jouit encor des priuileges, droits, profits & emoluments qui y ſont annexez; il eſt meſme porteur de pluſieurs chartres tres anciennes qui confirment la donation qui luy en a eſté faite par nos Roys auec droit de nommer, & de preſenter vn de ſes religieux pour deſeruir ladite chapelle toutesfois & quantes qu'elle ſera vacante. Lors que le Chateau eſtoit encor en ſon entier, il y faiſoit ſa demeure; il y auoit ſa chambre meublée aux depens du Roy, il y prenoit ſa refection & auoit ſa portion de pain &

de vin, ainſy que les autres officiers & domeſtiques de Sa Maieſté, diſoit la meſſe en ſa preſence & perceuoit les offrandes, encor que les curez de S. Godard ayent pretendu que leſdites oblations leur appartenoient de droit, d'autant que ladite chapelle eſtoit dans les limites de leur paroiſſe, iuſque là que l'an 1485, vn nommé Fouques curé de ladite paroiſſe de S. Godard enuoya ſon vicaire prendre leſdites oblations & cita vn nommé Alinant religieux de la Magdelaine à comparoiſtre par deuant Monsieur l'Official, afin d'eſtre reglé ſur ce differend; mais ledit Alinant ſe retira par deuers le Bailly de Rouen & fit faire deffence audit Fouques de proceder en Cour d'Egliſe & audit Official de connoiſtre de cette cauſe à peine de cent marcs d'argent. Cette ſentence eſt datée du 18 decembre de ladite année 1487.

Extrait des archives du prieuré de la Madelaine de Rouen.

ECLAIRCISSEMENT.

I'ay montré cy deſſus que le premier preſbtre titulaire de ladite chappelle du Chateau eſtoit en grand credit puiſqu'il auoit l'oreille du Roy & des princes. I'adiouteray icy qu'il auoit cette prerogatiue d'eſtre appelé Mr du Chateau ainſy que i'ay trouué dans pluſieurs chartres du prieuré de la Madeleine.

I'ay produit vne piece de l'an 1485 par laquelle ce premier titulaire nommé Alinant fut troublé par le curé de S. Godard touchant la perception des offrandes de ladite chappelle; en voicy vne autre que i'auois obmiſe qui n'eſt pas moins curieuſe

que la premiere. C'est vne coppie de lettres de maintenue de l'an 1543 obtenue du Roy François Ier par le presbtre titulaire de la chappelle dudit Château nommé frere Iean Auber religieux de la Madeleine pour n'estre troublé par le curé de S. Godard en la perception des oblations qu'il auoit coutume de receuoir lorsqu'il celebroit la messe dans le Château ou qu'il y administroit les sacremens aux etrangers, seulement excepté le sacrement de baptesme qu'il reconnoit estre de la competence & du deuoir dudit curé de S. Godard. Voicy le contenu de ladite lettre :

Extrait des archives de l'hostel Dieu de Rouen.

« François par la grâce de Dieu Roy de France, au premier huissier de nostre cour de Parlement ou nostre sergeant sur ce requis salut. De la partie de nostre bien aimé frere Iean Auber religieux de la Madeleine de Rouen & chappelain de nostre chappelle fondée au Château de cette ville de Rouen nous a esté exposé que de tout temps & ancienneté ledit exposant & ses predecesseurs sont en possession de faire eau benite & pain benit tous les dimanches de l'an, & le iour des cendres faire la benediction d'icelles & pareillement d'administrer les sacremens à toutes personnes etrangeres non tenant feu ni lieu audit Château, & generalement en possession de faire tous actes de curé, excepté le sacrement de baptesme. Et combien qu'audit exposant appartiennent les oblations qui sont offertes en ladite chappelle par lesdits etrangers, & autres oblations qui se font par d'autres personnes sans que le curé ou vicaire de S. Go-

dard de noſtre dite ville de Rouen ou autres y puiſſent aucune choſe reclamer, ce néantmoins iceluy curé de S. Godard ou ſon vicaire ſe ſeroit efforcé de troubler & empeſcher ledit expoſant à la perception deſdites oblations; & de fait durant le temps que ledit expoſant eſtoit occupé à faire le diuin ſeruice en ladite chappelle auroit ledit vicaire au deſceu dudit expoſant receu les oblations faites en ladite chappelle & s'efforce & tante ledit vicaire de troubler & empeſcher par cy apres en icelle ſa poſſeſſion, qui ſeroit, ſi ainſy eſtoit, à ſon grand preiudice & domage; humblement requerant ſur ce noſtre prouiſion & remede de iuſtice au cas appartenant. Pourquoy Nous te mandons & commettons que tu aſſiſtes & ſois preſent auec ledit expoſant à luy voir continuer & garder ſadite poſſeſſion deſdites oblations & choſes dependantes de ſadite chappelle, en ce faiſant le garder & defendre de toutes forces & violences, en faiſant expreſſes inhibitions & deffences de par nous ſur certaines & grandes peines à nous appliquées audit curé de S. Godard, ſon vicaire ou autre qu'il appartiendra d'attenter contre ny au preiudice de ces preſentes, & en cas d'oppoſition, clameur de haro, ou autrement, fays aſſignation aux oppoſans ou faiſans ledit debat par deuant noſtre bailly de Rouen ou ſon lieutenant en le certifiant deuement de ce que fait en auras, auquel nous mandons aux parties faire raiſon & iuſtice, car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant vſage, ſtile & lettres à ce contraires. Donné à Rouen le douzieſme iour d'auril auant Paſques, l'an de

grace 1543 & de noſtre reigne le 30ᵉ, ainſy ſigné : par le Conſeil, de Cromare, vn paraffe & ſcellé en cire iaune. »

Ces lettres de maintenue furent ſignifiées au curé de S. Godard la meſme année 1543 par Marin Creuel ſergeant royal auec deffences de n'attenter contre ſur les peines au cas appartenant. **Ladite signification extraite des archives du Prieuré de la Madelaine.**

Certainement ces deux pièces ſuſdites d'Alinant & d'Auber, quand meſme elles ſeroient toutes ſeules ne laiſſent aucune difficulté que le Château n'ayt touſiours eſté de la paroiſſe de S. Godard; elles ſont fortes, authentiques & deciſiues, elles prononcent d'elles meſmes l'arreſt en faueur de S. Godard & il eſt à croire que ſi le curé de S. Patrice qui s'eſt tant empreſſé pour debrouiller ce proceds en eût peu recouurer quelqu'vne de cette trempe, il l'euſt fait imprimer en lettres d'or & n'euſt marché qu'auec des foudres & des tonnerres pour ſe faire craindre.

TEXTE.

Voyons maintenant l'affection particuliere que nos anciens Roys ont porté à cette chappelle, d'autant qu'elle auoit eſté fondée & dotée par leurs ayeux. L'an 1312, au mois d'aouſt, Philippes le Bel, Roy de France, donna vn ponçon de vin au chappellain du Château à prendre par chacun an ſur les Receueurs de la Viconté de l'Eau. Cecy eſt confirmé par vne autre chartre donnée par Iean Roy de France l'an 1352 au mois

de iuin : Et Charles V meu de deuotion enuers S. Romain, augmenta la fondation de ladite chappelle pour entretenir le luminaire ; voici un fragment de cette chartre. *Charles fils aisné de France, Regent du Royaume, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois, à tous ceux que ces presentes lettres verront ou orront, Salut : Sçauoir faisons que nous considerons la petite fondation ordonnée pour soutenir & gouuerner le luminaire de nostre chappelle Royale fondée en nostre Château de Rouen ; voulans de tout nostre cœur l'accroissement du seruice diuin, auons donné & donnons par ces presentes à tousiours & perpetuellement pour augmenter le luminaire de nostre dite chappelle la somme de soixante sols Parisis de rente annuelle & perpetuelle à auoir & prendre par le chappellain d'icelle & sur les reuenus de nostre Vicomté de Rouen par les mains de nostre Vicomte qui est ou qui pour le temps à venir sera, etc. Donné à Rouen au mois de septembre, l'an de grâce 1359.*

Charles V Roy de France dévôt à S[t] Romain.

Il faut encore sçavoir que les messes que ce premier titulaire auoit coutume de dire dans ladite chappelle sont maintenant celebrées dans le vieil Palais, qui est vne citadelle size sur le bord de la riuiere & qu'apres la demolition du Château qui fût l'an 1590 le seruice que les deux autres chappellains titulaires estoient obligez de faire fut transmis en l'eglise de S. Godard parroisse dudit lieu, ainsi qu'il est porté dans vn arrest du Parlement dont voicy la teneur.

Messes de fondation du château transférées en l'église de S[t] Godard.

« Du onziesme iour de mars 1591, à Rouen en la cour du « Parlement. Sur la requeste presentée par maistre Iacques « Routier & Iean Bout presbtres chappelains, à sçauoir ledit « Routier de la chappelle de Rutel & Moulineaux, & ledit Bout

« de la chappelle du grand Couronne, fondées au Château de « cette ville de Rouen de fondations Royales tendans à ce qu'il « leur fuſt permis de dire & celebrer ledit Routier deux meſſes, « & ledit Bout vne meſſe par chacune ſemaine, à quoy ils ſont « tenus & obligez par leſdites fondations en l'egliſe de S. Godard « de cette dite ville ou autre egliſe ou chappelle qu'il plaira à « la Cour ordonner parce qu'ils ne peuuent celebrer audit « Château comme ils auoient accoutumé auant la demolition « d'iceluy. La Cour, veu la requeſte, concluſion du Procureur « general du Roy a permis & permet auſdits Routier & Bout de « celebrer les meſſes & dire les oraiſons & prieres en l'egliſe de « S. Godard de cette ville qu'ils auoient accoutumé de dire & « celebrer par chacune ſemaine en la chappelle du Château « dudit lieu auant la demolition d'iceluy, en rapportant par eux « atteſtation par deuers ladite Cour de quinzaine en quinzaine « tant du curé que des parroiſſiens de ladite parroiſſe de « S. Godard & iuſqu'à ce que par la Cour autrement en ait « eſté ordonné. Fait à Rouen en ladite Cour de Parlement « l'11 mars 1591. Signé Heutes par vn paraphe, & plus bas : « collation faite auec vn paraphe. »

Extrait des chartres du prieuré de la Madelaine de Rouen.

Cet arreſt fait voir clairement que le vieux Château eſtoit dans les limites de la parroiſſe de S. Godard, puis qu'apres ſa demolition il porte qu'on dira pour l'auenir dans ladite egliſe les meſſes qu'on auoit coutume de celebrer dans la chapelle du Château dudit lieu. Or affin de ſçauoir que non ſeulement pour lors, mais auſſy de temps immemorial les Gouuerneurs dudit Château ont reconnu l'egliſe de S. Godard pour leur parroiſſe,

on peut examiner vne piece plus ancienne de deux cens & trente années que celle cy : ie l'ay inferée dans le difcours du priuilege de S. Romain, où l'on void que Meffieurs du Chappitre ayans efcommunié le fieur du Boc lieutenant pour auoir condamné à mort vn prifonnier du Château dans le temps de l'infinuation dudit priuilege, le curé de S. Godard eut charge de publier ladite excommunication comme eftant le curé dudit lieu, qui font les mefmes termes : ce mandement eft datté de l'an 1360.

ECLAIRCISSEMENT.

Tout le texte cy deffus montre la relation qui eftoit entre l'eglife de S. Godard & le Château ; on voit ce mot du dit lieu *tant de fois repeté, tantoft en parlant du Château, tantoft en parlant de l'eglife de S. Godard qu'on ne fçauroit aller au contraire que le Château ne fuft de ladite parroiffe, outre que les pieces fufdites font fi claires qu'on n'en fçauroit douter, fi fortes qu'on ne fçauroit les vaincre, & fi anciennes qu'on n'oferoit les dementir.*

TEXTE.

Façon de prendre poffeffion des chappelles du château.

Depuis la demolition du Château, les presbtres qui font pourueus par le Roy de quelqu'une defdites chappelles font mis en poffeffion par les commiffaires qui leur font premierement toucher la tour du donjon ; puis ils viennent en l'eglife de S. Godard acheuer le refte des ceremonies en la chappelle de

S. Nicollas en presence du sieur curé. Voicy la prouision d'vne desdites chappelles qu'on sera peut estre bien aise de voir.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : au Bailly de Rouen ou son lieutenant sçauoir faisons que pour le bon & louable rapport qui fait nous a esté de la personne de nostre bien aimé maistre Pierre Baron presbtre, suffisance, capacité, probité & honnesteté de vie, à iceluy pour ces causes & autres mouuans, auons donné & conferé, donnons & conferons par ces presentes l'vne des chappelles Royales fondées en nostre Château dudit Rouen que n'agueres souloit tenir & deseruir maistre Iean de Hottot dernier paisible possesseur, etc. Donné à Fontainebleau le 10 d'octobre 1606. De nostre regne le dix huictiesme, signé Henry, & plus bas par le Roy, de Lomenie vn paraphe & scellé sur simple queue de cire iaune auec vn contrescel de cire iaune.

Prouision du Roy pour une des chappelles du château.

ECLAIRCISSEMENT.

Depuis le temps que le seruice diuin qui estoit celebré dans la chappelle du Château a esté transmis en ladite eglise de S. Godard les chappelains pourueus par le Roy sont mis en possession dans ladite eglise par les commissaires qui leur font toucher laditte tour du donion faisant partie du Château, qui est vne preuue litterale que le Château estoit de ladite parroisse de S. Godard. Le sieur Baudry conseiller au baillage paroissien de S. Patrice & quelques autres ont mis en possession plusieurs chappelains dudit Château ausquels ils ont fait

toucher ladite tour & fait faire les autres actes de la prise de possession dans ladite eglise de S. Godard.

TEXTE.

Echiquier premierement eſtabli par Raoul.

Puiſque i'entreprends de mettre au iour ce que i'ay peu trouuer touchant les antiquitez du vieux Château de Rouen, il faut ſçauoir que l'Echiquier qui auoit eſté eſtably par Raoul l'an 913 fut erigé en Parlement par Louis XII, l'an de grace 1499 & de ſon regne le deuxieſme, à l'inſtance du cardinal Georges d'Amboiſe & que ce pieux monarque ordonna qu'il ſeroit tenu dans la grande ſale du Château en attendant qu'on euſt trouué vn lieu propre pour conſtruire le Palais. La piece eſt aſſez curieuſe pour ne la pas obmettre, mais affin de n'eſtre pas ennuyeux, i'en retrancheray la plus grande partie. En voicy vn fragment.

Ceſte noble aſſemblée de juges fut appellée Parlement par François premier qui abolit le nom d'Echiquier.

Louys par la grace de Dieu Roy de France, etc., Par ces preſentes auons conſtitué & ordonné, conſtituons, ordonnons & eſtabliſſons la Cour ſouueraine de l'Echiquier de noſtre dit pays & duché de Normandie à eſtre d'oreſnauant à touſiours de noſtre nom & de nos ſucceſſeurs ducs de Normandie tenue ordinairement & continuellement en noſtre palais de noſtre bonne ville & cité de Rouen capitale du pays & en attendant que le lieu pour ce neceſſaire y ſoit adreſſé & approprié, ſoit tenue en la grande ſale de noſtre Chaſteau dudit lieu par le nombre de quatre preſidents & de vingt huict conſeillers, etc., & par ceſte meſme conſtitution, ordonnance & ſtatut, Nous voulons & entendons que des lors que ladite Cour commencera à

tenir, la Cour de la grande ſenechauſſée qui par deuant auoit eſté ordonnée pour vuider les matieres eſcheantes en prouiſion en attendant la tenue de l'Echiquier auec tous les offices d'icelle ſoit abolie & ſupprimée, etc., ſans toutefois deroger au fait de la capiteinerie dudit lieu de Rouen dont à preſent eſt capiteine noſtre tres cher & amé couſin Louis de Brezé comte de Mauleurier, grand ſenechal dudit païs, lequel neantmoinns ſe pourra touſiours dire nommé & inſtallé audit office, en prendre les gages & aſſiſter audit Echiquier le premier apres leſdits preſidents, donner opinion comme les conſeillers, requerir & informer ſur le fait des exces en dreſſer rapport ſa vie durant ſans tirer en conſequence. Donné aux Montils ſous Blois au mois d'auril l'an de grâce 1499 & de noſtre regne le deuxieſme, Signé Louis, par le Roy, Meſſieurs le Cardinal d'Amboiſe & duc de Lorraine, etc, préſents.

Ce fut le premier iour d'octobre de la meſme année 1499 que ſe fit l'ouuerture dudit Parlement ou Echiquier apres la meſſe qui fut celebrée en l'egliſe cathedrale, ce que i'ay trouué dans une ancienne chartre dont voicy la teneur.

La première ouverture du Parlement, en quel jour fut faite.

Le premier iour d'octobre 1499, apres matines, fut celebrée vne meſſe ſolemnelle dans le chœur de l'egliſe cathedrale où aſſiſterent Meſſieurs les preſidents tant eccleſiaſtiques que ſeculiers auec les conſeillers pour faire ce meſme iour l'ouuerture de l'Echiquier qui deuoit eſtre continué pour tous les iours ſelon la teneur des lettres du Roy, leſquels preſidents & conſeillers, apres auoir entendu la meſſe s'en allerent au Château du Roy qui eſtoit le lieu ordonné pour tenir ledit Echiquier & preparé pour les receuoir. Ledit Parlement

Die 1 octob. poſt finem matutinarum celebrata fuit in choro ſolemnis miſſa in quâ adfuerunt domini præſidentes eccleſiaſtici et sæculares.

Ex tabular. Eccl. Roth.

Missâ completâ processerunt ad castrum regium ubi erat locus apparatus. Ibid.

demeura audit Château l'espace de sept ans iusqu'à ce que le Palais fust parfait.

Palais de Rouen construit l'an 1506.

Il fault remarquer en passant que les années suiuantes lesdits chanoines s'estans presentez pour dire la messe dans ledit Château à l'ouuerture de la Cour, ils furent empeschez par le curé de S. Godard & pour ce interuint arrest l'an 1503, par lequel il fut ordonné que ledit curé de S. Godard diroit la messe à l'ouuerture de ladite Cour à l'exclusion du Chappitre de Nostre Dame : ce qui estoit iuste & raisonnable, puis que ledit curé exerçoit ses fonctions curiales dans ledit Château, & que l'année precedente il auoit obtenu arrest par lequel son vicaire seroit payé d'auoir celebré à Pasques & administré les sacremens aux prisonniers dudit Château. Voicy la teneur de ces deux arrests qui meritent bien d'estre considerés pour leur antiquité.

J'ay mis cecy dans mon parlement.

Extrait des chartriers de la paroisse de St Godard de Rouen.

Du registre des comparences de Messieurs les presidents & conseillers de la Cour de l'Echiquier des distributions des proceds tant du criminel extraordinaire que des procedz criminels & informations commençant le samedy 7 iour de ianuier, premier iour des iours du baillage de Gisors l'an 1502 cinquantiesme feuillet, premiere page a esté extrait ce qui ensuit : Du vendredy apres midy par Monsieur le president de S. Ouen Messieurs Adoubard, Postel, Paschal, Boiuin, le sieur Bienuenu, Cappel, Heuzé, Masselin.

Salaire adjugé au vicaire de St Godard pour avoir administré les

Apres que par Monsieur le President a esté dit que le vicaire de S. Godard aura 35 solz pour sa vacation d'auoir confessé, administré & celebré à Pasques dernier les prisonniers du Château

qui tenoient pour crime, 8 mefmement que les prifonniers condamnez à la mort qui auroient appellé & autres trouuez chargez de crime n'ont point efté adminiftrez. prifonniers du Château.

Dudit regiftre cent feptieme feuillet deuxiefme page a efté encor extrait ce qui enfuit.

Du famedy dernier iour de feptembre cinq cents & trois par le prefident de S. Ouen, Meffieurs Bienuenu, le Lyeur, Goupil, Maffelin, Carré, de la Fontaine, Boiuin, Toftain, Duboc, de Quieuremont, Maignard, Poftel, Mellicourt, Croimare.

Arreft par lequel le curé de St Godard dira la meffe dans le Château à l'ouverture du Parlement.

A efté ordonné que le curé ou chappelain de S. Godard celebrera la meffe de la Cour pour le commencement d'icelle & que le grand chantre & fes compaignons diront ladite meffe lundy sept heures du matin.

Collation faite du prefent extrait fur ledit regiftre eftant entre les mains de maiftre Iean le Meau commis au greffe criminel de la Cour, & ce fuiuant l'ordonnance d'icelle interuenue fur la requefte prefentée par le curé & parroiffiens de la parroiffe de S. Godard de Rouen, ce iourd'huy, apres laquelle collation ledit regiftre a efté mis entre les mains dudit Lemeau, à Rouen ce onziefme iour d'aouft 1640. Signé Vaignon auec vn paraphe.

ECLAIRCISSEMENT.

Apres auoir veu des pieces authentiques qui prouuent que le vieux Château a toufiours efté de la parroiffe de S. Godard, les deux arrefts du parlement que nous venons de produire terminent le différend & ne laiffent plus de lieu d'en douter.

Le curé de S. Godard a baptisé dans son eglise un enfant du sieur conte de Tillieres, mais i'auois oublié à dire qu'il en baptisa vn autre dudit s^r^ conte dans la chapelle du Château & que pour cet effet furent portées dans ladite chapelle les saintes huiles & autres choses à ce necessaires par le clerc de ladite paroisse nommé Maistre Guillaume Creuon, assisté d'vn petit clerc nommé Michel Langlois qui luy ayda à porter lesdits ornements ; ce que ledit Langlois a depuis deposé en face de iustice, aagé de 70 ans, homme de creance & menant vne vie retirée & exemplaire, adioustant que ledit Creuon clerc alloit aduertir ladite dame contesse quand on alloit commencer les tenebres & lui preparoit vne place dans le chœur de ladite eglise.

Ces deux arrests du parlement naissant, iointes autres pieces que i'ay produites cy deuant montrent clairement que de temps immemorial le Château a esté dans les limites de la paroisse de S. Godart ; c'est pourquoy sans m'arrester dauantage aux baptesmes, aux inhumations & aux sacrements que le curé de S. Godard a tousiours administrez aux personnes qui ont esté malades en cette place, ie doibs seulement montrer que ledit curé en estoit en possession du temps du dernier capiteine & lorsque ledit Château fut demoli, puisque selon la maxime de droit on doit principalement regarder le dernier etat des choses : Ultimus status inspiciendus.

Il fault donc sçauoir qu'apres le conte de Tillieres vn

nommé le capiteine Louis a commandé le dernier dans le Château dont il s'empara durant la Ligue, qui depuis pour auoir mal gardé la place, fut pendu au vieil marché & son corps exposé sur les tours du Château. Or il est constant que ce dernier capiteine, ses domestiques & soldats ont tousiours reconnu l'eglise de S. Godard pour leur paroisse, ainsi qu'ont deposé tous les temoins à ce requis, entre lesquels s'est presentée honneste femme Madeleine Reimbourg ayant espousé en secondes noces Me Charles Yon, viuant procureur en baillage & demeurant en la paroisse de Ste Croix S. Ouen, qui a dit en face de iustice que lorsque le Château fut pris elle y faisoit sa demeure auec Iean Louis qui estoit capiteine audit Château où elle a demeuré auec son dit mary l'espace de onze mois; & quand elle y vint demeurer elle demanda à vn surnommé La Riuiere, ancien soldat audit Château, en quelle eglise les gouuerneurs & officiers dudit Château alloient à la messe; il luy repondit que c'estoit à S. Godard, à raison de quoy elle & son mary alloient ordinairement à la grande messe à S. Godard & y receuoient le S. Sacrement, comme aussy leurs domestiques & vn surnommé Pennier auec sa famille qui estoit lieutenant de son mary, & qu'en la chapelle dudit Château venoit tous les iours dire la messe vn religieux de la Madeleine qu'on appeloit Monsieur du Château & vn presbtre de S. Godard nommé Lefort & qu'en la prise du Château vn nommé Gregoire qui estoit caporal & qui demeurant dans laditte place Déposition de la femme du dernier capiteine du Château.

fut tué & inhumé à S. Godard, dont la femme eſtant accouchée dans ledit Château, peu auant le deceds de ſon mary, ſon enfant fut baptiſé en l'egliſe de S. Godard & les parrains & marraines furent le mary de la depoſante, le ſr Dumesnil & la femme du capiteine Iean Pierre qui demeuroit proche l'egliſe de S. Amand.

TEXTE.

Tant de bons offices que les curez de S. Godard ont rendu aux gouuerneurs dudit Château, à leurs domeſtiques, aux ſoldats et aux priſonniers dans l'exercice de leur charge paſtorale ont auſſy obligé leſdits gouuerneurs de s'acquiter de leur deuoir de chreſtien auec vne deuotion exemplaire, aſſiſtans à leur meſſe paroiſſiale les iours du dimanche receuans les ſacremens, faiſans le pain benit à leur tour & donnans de leurs biens pour l'entretien du ſeruice diuin comme a fait le ſieur de Bonneuille lieutenant commis à la garde dudit Château & threſorier de ladite egliſe de S. Godard, où il a fondé à pertuité une baſſe meſſe par chacune ſemaine & vn obit par an par contract paſſé à Rouen par deuant les tabellions en date du ſixieſme iour de iuillet 1496 & il fault remarquer qu'en vn autre contract de fondation paſſé l'an 1517 ledit de Bonneuille prend la qualité de tréſorier de ladite parroiſſe de S. Godard.

Extrait des archives de l'égliſe St Godard.

Les autres ont contribué à la decoration de ladite egliſe y donnant des baluſtrades, des bancs, des vitres & des portes, où ils ont appoſé leurs armes qui font reuiure la memoire de ces grands hommes comme des marques illuſtres de leur pieté.

Vitres de St Godard en recommandation par toute la France.

En ladite eglise de S. Godard dans la chapelle de S. Nicollas à main gauche en entrant, eſt un banc au haut duquel ſont des armes compoſées d'vn ecuſſon enuironné de pluſieurs croiſettes, & qui ſont pareilles à celles qui ſe remarquent tant en l'egliſe de Noſtre Dame ſur le tombeau de feu Monſieur de Brezé que ſur la porte de Bouvereul, hormis les couleurs ou blaſons qui n'y ſont point appoſez, & audit banc eſt vn ecu chargé de trois faces ou barres trauerſantes qui ſont les armes de la maiſon de Harcour, leſdites armes y ayant eſté appoſées lorſque dans le Château y reſidoient & commandoient des perſonnes deſdites maiſons de Harcour & de Brezé.

Aux vitres du coſté du grand Autel ſont diuerſes armes dont les vnes ſont pareilles à celles de la maiſon d'Amboiſe, les autres à celles de la maiſon de Harcour, & quelques vnes à d'autres familles, toutes peintes de leurs blaſons, entre leſquelles on void les armes de Jean de Hangeſt ſieur de Genly, qui fut autrefois gouuerneur du Château de Rouen, & à coſté celles de ſon epouſe Marie d'Amboiſe, d'où l'on doit preſumer qu'il a donné leſdites vitres où il appoſé ſes armoiries comme eſtant paroiſſien & bienfaicteur de ladite egliſe. Leſdites armes dudit de Hangeſt ſont d'argent à vne croix de gueulles, chargée de cinq coquilles d'or; celles de ſon alliance ſont d'or portant trois pals de gueulles. Or qu'il ayt eſté capiteine du vieux Château & par conſequent paroiſſien de l'egliſe de S. Godard en voicy des preuues & des raiſons qu'on ne ſçauroit contredire.

Armes du ſieur de Genly et de ſon alliance.

Premierement on void dans ladite egliſe de S. Godard en la chapelle de Ste Urſule à l'endroit où l'on deſcend au ſepulchre

Fondation faite en l'égliſe St Godard

par le lieuten[t] du ſieur de Genly, capiteine du Château.

de S. Romain vn ancien epitaphe graué ſur vne table de pierre en lettres gothiques qui porte que *Philippe Douurandel eſcuyer lieutenant de Monſieur de Genly a fondé à perpetuité en ladite egliſe de S. Godard vne meſſe pour eſtre dite & celebrée le iour du ſamedy de chaque ſemaine, etc.*

En ſecond lieu on void dans les archiues du conuent des Celeſtins de Rouen vne ancienne chartre en parchemin d'vne donation faite par ledit ſieur de Genly audit conuent & paſſée à Rouen par deuant les tabellions, qui lui donne les meſmes qualitez. *Haut & puiſſant ſeigneur Monſieur Iean de Hangeſt cheualier, ſieur de Genly & de Magny, chambellant du Roy noſtre ſire, capiteine de Rouen & bailly d'Eureux,* & à la fin on lit ces paroles : *paſſé l'an de grace mil quatre cents quatre vingt deux le ſeptieſme mars.*

Egliſe des Celeſtins de Rouen par qui conſtruite.

Illuſtris vir ac strenuus miles dominus de Genly Joannes de Hangeſt cœn. Cœleſtinorum Roth. semper amator extitit ; ejus corpus ab epiſcopo Philadelphiæ anno 1490 secus majus altare inhumatum jacet. Ipſe monasterii hujus cœpta eccleſiamque

En troiſieſme lieu il paroiſt que ledit ſieur de Genly eſt le principal bienfaicteur dudit conuent des Celeſtins de Rouen en ce qu'il a fait conſtruire leur égliſe à ſes depens & y a choiſi ſa ſepulture. Il mourut l'an 1490 ; la ceremonie de ſon inhumation fut faite par l'eveſque de Philadelphe & ſon corps fut mis honorablement dans le chœur de ladite égliſe des Celeſtins tout proche le grand Autel ſous vn tombeau creuſé dans la muraille en façon d'vne petite chapelle. Ledit ſepulchre eſt orné de diuerſes peintures où pluſieurs hiſtoires ſont repreſentées auec les armes dudit ſieur toutes ſemblables à celles qui ſont aux vitres de l'egliſe de S. Godard.

Leſdits Religieux Celeſtins affin de n'eſtre pas ingrats de tant de bienfaits ont eſcrit auec vn grand ſoin la Genealogie dudit

ſieur de Genly : l'arbre de ladite genealogie commence à Pierre de Hangeſt ſieur de Genly qui viuoit l'an mil deux cents vingt & vn. Ses armoiries y ſont peintes & blaſonnées ainſy que nous les auons repreſentées cy deſſus, & tous les enfans deſcendans qui ont eſté mariez ont au coſté de leur nom les armes de leur alliance. Quant ce vient à celuy dont ie parle, voicy ce que porte ledit eſcrit. *Iean de Hangeſt quatrieſme ſieur de Genly ſe maria en premieres noces auec Iacqueline de Creuecœur & en ſecondes noces auec Marie d'Amboiſe fille de Pierre d'Amboiſe, ſeigneur de Chaumont ſur Loire, & d'Anne du Beuil dont ſortit Georges d'Amboiſe cardinal legat en France & archeueſque de Rouen, frere de ladite Marie d'Amboiſe, & femme dudit Iean de Hangeſt ſieur de Genly qui rendit de grands ſeruices à Louis XI qui le prit en affection & le fit ſon lieutenant en Normandie*. Leſdits Religieux Celeſtins ont coutume de chanter tous les ans le 23 decembre vn obit ſolemnel pour le repos de ſon âme, ainſy qu'il eſt porté dans leur Obituaire.

condignâ devotione inchoavit, etc.
Ex archiv. cœnobii Roth. Cœleſtin.

Généalogie de Jean de Hangeſt sr de Genly.

23 decembris obitus illuſtris ac ſtrenui viri domini de Genly.
Ex archiv. monaſt. Cœleſtin.

Il faut ſçauoir que Marie d'Amboiſe femme en ſecondes nopces dudit ſieur de Genly repoſe dans l'egliſe des Celeſtins de Soiſſons, & que ſon frère Georges d'Amboiſe archeueſque a touſiours eu en recommandation le conuent deſdits Religieux Celeſtins de Rouen non ſeulement en leur donnant des fonteines comme nous auons dit dans le chappitre des Antiquitez du Palais Archiepiſcopal, mais auſſy en diuerſes rencontres, où il a fait voir que ſes liberalitez alloient du pair auec ſes bontés inepuiſables.

ECLAIRCISSEMENT.

Tout le texte cy deſſus n'a point beſoin d'eclairciſſement. Il porte ſes lumieres auec ſoy; il montre le rapport & les belles conuenances qui ſe rencontrent entre l'egliſe S. Godard & le vieux Château & prouue aſſez que les antiquitez de l'vn ſont inſeparables de l'autre.

TEXTE.

Retournons voir l'egliſe de S. Godard. Aux battans des portes du grand portail on y void des armoiries pareilles à celles de la famille de Brezé, & vn eſcu mi-parti deſdites armes, auec vn autre eſcu d'armes d'autres familles qui portent vn eſchiquier, & outre on void en quelques endroits de laditte porte les lettres B & E entremeſlées auec des palmes; leſdites armes & lettres ſont tailléez en relief ſur leſdites portes comme ayant eſté donnéez en tout ou partie par les ſieurs de Brezé lors commandans au Château.

Apres la demolition dudit Château qui fut faite l'an 1590, les Religieux Capucins en occuperent la place quelque temps, puis les Harquebuſiers la demanderent pour s'exercer : mais enfin Monſieur de Rys premier preſident au Parlement de Rouen & le sr d'Eteruille treſorier general de France preſenterent requeſte au Roy pour iouyr eux & leurs hoirs de ladite place à condition d'y faire conſtruire des maiſons pour la beauté & commodité de la ville & d'indemnifer leſdits Harquebuſiers.

Ladite requeſte faite le 21 feburier 1610 & entherinée la meſme année.

On fit auſſy toſt le grand eſcalier de pierre qui eſt deuant la priſon du baillage, qui a 10 pieds de largeur & qui eſt garni de 30 marches, faiſant en tout enuiron 16 pieds de hauteur qui eſt l'entrée de la rue Faucon : en cette rue ſont les bâtiments conſtruits par le s^r d'Hoqueuille premier preſident en la Cour des Aydes de Normandie.

L'autre rue qui va vers l'hoſtel de Raffetot s'appelle la rue Morant; où il fault remarquer que Monſieur de Mathan a acquis ſa portion de la place du Château deſdits ſieurs Alexandre Faucon premier preſident & d'Eteruille qui repreſentoient le droit du Roy & que ledit s^r de Mathan a depuis delaiſſé & tranſporté à fin d'heritage à maiſtre Robert Louche la place où il a fait conſtruire ſes maiſons.

Ie penſe m'eſtre fidelement acquité, quoy qu'en peu de parolles, de ce que i'auois promis au commencement de ce chappitre. Il eſt vray que i'euſſe peu m'eſtendre dauantage & rapporter pluſieurs autres choſes qui me venoient en la penſée, mais auſſy i'euſſe peu ennuyer mon lecteur, ce que i'éuite tant qu'il m'eſt poſſible.

FIN DU CHAPPITRE DES ANTIQUITEZ DU VIEUX CHATEAU.

Corollaire.

Encor que M. le curé de S. Patrice ayt perdu ſa cauſe par arreſt du parlemeut de Rouen, que depuis ſur ſa requeſte ciuile il ayt eu l'auantage de la faire euoquer au parlement de Paris en la chambre des Enqueſtes, il n'a pas eſté plus heureux ; au contraire, il l'a perdue de rechef en termes plus expres ; neantmoins tous ces ſuccez deſauantageux qui deuroient l'obliger d'abandonner la pourſuite d'vn proceds tant iniuſte, ou pluſtoſt à s'arreſter apres tant d'arreſts; il s'opiniaſtre & recherche tous les incidents poſſibles pour remettre ſous ce pretexte vne troiſieſme fois en iugement vu differend terminé par deux arreſts.

I'ay montré cy deſſus que les deux maiſons de Louche ſont ſur le territoire de l'ancien Château & par conſequent qu'elles appartiennent au ſieur curé de S. Godard, ce qui a eſté clairement iugé par le dernier arreſt, mais d'autant que depuis ce temps le ſieur curé de S. Patrice a touſiours prié les locataires deſdites maiſons de venir à ſon egliſe afin d'auoir par ruſe &

par souplesse ce qu'il ne pouuoit obtenir par force, cela a donné lieu au curé de S. Godard de se pouruoir par iustice affin de montrer que les maisons dudit Louche estant construites en la place du vieux Château les locataires d'icelles deuoient aussy reconnoistre son eglise pour leur parroisse & ne pas conteruenir audit arrest. Et c'est aussy cet incident qui a porté le curé de S. Patrice à brouiller s'il peut les affaires & à poursuiure une troisiesme requeste ciuile qui ayant esté obtenue sans raison & contre toute sorte de iustice va bien tost estre dissipée & cassée sous le bon plaisir de la Cour qui n'ayme pas ces procedures immortelles.

On me dira peut estre qu'il faut bien dire que le sieur curé de S. Patrice a eu quelque apparence de droit puisqu'il a fait tant de bruit, puisque, dis-je, il a tant consommé d'argent à la poursuite de cette affaire ; mais affin de satisfaire à mon lecteur, ie deduirai volontiers & en peu de parolles les raisons principales qui l'ont porté à ces poursuites qui auoient si peu de fondement.

La premiere est que la grande porte de la basse cour dudit Château estoit proche l'hostel de Raffetot & touchoit de ce costé

là les limites de S. Patrice. La consequence ne vault rien d'autant que cette porte comme i'ay montré cy deuant estoit detachée de la basse cour, tres eloignée de la grande porte du pourpris dudit Château, tousiours fermée, sans corps de garde, enuironnée d'ordures & n'ouurant que pour le harnois. Ma consequence ne seroit pas meilleure si ie voulois former vn pareil enthimesme & dire : la grande porte de l'hotel de Longueuille est celle qui donne proche l'eglise des peres Iesuites, iceluy duc va & reuient de la messe par cette porte, Messieurs ses enfans sortent par là pour aller au ieu de paume & au college, donc l'hotel de Longueuille est de la parroisse de S. Godard; on void bien que mon argument cloche & qu'il ne prouue rien.

Le deuxiesme motif qui a induit ledit sieur de S. Patrice à plaider est que le sieur de Villebon gouuerneur ancien du Château a donné vne cloche à S. Patrice & le plomb des fonds baptismaux. Ie le veux croire ; mais aussy ie puis dire qu'il est permis à vn chacnn de faire ses aumosnes à qui il lui plaist ; peut estre que le sr de Villebon ayant esté prié de donner le nom à quelque enfant en l'eglise de S. Patrice ayant veu que la

ſonnerie alloit mal & que les fonds baptiſmaux eſtoient en mauuais ordre, il a voulu montrer ſa liberalité en aumoſnant les choſes ſuſdites. Si l'induction de cet enthimeſme eſtoit infaillible ie pourrois dire, ce qui eſt veritable, Mr le duc de Longueuille a donné à l'égliſe de S. Godard la chaire du predicateur : donc ledit sr de Longueuille eſt de la parroiſſe de S. Godard. Ie ſerois encor ridicule & on m'enuoyeroit encor eſtudier en logique.

Voicy encore d'autres moyens dont s'eſt ſerui le sr curé de S. Patrice pour tâcher de prouuer que le Château eſtoit de ſa parroiſſe. Il produit vn extrait du regiſtre du treſor de S. Patrice contenant que Boulard treſorier en l'an 1578 ſe charge de 14 ſolz pour l'inhumation d'vn capiteine du Château; on reſpond à cela que c'eſtoit quelque pauure ſoldat ou morte-paye qui ſe faiſoit nommer capiteine ou quelque pauure appointé rendant ſeruice audit Château qui demeuroit ſur la parroiſſe de S. Patrice.

Mais pour detruire parfaictement cet extrait de l'an 1578 ie produis 3 autres extraits tant anterieurs que poſterieurs & tout proche de ce temps à deux ou trois ans pres : l'un eſt de

l'an 1574, le deuxiesme de l'an 1584, le troisiesme de l'an 1585. Ils sont escrits dans les anciens registres des baptesmes faicts en l'eglise de S. Godard en ces termes.

Le 3e iour de ianuier 1574 a esté baptisée en ladite eglise de S. Godard Anne, fille du lieutenant du Château. P. Mr le Capiteine du vieil Palais auec deux notables dames.

Le 18e iour de ianuier 1584 a esté baptisé en ladite eglise de S. Godard Iacques fils de Pierre Aubery Capiteine. P. Mr de Tillieres, Mr de Bernieres, Me Madame de Hautenöe.

Le 7e iour de iuillet 1585 a esté baptisé en ladite eglise Anne, fille de M le Conte de Tillieres par Mr l'Euesque de Rouen ; son parein M. l'Euesque de Lisieux, Mes Madame de Clerc & Mme de Posse.

Lesdits de S. Patrice adioutent encor que les srs de Villebon, de Tourville, de Carrouges, du Moulin Chappel & Conte de Tillieres ont fait tous actes de paroissiens en l'eglise de S. Patrice. Ie reponds que c'est vne maxime que celuy qui prouue trop ne prouue rien. Voilà trop de goüuerneurs entassez les vns sur les autres, il n'en falloit rapporter qu'vn ou deux

pour mieux iouer ce perſonnage & le contraire de tout cecy eſt amplement declaré par les chartres & authentiques & irreprochables que i'ay produites cy deſſus qui prouuent clairement que lorſque tous ces gouuerneurs ont commandé dans le Château le curé de S. Godard en eſtoit le ſeul & veritable paſteur ; on void bien que les teſmoins de S. Patrice ont eſté pauures d'eſprit, neceſſiteux, faciles à eſtre corrumpus & preparez à dire tout ce qu'on vouloit pour vne piece de pain (pour me ſeruir du commun prouerbe), puiſque vn nommé Malcape ſauatier a receu dudit sr curé de S. Patrice vn pain de douze marques auant ſa depoſition affin de ne lui eſtre pas contraire.

Mais affin de prouuer de la belle maniere que tous les gouuerneurs ſuſdits & pluſieurs autres qui les ont precedez de deux ſiecles ont reconnu l'egliſe de S. Godard pour leur paroiſſe & que le curé dudit lieu a touſiours eſté reputé pour le curé du Château, il faut ſçauoir que leſdits curez de S. Godard pour ce qui regarde le ſpirituel ont eſté en poſſeſſion de cette place aux années 1320, 1326, 1360, 1385, 1482, 1490, 1496, 1499, 1502, 1503, 1517, 1543, 1574, 1583,

1585 & 1590 qui est le temps du dernier gouuerneur. Tout cecy est verifié par des actes publics, par des chartres, par des arrests & par d'autres pieces que i'ay fait voir cy dessus, mais que ie repasse succinctement affin de laisser la derniere impression à ceux qui liront ces lignes.

L'an 1320 est le transport de 40 solz de rente fait par Laurens Le Vasseur & sa femme a Me Geoffroy de Branles chanoine à prendre sur vne maison size deuant la porte du Château parroisse de S. Godard.

L'an 1326 est la coppie de chartre de Charles Roy de France portant confirmation des biens du Chappitre de Nostre Dame qui a droit de prendre 40 solz de rente sur vne maison size deuant ladite porte du Château, paroisse de S. Godard.

L'an 1360 est l'excommunication d'vn nommé Dubosc baillif de Rouen qui auoit fait pendre vn prisonnier du Château dans le temps de l'insinuation du priuilege de S. Romain, ladite excommunication adressée au curé de S. Godard curé dudit Château.

L'an 1482 Philippe Douurandel escuyer, lieutenant de Mr de Genly capiteine de Rouen, a fondé vne messe par sepmaine en l'eglise de S. Godard ; son epitaphe se void encor en ladite eglise.

L'an 1485 vn nommé Fouques curé de S. Godard enuoya son vicaire prendre les oblations de la chapelle du Château où estoit pour lors chappelain vn religieux de la Madeleine nommé Allinant.

L'an 1490 mourut le sr de Genly, capiteine du Château, qui a donné les vitres du chœur de S. Godard où sont encor ses armoiries.

L'an 1496 le sr de Bonneuille, lieutenant commis à la garde du Château, a fondé en l'eglise de S. Godard vne messe par sepmaine à perpetuité & vn obit par an.

L'an 1499 establissement de la Cour de Parlement pour tenir dans la grande sale du Château.

L'an 1502 arrest dudit Parlement qui adiuge 40 s. au

vicaire de S. Godard pour auoir dit la meſſe & adminiſtré les ſacremens de penitence & de communion aux priſonniers du Château le iour de Paſques.

L'an 1503 arreſt du Parlement par lequel il eſt dit que le curé de S. Godard dira la meſſe à l'ouuerture du Parlement.

L'an 1517 ledit sr de Bonneuille lieutenant commis en la garde du Château, prend la qualité de marguillier de S. Godard.

L'an 1533 lettre de maintenue d'vn ſurnommé Auber, religieux de la Madeleine & chappelain du Château pour adminiſtrer les ſacrements aux ſoldats, excepté le ſacrement de bapteſme qu'il reconnoit deuoir eſtre conferé par le curé de S. Godard.

L'an 1574 l'enfant du lieutenant du Château fut baptiſé à S. Godard.

L'an 1583 l'enfant du Conte de Tillieres gouuerneur du Château, baptiſé en l'egliſe de S. Godard.

L'an 1585 vne fille dudit s[r] Conte de Tillieres fut baptisée par le curé de S. Godard dans la chappelle du Château.

L'an 1500, le capiteine Louis, sa femme & domestiques faisoient actes de paroissiens en l'eglise de S. Godard.

L'an 1591 par arrest du Parlement les messes fondées au Château sont transferées en l'eglise de S. Godard.

Ie pense auoir donné assez d'eclaircissement au chappitre de ma Normandie Chretienne dont il est question & que mon Château est assez fortifié pour soutenir les attaques & les assaults des ennemis de la verité.

APPENDICES.

APPENDICES.

I.

Nous Iacques Grauois maiftre maçon en cefte ville de Rouen & de l'hoftel commun de ladicte ville & Pierre Moriot maiftre paintre fculteur audict Rouen Certiffions à tous qu'il appartiendra que le dixfiefme iour de mars dernier paffé au prefent mil fix centz trente cinq à la requefte de difcrettes perfonnes Maiftre Pierre Creftien presbtre curé de la parroiffe de S. Patrice dudit Rouen d'vne part & M[e] Guillaume Amelin presbtre curé de la parroiffe de S. Godard de ladicte ville d'autre part. Nous fommes exprez tranfportez au lieu & place où eftoit antiennement bafty conftruict le Vieil Chafteau dudict Rouen pour voir & faire defcription de la place & en dreffer plan le tout fuiuant qu'il appert par les antiens veftiges & dreffer auffy plan & faire defcription des maifons & ediffices baftis au lieu & place d'icelluy chafteau & foffez allentour dicelluy auquel lieu eftant prefence de Monfieur Maiftre Richard Dumouchel confeiller du Roy en fon parlement de Normandie commiffaire depputté en cefte partie affifté de Maiftre fon greffier & en la prefence defd. fieurs curez apprez auoir par nous preftć ferment deuant

ledict sieur commissaire de bien & fidellement faire ladicte description & dresser led. plan comme il est deuant dict & auoir par nous deuement veu visité & cheminé tous les lieux aux endroictz pour ce requis & necessaires tant dedans que dehors terre tout ledict iour dixsiesme de mars an six centz trente cinq que plusieurs aultres iours ensuiuants nous auons proceddé à faire ladicte description & dressé lesd. plans à nos aduiz & conscience tant des bastimentz nouuellement faicts au lieu & place dud. Viel Chasteau que d'iceluy Vieil Chasteau, aduant qu'il fut ruiné, tant suiuant les marques qui en apparoissent par les vestiges dez vieilles murailles que par la congnoissance & instruction que nous en auons peu auoir de plusieurs personnes qui ont trauaillé à la demolition de plusieurs des murailles representées par le desseing.

Premierement,

Il a esté faict vng grand escallier contre la muraille de l'antienne prison lequel est faict de pierre de taille & contient vingt & vng pieds depuis le deuant de la premiere marche de la rue tendant de la renelle au bailliage de Rouen iusques au derriere du coing de ladicte prison & depuis ladicte encoigneure ledict escallier s'extent encor de six piedz iusques à la derniere marche vers la porte de Monsieur d'Ocqueuille qui estoit de la muraille du chasteau ayant ledict escallier quatorze piedz & demy de largeur garny de trente marches faisant ensemblement viron saize piedz & demy de haulteur qui est l'entrée de la rue Faulcon laquelle entrée est marquée sur le plan de la lettre A.

Laquelle rue Faulcon contient de longueur vingt six toises ou enuiron & vingt piedz de large à prendre ladicte longueur depuis ledict escallier iusques aux coings de ladicte rue marquez sur le plan de la lettre B.

Et en laquelle rue Faulcon font plufieurs baftimentz affauoir du cofté de ladicte prifon les baftimentz de deffunt le fieur d'Ocqueuille conftruitz dans la baffe court dudict chafteau en partie & aultre partie dans la place où eftoit le foffé & vng mur faifant le coing de ladicte rue Faulcon dans la rue Morant auffy conftruict partie dans le foffé & partie dans le chafteau tirant vers l'hoftel de Rauetot.

Et de l'aultre cofté oppofite font les baftimentz faictz baftir par feu monfieur le Premier Prefident lefquelz font auffy conftruictz en partie dedans la bâffe court & en partie dedans le foffé & ceux de deffunct Iacques Bariolle à prefent reprefenté par Gerofme Georges lefquelz font auffy conftruictz partie dans le foffé & partie dans le chafteau, faifant l'aultre coing de lad. rue Faulcon tirant vers la rue de Bouuereul auffy marquez fur le plan de ladicte lettre B.

Item en continuant auons trouué ladicte rue Morant contenir fur le trauers de la place dud. Chafteau foixante & dix toifes de long à prendre depuis ledict hoftel de Rauetot iufques au bout de dedans ladicte rue de Bouuereul & vingt piedz de largeur laquelle eft feparée en deux portions d'vn cofté a caufe de ladicte rue Faulcon cy deuant speciffiée, en l'vne defquelles portions font d'aultres baftimentz ioignant le baftiment dud. Georges auffy faict baftir par ledict fieur Prefident & aultres bafties hors le foffé par Iacques Leblond faifant le coing de lad. rue de Bouuereul par vng boult marquez fur le plan de la lettre C.

Et de l'aultre bout du mefme cofté entre la lettre B & D font auffy murs faictz baftir le fieur Hesbert procureur au parlement auec vng baftiment fur partie dicelluy lequel eft conftruict partie dedans le chafteau & partie dedans le foffé & plufieurs baftimentz faictz par le feu fieur Briffault conftruictz en partie dans le foffé & partie dans le chafteau enfemble autres baftimentz appartenantz à Nicollas Pauie ou fes

representantz conftruiĉtz partie dans la baſſe court & partie dans le foſſé dudiĉt chaſteau & vne vuide place fieffée par le ſieur de Rauetot qui eſtoit auſſy la baſſe court en partie laquelle eſt marquée ſur lediĉt plan de la lettre D.

Item de l'aultre coſté de lad. rue Morant à l'oppoſite des baſtimentz cydeuant ſpecifiez ſont aultres baſtimentz faiĉtz faire tant par le ſieur de Mathan conſeiller du Roy en ſon parlement de Normandie que par deffunĉt maiſtre Robert Louche procureur audiĉt parlement & par Seraphin Orsolle tous leſquelz ſont marquez ſur le plan de la lettre E.

Et dedans le baſtiment dudiĉt ſieur de Mathan eſt vng antien puytz qui eſtoit faiĉt dedans la cour du chaſteau auparauant la conſtruĉtion deſdiĉtz baſtimentz lequel puytz eſt à cinq toiſes quatre piedz au deſſus du parmy de la rue venant du bailliage par lediĉt eſcallier & eſt marqué ſur le plan de la lettre F.

Tous leſquelz baſtimentz & place vuide ſont tous dedans le pourpris de l'enclos & ſceinture des foſſez dudiĉt chaſteau reſerué partie des baſtimentz & iardins dudiĉt deffunĉt Me Robert Louche qui ſont dans le foſſé que ſur la contreſcarpe dicelluy lequel eſt à preſent remply.

Et les rempartz de la ville de preſent aplicquez en iardins occupez par les habitans de la maiſon dudiĉt Louche comme il appert par les antiennes murailles que l'on voit dans la cour de lad. maiſon.

Et le baſtiment dudiĉt Iacques Leblond eſt auſſy baſty ſur la contre eſcarpe du foſſé remply du coſté de la rue de Bouuereul lequel eſt cydeuant marqué C.

Et les baſtimentz dudiĉt Orſolle ſont entierement baſtis dedans lediĉt foſſé.

Et pour le regard de l'antienne conftruction du chafteau appert que la grande porte pour paffer les cheuaux & harnois eftoit prez de l'hoftel de Rauetot au droit ou l'on voit des veftiges dans les caues de ladicte maifon Louche pour entrer en la baffe court laquelle grande porte eft marquée fur le plan du nombre 1.

Et le nombre 2 auffy marqué fur le plan monftre la place où pouuoient eftre les murs de la fceinture de la baffe court dudit chafteau lefquelz font à prefent en partie defmoliz comme il appert par partie des parapetz où font encore des vifieres ou barbes à canon.

Le nombre de trois monftre la compofition comme pouuoit eftre ladicte baffe court.

Le nombre 4 faict voir où pouuoit eftre vne petitte porte du cofté des prifons pour aller par la ville auquel lieu il falloit defcendre à caufe de la haulte hauteur qui eftoit de faize pieds comme il appert par les procedz verbaux de Michel Pochon, Iean Laurans & Iacques Goffet maiftres maçons à Rouen.

Le nombre cinq faict voir où eft la vieille prifon.

Le nombre fix faict recognoiftre où eftoit le foffé qui feparoit le chafteau d'auec la baffe court comme il appert par le fondement des baftimentz qui font conftruictz partie fur les antiennes murailles & partie au droit du foffé.

Le nombre fept faict congnoiftre où eftoient lefd. murs du chafteau aduant leur defmolition par les veftiges que l'on en recognoift encor.

Le nombre 8 faict voir où pouuoit eftre la porte du pont leuis du chafteau à caufe des tours qui ont efté defmolies dedans terre depuis trente ans en la place dudict Hebert procureur.

Le nombre 9 faict congnoiftre où eftoit la court dudict chafteau dedans lequel font conftruictz les baftimentz dud. s[r] de Mathan & partie de la maifon dudict deffunct Bariolle & les baftimentz defdictz Hebert & fieur Briffault.

Le nombre dix c'eft la place où eftoient plufieurs baftimentz dud. chafteau tant pour feruir de magazins qu'à aultres vfages.

Le nombre 11 eft la tour de Ieanne la pucelle.

Le nombre 12 eft le gros donion.

Le nombre 13 eftoit le lieu ou lon dict eftre la tour du Gafcon.

Le nombre 14 eft vne faulfe porte laquelle eft bouchée par laquelle on fortoit pour defcendre dedans le foffé.

Le nombre quinze demonftre la porte de Bouuereul.

Le nombre 16 reprefente le boulleuerd de Bouuereul.

Le nombre 17 faict voir le foffé de la ville.

Le nombre 18 reprefente vne antienne porte de la ville à prefent bouchée laquelle paroift encor en vne tour carrée eftant dans le foffé de la ville.

Le nombre 19 reprefente le rempart de la ville applicqué en iardins occupés par les heritiers dudict deffunct maiftre Robert Louche.

Le nombre vingtiefme reprefente vne place fieffée de la ville par ledict deffunct M[e] R. Louche.

Le nombre 21 eft la rue tendant de la rue du Sacre fur le rempar de la ville entre l'hoftel de Rauetot & le fieur de Vicquemare.

Le nombre vingt-deux eſt la place où ſont pluſieurs baſtimentz contre & hors la ceinture des murailles de la baſſe court dudict chaſteau.

Le nombre 23 faict voir où eſt la deſpence des fontaines de la ville & Saint Lo.

Le nombre 24 eſt la rue de Bouuereul.

Aultre deſcription pour les armes donnéez tant à la porte Bouuereul que dans l'eſgliſe dud. S. Godart leſquelles ſont marquéez ſur le plan des lettres de l'alphabet comme il enſuict.

Premierement,

La premiere lettre *a*, demonſtre les armes quy ſont ſur l'entrée de la porte de Bouuereul.

La 2° *b*, demonſtre les armes qui ſont aux portes de l'egliſe de S. Godart.

La lettre *c* demonſtre les armes qui ſont à vng autre baluſtre deuant le maiſtre autel de S. Godart.

La lettre *d* demonſtre les armes qui ſont à la vitre de deſſus le maiſtre autel de lad. eſgliſe.

La lettre *e* demonſtre les armes qui ſont à la vittre à coſté du maiſtre autel.

La lettre *f* demonſtre les armes qui ſont à la vittre.

La lettre *g* demonſtre les armes qui ſont à vne antienne epitaphe au

deſſus d'vng vieil banc lequel eſt au deſſus de la chappelle de S. Romain dans lad. egliſe de S. Godart.

Et la lettre *b* demonſtre les armes qui ſont audict vieil banc.

Toutes leſquelles deſcriptions, marques & annotations faictes par nous dictz Grauois & Moriot deuant nommez & plans par nous dreſſez comme il eſt cy deuant ſpecifié & qu'il ſe voit par leſdictz plans auons le tout faict & dreſſé & à iceux procedde le plus fidellement & au mieux qu'il nous a eſté poſſible & à nos aduis & conſcience.

Ce que le tout nous certiffions veritable en teſmoing de quoy nous auons ſigné le preſent noſtre proces verbal faict ce vingt quatre ieſme iour d'auril mil ſix centz trente cinq ſigné Grauois & Moriot chacun vng paraphe.

Du ieudy vingt & vng ieſme iour de iuing mil ſix centz trente cinq deuant nous Richard Dumouchel conſeiller du Roy en ſa cour de parlement de Rouen & commiſſaire d'icelle en ceſte partye, au pallais ſe ſont comparus leſdictz Grauois & Moriot cy deſſus nommez leſquelz preſence de maiſtre Salomon Lerat & Michel Pepin procureur des parties ont recognu leurs faictz cy deſſus & iuré & atteſté leur preſent procez verbal veritable ſigné Grauois, Moriot, Dumouchel & Iouenne chacun vng paraphe & plus bas eſt eſcript collation faitte ſur l'original en pappier dont la coppie eſt cy deſſus tranſcripte par moy huiſſier du Roy en ſa cour de parlement de Rouen ſoubſigné ce iourd'huy vingt huict ieſme iour de feburier mil ſix centz trente ſix à la requeſte des threſoriers & parroiſſiens de S. Patrice pour leur valloir & ſeruir qu'il appartiendra, apres lad. collation faitte led. original rendu, faict comme deſſus ſigné Delamare, vng paraphe.

Collation faitte ſur ladicte coppie en pappier par moy greffier du Roy

en sa cour de parlement de Rouen soubsigné le dix neuf iesme iour de mars mil six centz quarante & vng à la requeste des sieurs curé & thresoriers & parroissiens de S. Godart pour leur valloir & seruir qu'il appartiendra. L'original rendu faict comme dessus.

LECOVRTOIS.

(Archives départementales.)

II.

La Cour

.... En réformant le iugement a ordonné & ordonne que la place & territoire du chasteau en tant que les maisons iardins & terres qui en dependent scituez & bastis des deux cottez de la rue commençant au grand degré de pierre scitué deuant les prisons du bailliage iusques & comprins la maison dont est à present proprietaire maistre Henry Danuiray conseiller en ladicte Court la maison dudict sieur de Mathan et terres adiacentes iusques aux maisons dudict Louche seront & demeureront de ladicte parroisse de S. Godard & les autres maisons depuis la maison dudict sieur Danuiray vers S. Patrice ensemble les maisons dudict Louche demeureront de ladicte parroisse S. Patrice.

Faict à Rouen en ladite Court du Parlement le 29[esme] iour de ianuier mil six centz trente six.

(Archives départementales.)

III.

FACTUM

pour les Curé, Tréforiers & Paroiffiens de l'eglife S. Patrice de Rouen

contre

les Curé, Treforiers & Paroiffiens de S. Godard.

La question eft fçauoir de quelle paroiffe l'ancien chateau etoit ou de S. Patrice ou de S. Godard, pour maintenir l'vne ou l'autre en la poffeffion des maifons bâties en la place dudit chateau.

Il eft conftant que ledit chateau n'eftoit qu'vne feule maifon qui ne pouuoit eftre diuifée en 2 paroiffes.

Ledit chateau eftoit compofé d'vne baffe cour & du pourpris où les gouuerneurs faifoïent leur demeure, lequel pourpris eftoit enceint d'vn grand foffé à fond de cuue.

La porte dudit pourpris eftoit à pont-leuis & fituée entre deux tours au lieu où eft la place fieffée à Hebert, procureur. C'eft la maifon de Mr de Sannes.

Dans la cour dudit pourpris eftoit vn puis qui fe void encore à prefent peu au deffous de la porte de la maifon de Mr de Mathan, laquelle maifon eft baftie à l'endroit où eftoit ledit pourpris.

La baffe cour dudit chateau etoit enuironnée d'epaiffes murailles fort eleuées des rues du bailliage, a Truyes & Bouureul, & du coté de ladite rue de Bouuereul le foffé dudit chateau etoit large de 54 pieds & profond de 20 pieds, & par dans iceluy foffé paffoit vn canal de fontaine qui paroift encore à prefent.

Pour entrer dans ladite baffe court il n'y auoit que 2 portes : la grande vers & proche l'hotel de Raffetot par. de S. Patrice, par laquelle

les hommes de pied, à cheual, les harnois & les carrosses passoient ; & à droite ligne de ladite grande porte, estoit la porte de la ville pour aller au fauxbourg du Bouuereul par. de S. Patrice.

Ladite grande porte etoit de niueau au paué de la rue du Moulinet par. de S. Patrice & à tout l'enclos du chateau, de sorte que quand on a bati les maisons en la place dudit chateau, il a fallu (pour rendre ladite place accessible vers ladite rue Bouuereul) abaisser les terres de ce coté là de la hauteur de 14 pieds, allant à rien au paué de ladite rue du Moulinet.

L'autre porte pour entrer en ladite basse court du chateau estoit deuant la prison du bailliage, ou bien à l'endroit où est l'escalier de nouueau construit vis à vis la porte de ladite prison, ou bien elle etoit entre ledit escalier & la fontaine.

Cette porte etoit fort petite & etroite, & d'vn acces si difficile qu'il falloit monter plusieurs marches de pierre & vne bute de terre y ayant de ce coté là 16 pieds & demi de hauteur du paué de la rue, ce qui fait connoistre que par ladite porte, les gens de pied seulement pouuoient passer dans ladite basse cour.

Ledit escalier a esté construit pour rendre la place accessible & est au niueau de la porte de la prison, par. de S. Patrice ; il contient 31 marches qui valent en pente 27 pieds allant iusques au milieu de la rue, & à plomb valent 16 pieds & demi de hauteur de paué de la rue.

Sous ledit escalier il y a vne voute ancienne du chateau qui continue iusques à la fontaine & au iardin de M[r] d'Hocqueuille, laquelle voute est haute de 6 pieds du paué de la rue & large de 3 pieds & demi, bref ladite petite porte n'a esté faite que longtemps apres le chateau construit.

Proche ladite petite porte a esté aussi de tout temps vne fontaine faisant canal ou renelle pour la commodité des taneurs, lequel canal est couuert de planches, passe par le milieu de la rue & continue iusques au gros horloge.

Sera remarqué que le long de la rue à Truyes, depuis ladite prison du chateau iusques à l'hostel de Raffetot, il y a plusieurs maisons bâties au pied de la muraille dudit château lesquelles sont de tout temps de la par. S. Patrice.

Partant il faut conclure que ledit chateau etoit situé dans la par. de S. Patrice, puisque non seulement la basse cour dudit chateau estoit, presque toute entiere, enuironnée desdites maisons & prisons qui sont de la par. S. Patrice, mais aussi que la grande porte de ladite basse cour estoit dans le mesme territoire ; la porte du pont-leuis du pourpris dudit chateau estoit dans S. Patrice plus de 50 pieds du niueau de ladite prison du bailliage par. de S. Patrice, & la maison de M[r] de Mathan (où estoit le corps dudit pourpris) est entierement dans la paroisse de S. Patrice.

Aussi les gouuerneurs & capiteines audit chateau ont tous reconnu ladite eglise de S. Patrice pour leur paroisse. Cette verité demeure constante par la succession desdits gouuerneurs non interrompue, des auparauant les premiers troubles de l'an 1562 qui est le temps que la memoire des hommes peut fournir.

Les sieurs de Villebon, de Touruille, de Grainuille gendre dudit de Carrouges & son lieutenant audit chateau, du Moulin-Chapel & conte de Tillieres ont fait tous actes de paroissiens en ladite eglise de S. Patrice. Les entrailles desdits s[rs] de Villebon & de Touruille sont enterrées en lad. par.

Le corps mort de Michel Louis (frère de Iean Louis qui vsurpa le commandement audit château & y a demeuré l'espace de onze mois seulement) a esté conduit par le clergé de S. Patrice en l'eglise de S. Estienne où il a esté inhumé & le luminaire & offrandes partagées entre les curez de S. Patrice & de S. Estienne.

Ledit s[r] de Villebon a donné vne cloche à S. Patrice, & la dame sa femme le plomb des fons baptismaux de ladite eglise.

Le s[r] du Moulin-Chapel a fait batiser vn de ses enfans à S. Patrice, & son parrein estoit M[r] le cardinal de Bourbon, archeuesque de Rouen.

Vn capiteine residant au chateau & vn surnommé La Gante ont esté inhumez à S. Patrice, ledit La Gante estoit caporal audit chateau.

Et pour marque de possession authentique & publique, il est constamment prouué que la procession de S. Patrice entroit tous les ans le iour du saint sacrement dans la basse cour dudit chateau par ladite grande porte vers Raffetot & mettoit la sainte hostie sur vn reposoir preparé par ceux du chateau, ioignant la porte à pont-leuis du pourpris dudit chateau.

Ledit chateau a esté demoli l'an 1590. La place ayant esté donnée aux harquebuziers, ils firent batir des maisons à l'endroit de celle de M[r] d'Hocqueuille, & le concierge desdits harquebuziers, nommé Papauoine, a fait tous actes de paroissien en ladite paroisse de S. Patrice iusques à l'an 1610, il y a fait batiser 3 de ses enfans & marier vn autre.

En l'an 1610 ladite place a esté donnée à Mess[rs] de Ris & Morant. Le s[r] d'Hocqueuille, beau frere dudit s[r] Morant, ayant fait batir des maisons en ladite place, reconnoit aussitost la par. de S. Patrice et en l'an 1613 donne 21 solz à ladite eglise pour la place d'vn banc pour la dame sa femme.

M[r] de Miromesnil conseiller ayant epousé la dame veuue dudit s[r] d'Hocqueuille faisoit sa demeure en l'vne desdites maisons, & apres sa mort son corps a esté inhumé en l'eglise de S[te] Croix S. Ouen & le curé de S. Patrice leua ledit corps par arrest de la Cour, depuis le proceds intenté, & ainsy des autres dont la prouision a tousiours esté adiugée audit curé de S. Patrice.

C'est donc sans fondement que lesdits de S. Godard veulent contester auxdits de S. Patrice la possession dudit chateau & maisons baties en la place d'iceluy.

Lesdits de S. Godard n'ont produit aucune chose valable comme lesdits de S. Patrice ont iustifié par leur inuentaire, où ils ont pertinement repondu à toutes les obiections de S. Godard.

Partant lesdits de S. Patrice demandent estre maintenus en la possession dudit chateau en son integrité, & maisons baties en la place d'iceluy, auec interests de l'indue vexation.

Me RENAULT *Raporteur.*

Ce factum est amplement destruit par toutes les raisons & les pieces authentiques que i'ay cy deuant rapportées.

Il ne parle que de l'assiette de l'ancien chateau, de la largeur & profondeur des fossez, de la hauteur d'vn escalier & d'vne grande porte du coté de S. Patrice par laquelle passoient des carrosses imaginaires, car il n'y en auoit pas vn seul à Rouen en ce temps là.

Il dit que Villebon fit batiser vn de ses enfans à S. Patrice; ce fut donc lors que ledit seigneur estoit logé en la maison de Lhuilier, maintenant de Mr Vaignon, le chateau estant pour lors inhabitable à cause du feu qui auoit pris aux poudres & renuersé tous les appartemens, ce qu'on peut voir dans vn liure intitulé l'histoire de Rouen.

Ce qui appreste à rire en ce factum est qu'il dit sur la fin que ceux de S. Godard n'ont produit aucune piece valable; mais les iuges qui ne s'arrestent pas aux paroles apres auoir veu les pieces fondamentales & decisiues de l'affaire ont aussi tost prononcé en faueur de S. Godard.

FACTUM

pour les Curé, Treſoriers & Paroiſſiens de S. Godard

contre

les Curé, Treſoriers & Paroiſſiens de S. Patrice.

Eſtant queſtion au proceds d'entre les parties pour ſçauoir de quelle paroiſſe ſont les maiſons qui ont eſté baties ſur la place où eſtoit le vieux chateau de Rouen, ceux de S. Godard ont pour eux en premier lieu des preuues par eſcrit ſçauoir eſt vn arreſt de mil cinq cents trois par lequel il a eſté iugé que le curé de S. Godard diroit la meſſe à l'ouuerture du Parlement que l'on tenoit pour lors au chateau à l'excluſion du chapitre de Notre Dame, ce qui iuſtifie qu'il en etoit le curé ; plus vn autre arreſt du 27 auril 1603 par lequel la Cour adiugea ſalaire au vicaire de S. Godard pour auoir adminiſtré les ſacremens aux priſonniers du chateau le iour de Paſques, qui eſt vne fonction curiale. Plus, le s[r] Dubosc lieutenant, le curé de S. Godard eut charge de publier l'excommunication comme etant ſon curé. Plus, le s[r] de Bonneuille, capiteine du chateau, a pris la qualité de treſorier, c'eſt à dire marguillier de S. Godard, & donné cent liures de rente pour vne fondation, ce qui montre qu'il en eſtoit paroiſſien. Plus, il eſt iuſtifié par eſcrit que le ſeruice diuin, qui eſtoit celebré dans la chapelle du chateau, a eſté remis en l'egliſe de S. Godard, & les chapelains qui y ſont pouruus par le Roy ſont mis en poſſeſſion par les commiſſaires leſquels ſont toucher aux chapelains la tour du donion qui fait partie du chateau & le reſte des ceremonies dans l'egliſe de S. Godard, leſquelles preuues littérales ſont plus fortes que toutes celles des temoins qui peuuent eſtre corrompus.

En 2e lieu ceux de S. Godard ont iustifié que les armes du seigr de Brezé & autres gouuerneurs du chateau sont aux principales places de l'eglise de S. Godard, ce qui montre que c'estoit leur paroisse.

En 3e lieu ceux de S. Godard ont iustifié par vne enqueste que de tout temps immemorial, les gouuerneurs se sont reconnus paroissiens de S. Godard, comme entr'autres vn enfant du gouuerneur fut batisé en ladite eglise en la presence de Mr le cardinal de Bourbon ; plus que le clerc de S. Godard portoit l'eau benite & le pain benit aux soldats du chateau tous les iours de dimanches, plus que le dernier capiteine dudit chateau, nommé Louis, estoit paroissien dudit S. Godard, que ses enfans y ont esté batisez, & que luy & sa femme assistoient aux grandes messes aux iours de dimanche, y receuoient les saints sacrements, faisoient le pain benit à leur tour, que les corps des decedez y ont esté enterrez, qui est vne preuue indubitable que le chateau estoit de la paroisse de S. Godard, & les maisons, lesquelles ont esté baties depuis sur la place du chateau, ne peuuent pas estre partagées parce que le chateau ne doit estre consideré que comme vne seule maison laquelle ne pouuoit pas estre de deux paroisses encore qu'elle pust auoir plusieurs issues, non plus qu'vne maison laquelle auroit 2 portes en diuerses rues.

Or bien qu'il soit iustifié par là que, lors de la demolition du chateau, ceux de S. Godard estoient en possession paisible d'auoir en leur paroisse tous ceux qui demeuroient dans le chateau & pendant plus de 40 ans en ça ; neantmoins ceux de S. Patrice les ont troublez en cette possession soubs pretexte que le curé de S. Patrice se trouua ami intime de l'official, lequel estoit presentateur à ladite cure de S. Patrice, & par suite interessé à la conseruer & augmenter ; mais ceux de S. Godard ayant fait renuoyer l'affaire deuant le bailli, est interuenue sentence, par laquelle les maisons baties dans la place du chateau ont esté partagées entre les 2 paroisses, dont il y a eu appel respectivement & arrest par lequel il y a eu encore d'autres maisons adiugées à ceux de S. Godard

outre celles mentionnées en la fentence. Contre l'arreft il y a eu requeftes ciuiles obtenues refpectiuement fur lefquelles il y a eu arreft par lequel les requeftes ciuiles ont efté entherinées, & auant que faire droit au principal, il a efté ordonné que nouuelle defcente feroit faite fur les lieux en prefence de M[r] le raporteur, en prefence duquel & des parties figure & defcription feroit faite de la place du chateau par vn peintre dont les parties conuiendroient et de fix anciens lefquels feroient oüys fur la fituation dudit chateau, territoir, abornement & eftendue defdites paroiffe de S. Patrice & S. Godard, en confequence de quoy la defcente ayant efté faite par M[r] le raporteur, ceux de S. Godard ont reproché valablement ceux qui auoient efté oüys à la requefte de ceux de S. Patrice, mais ceux de S. Patrice n'ont pu reprocher ceux de S. Godard, mais parce que le peintre auoit commis beaucoup de fuppofitions & d'omiffion en la figure, ceux de S. Godard ayant formé contre leur infcription en faux, ils y ont efté receus par arreft contradictoire rendu par Mess[rs] du Parlement de Rouen, qui auoient connoiffance de l'état des lieux. En haine de quoy ceux de S. Patrice ont fait renuoyer le procedz en cette Cour affin d'oter à ceux de S. Godard l'auantage d'eftre iugez par des perfonnes qui ont connoiffance de l'affiete du lieu. Depuis, ceux de S. Godard ayant interietté appel de la defcente, la Cour a confirmé, neantmoins permis à ceux de S. Godard de requerir nouuelle defcente ; en confequence de quoy ils ont prefenté leur requefte affin de faire proceder à vne nouuelle defcente, celle qui a efté faite eftant (sauf correction) defectueufe, mais la Cour, ayant voulu entrer en la difcuffion du merite au fond, a ioint ladite requefte au proceds ; or ceux de S. Codard efpèrent que la Cour trouuera affez de lumieres dans le fond pour les maintenir en leur poffeffion, fans qu'il foit befoin de nouuelle defcente ; mais pour ce qui eft de la conteftation furuenue touchant la figure & affiette de l'ancien chateau dont il est queftion, la Cour obferuera s'il lui plaift que ceux de S. Patrice ont voulu pretendre

que le chateau estoit diuisé comme en 2 parties dont l'vne etoit la basse cour, & l'autre le pourpris ou enceinte du chateau, & pour le regard du pourpris du chateau, qu'il estoit enfermé de grands fossez, & auoit vne porte à pont-leuis laquelle estoit située entre 2 tours au lieu où est la place fieffée à Hebert procureur; & pour le regard de la basse court qui etoit hors le pourpris du chateau, elle auoit 2 portes, desquelles la plus grande estoit proche l'hotel de Rafetot qui est de la par. S. Patrice, & que l'autre porte fort petite estoit deuant la prison du bailliage, ou à l'endroit de l'escalier nouueau, ou entre l'escalier de la fontaine, & que la grande porte estant la principale entrée du chateau, il doit estre reputé auoir esté de leur paroisse.

Mais ceux de S. Godard soutiennent qu'il est constant par la confession de toutes les parties qu'il n'y auoit qu'vne porte qui entroit dans le pourpris du chateau, lequel estoit entouré de fossez & separé de la basse court : & quand à la basse court les temoings oüys à la requeste de ceux de S. Godard en la presence de M[r] Renault deposent qu'il y auoit vne porte dans la basse court qui repondoit à droite ligne à celle du chateau, il doit demeurer encore pour certain au proceds qu'elle estoit de la par. S. Godard, parce que ceux de S. Patrice ont tousiours dit au proceds que la prison du bailliage de Rouen estoit la derniere maison de leur territoir. Or le grand escalier de pierre par eux remarqué est en deça de la prison vers S. Godard, la fontaine pareillement ; c'est pourquoy il fault necessairement que cette porte qui estoit en deça de la prison fust de la par. de S. Godard. Ceux de S. Patrice disent qu'elle etoit petite, mais Dubusque Masson, l'vn des temoins de ceux de S. Patrice, a deposé qu'elle étoit de 12 pieds de hault & 5 ou 6 pieds de large. De plus Lemire & Dumesnil temoins de S. Patrice & ceux de S. Godard deposent qu'on entroit à pied & à cheual par cette porte & que le conuoy du batesme de l'vn des enfans du' gouuerneur, qui fut fort celebre, passa par cette porte pour aller à S. Godard. Les mesmes

temoins de S. Godard depofent que cette porte etoit vis à vis de la maifon du chapeau rouge, entre laquelle & la prifon il y a encore vne autre maifon qui eft de la par. S. Godard ; c'eft pourquoy on ne peut douter que le chateau n'en fuft. Ceux de S. Patrice obiectent que ceux de S. Godard ont dit que la porte du pourpris du chateau repondoit à la place qui appartient à Hebert ; mais cela eft vne erreur, parce que ladite place d'Hebert refpond en droite ligne à la maifon qui feruoit de prifon au chateau ; c'eft pourquoy la porte du chateau ne pouuoit pas eftre en cet endroit, puis qu'il eft conftant qu'elle repondoit à celle de la baffe court laquelle ne pouuoit pas eftre en cet endroit de la prifon. Ceux de S. Patrice difent encore qu'il y auoit vne grande porte proche l'hotel de Raffetot qu'ils difent auoir efté la principale entrée du chateau ; mais ceux de S. Godard ont foutenu le contraire que ce n'eftoit point l'entrée commune & ordinaire, & qu'elle ne feruoit que pour faire entrer au chateau les munitions & vuider les fumiers ; & la defcription fait affez voir qu'elle ne pouuoit pas eftre la principale entrée, & pour le montrer, c'eft qu'il eft certain que l'entrée d'vn chateau n'eft iamais au niueau d'vne rue ; neantmoins il faudroit qu'elle euft efté au niueau de la rue du Moulinet, ce qui ne fe peut pas. Il n'y auoit de ce cofté là aucun foffé, ni defenfe, ni corps de garde, ce qui montre que ce ne pouuoit pas eftre la principale porte, mais qu'on l'ouuroit feulement en cas de neceffité ; au contraire l'autre porte proche de la fontaine eftoit eleuée & on y remarque des cafemates, caueaux; redoutes & voutes de pierre comme il eft porté par la derniere defcente : on y faifoit la garde, on y portoit le pain benit aux foldats de la par. de S. Godard : de mefme fe voyoit dez l'entrée le frontifpice du chateau. Ceux de S. Patrice adiouftent qu'au pied des murailles de la baffe court du chateau il y a la rue à Truyes qui eft de leur par. ; mais on repond que c'eft la porte qui regle la paroiffe, & lefdits de S. Patrice demeurés d'accord que la porte etoit à plus de cent pas de cette rue : c'eft pourquoy cela

n'y fait rien ; mais il eſt à obſeruer qu'au dehors la place du chateau eſt encore vn bouleuart qui l'enuironne, duquel il eſt conſtant que la dixme eſt payée à ceux de S. Godard, comme leſdits de S. Patrice l'ont aduoüé par le proceds verbal de Mr le rapporteur. De plus à l'extrémité du bouleuard vers S. Patrice il se void vne rue nommée le Petit Bouuereul qui ſepare les 2 paroiſſes, l'vn des cotez etant de S. Patrice & l'autre de S. Godard où il ſe void que la place du chateau eſt au deça de ladite rue vers S. Godard.

Ceux de S. Patrice ont fait quelques autres obieƈtions auxquelles la Cour peut aiſement ſuppleer les raiſons d'elle meſme, c'eſt pourquoy ceux de S. Godard ne s'arreſteront point dauantage à les refuter, ſuppliant la Cour de conſiderer que n'eſtant queſtion que de la poſſeſſion, elle ne peut eſtre conteſtée à ceux de S. Godard.

Mr RENAULT *rapporteur.*

(Manuscrit de Saint-Godard.)

Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre au premier des huiſſiers de noſtre cour de parlement ou autre noſtre ſergent ſur ce requis Salut. Comme le iour & datte des preſentes comparans de noſtre diƈte cour les curé & treſoriers de la parroiſſe de S. Patrice de noſtre ville de Rouen appellans d'vne ſentence donnée par le bailly de noſtre diƈte ville ou ſon lieutenant le ſept mars mil ſix cens trente trois & intimés d'vne part & les curé & treſoriers de la parroiſſe de S. Godart dudiƈt Rouen intimés & appellans de la meſme ſentence d'autre, Veu par noſtre diƈte cour en la premiere des enqueſtes ladiƈte ſentence dont eſt appel donnée entre leſdiƈts treſoriers & parroiſſiens S. Godart demandeurs en lettres de maintenue par eux obtenues en la chancellerie de Rouen le dix huiƈt auril mil ſix cens ſeize & deffendeurs d'vne

part & lefdicts treforiers & parroiffiens de ladicte eglife S. Patrice deffendeurs & demandeurs auffy en maintenue d'autre par laquelle auroit efté ordonné que la place & territoire où eftoit cy deuant bafty le chafteau de noftre dicte ville de Rouen feroient diuifés & partagés entre lefdictes parroiffes de S. Godart & de S. Patrice, a fçauoir touttes les maifons bafties au cofté droict de la rue qui alloit du grand degré de pierre fcitué deuant les prifons dudict bailliage de Rouen vers l'eglife de S. Godart & à cofté de l'hoftel du fieur de Mathan iufques à la maifon de Me Robert le Louche procureur en noftre d. parlement de Rouen exclufiuement auroient efté adiugées à ladicte paroiffe S. Godart & tout le furplus des maifons conftruictes dans lad. place demeurant en lad. parroiffe de S. Patrice, & fans defpens ; arreft de noftred. parlement de Rouen du dernier ianuier fix cens quarante vn par lequel ayant efgard aux lettres en forme de requeftes ciuilles refpectiuement obtenues par les parties contre l'arreft dudict parlement du vingt neuf ianuier fix cens trente fix interuenues fur l'appel de ladicte fentence & icelles entherinant, lefd. parties auroient efté remifes en tel eftat qu'elles eftoient auparauant ledict arreft & fuant faire droict au principal ordonné que nouuelle defcente feroit faicte fur les lieux contentieux par l'vn de nos amez & feaulx confeillers en icelle rapporteur en la prefence duquel & defd. parties figure feroit faicte de la place dudict chafteau par vn peintre dont les parties conuiendroient, & de fix anciens qui feroient ouis fur la fituation dudict chafteau, territoire, abornemens & eftendues defd. parroiffes, autrement lefd. peintre & anciens nommés d'office par ledict confeiller, pour du tout proces verbal dreffé & rapporté eftre ordonné ce qu'il appartiendroict, defpens referuez ; proces verbal de defcente faicte fur les lieux par ledict confeiller rapporteur en la prefence defdictes parties les dix neuf & vingt fix feburier mil fix cens quarante vn ; La figure defd. lieux faicte par le peintre par elles conuenu, & l'enquefte & audition de fix anciens auffy nommés par lefd. parties defd. iours dix neuf &

vingt fix feburier, reproches fournis par lefd. de S. Godart contre les tefmoings nommés par lefd. de S. Patrice, faluations defd. de S. Patrice, acte du dix huict mars audict an figné des procureurs des parties portant fommation aufd. de S: Patrice de declarer precifément s'ilz renonçoient de bailler reproches contre les tefmoings defd. de S. Godart, arreft de noftre d. parlement de Rouen du feize auril mil fix cens quarante vn par lequel apres que lefd. de S. Patrice auroient employé pour conteftation contre la requefte defd. de S. Godart du unze dudict mois, le proces, ladicte requefte auroit efté ioincte, & ordonné que les parties augmenteroient & cloroient dans trois iours, autrement forcloz & paffé outre fur ce qui fe pafferoit par deuers noftre d. cour fans autre forclufion ni fignification de requefte; lad. requefte defd. de S. Godart du unze auril, les efcritures, productions, contredictz & faluatious defd. parties fur lefquelles ladicte fentence du fept mars fix cens trente trois & arretz des vingt neuf ianuier fix cens trente fix & dernier ianuier fix cens quarante vn eftoient interuenus auecq les pieces adiouftées par les parties à leurs inuentaires depuis ledict arreft du dernier ianuier, & la production nouuelle defd. de S. Patrice receue par requefte du unze mars fix cens quarante vn, contredictz au bas dicelle defd. de S. Godart, arreft de noftre confeil priué du douze nouembre enfuiuant par lequel ledict proces pendant audict parlement de Rouen auroit efté euocqué, & icelluy circonftances & deppendances renuoyé en la premiere chambre des enqueftes de noftre Parlement de Paris, arreft de retention en icelle du premier mars fix cens quarante deux, appointement à produire & ouir droict du fix aouft aud. an, requefte defd. de S. Patrice employés pour production, forclufions de produire par lefd. de S. Godart, infcription en faulx formée aud. parlement de Rouen le vingt deux octobre fix cens quarente vn par lefd. de S. Godart contre la figure defd. lieux peincte par de S. Igny peintre en execution dudict arreft du dernier ianuier, pieces maintenues faulfes, moyens de faulx fournis en noftre

d. cour, ioinctz par arreſt du unzieme decembre dernier, requeſte deſd. de S. Godart du douze dudict mois à ce que nouuelle deſcente fuſt faicte ſur les lieux contentieux à leurs frais & deſpens sauf à repéter, ioincte par arreſt du treize dudict mois de decembre; autre requeſte deſd. de S. Godart du dix ſept de ce mois auecq les pieces y attachées, communiqués de l'ordonnance de noſtre d. cour, contredictz deſd. de S. Patrice par requeſte du dix huict dudict mois : tout ioinct & conſideré, noſtre dicte Cour, ſans s'arreſter au faulx, requeſte deſd. de S. Godart des unze auril ſix cens quarante vn & douze nouembre dernier & reproches par eux fournis, a mis & met les appellations reſpectiuement interietées & ſentence de laquelle a eſté appellé au néant, emendant, ayant eſgard aux lettres du dix huict auril ſix cens ſeize, a maintenu & gardé maintient & garde leſd. curé & treſoriers de la parroiſſe S. Godart en la poſſeſſion & iouiſſance de touttes les maiſons contencieuſes entre les parties, ſcizes tant en la rue Morant qu'en la rue Faulcon & qui ont eſté baſties en la place où eſtoit cy deuant conſtruict le chaſteau de noſtre d. ville de Rouen, faict inhibitions & deffences auſd. de S. Patrice de les troubler, le tout ſans deſpens, Sy te mandons & commettons à la requeſte deſd. curé & treſoriers de la parroiſſe S. Godart le preſent arreſt mettre à deue & entiere execution ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en noſtre parlement le trente un^me^ iour de mars l'an de grace mil ſix cens quarente trois & de noſtre regne le trente trois^me^.

Par la chambre

DUTILLET g^er^.

(Archives départementales.)

IV.

Depuis cet arreſt donné le curé de S. Patrice ne ſachant plus de quel bois faire fleche s'auiſa de requerir de rechef vne requeſte ciuile, laquelle luy fut octroyée contre raiſon & iuſtice par la faueur d'vn amy qu'il auoit à Paris, affin, par ce moyen, de tenir touſiours la playe ouuerte, & que ceux du chateau qui auroient inclination pour ſa paroiſſe y puſſent aller en ſeureté de conſcience, & principalement Mr le preſident Iubert, demeurant pour lors en l'vne des maiſons de Louche, & ami dudit curé.

Il fault remarquer que depuis ce temps toutes les perſonnes logées en la place du chateau ont rendu leurs deuoirs de paroiſſe à S. Godard excepté ledit ſieur Iubert, & pour marquer que ledit sr curé ne pretendoit ſe ſeruir de ladite requeſte ciuile que pour arreſter ledit sr Iubert, il me fit dire par Mr Le Doux pour lors ſon vicaire & maintenant curé du grand Torchy que Mr le curé de S. Godard luy laiſſaſt la maiſon dudit sr Iubert demeurant en l'vne des maiſons de Louche & que madame Lamy qui demeuroit en l'autre maiſon vint à S. Godard pour couper & terminer le differend.

Vne marque aſſurée & infaillible de ce que ie dis eſt que ledit sr curé de S. Patrice laiſſa ſa requeſte ciuile pendue au croc, & qu'ayant depuis cet arreſt veſcu 10 ou 12 ans, il n'a iamais oſé releuer le proceds, ce qu'il euſt fait ſans doute s'il euſt veu quelque iour & quelque apparence de iuſtice en ſa cauſe. Neantmoins en l'an 1661 il eſſaya de donner encore vn coup de piſtolet qui ne fit que de la fumée, dont voicy le pretexte. Feu Mr Dumeſnil Ribault conſeiller aux requeſtes du palais & frere de madame Lamy eſtant venu voir ſa ſœur, logée en la maiſon de Louche tout proche du rempart, y tomba malade et mourut apres

auoir receu les facrements de la main du curé de S. Godard qui l'affifta iufques à la mort. Le curé de S. Patrice, confiderant que la plufpart des confeillers de la chambre des vacations étoient fes paroiffiens, prit occafion de faire affigner le curé de S. Godard pour venir perfonnellement à l'audience pour voir dire qu'il leueroit le corps du deffunct comme eftant mort fur fa paroiffe : on plaida fur le champ & fut dit que le curé de S. Godard leueroit le corps. (Voicy la teneur de cet arreft, rendu par prouifion, le 12 feptembre 1661 :.............)

Pieces nouuelles qui n'ont point eté produites au proceds du chateau, & qui iuftifient que de temps immemorial ladite place a efté de la paroiffe de S. Godard.

Les trois pieces fuyuantes font de l'an 1481, 1485 & 1487 aufquelles années le curé de S. Godard etoit en proceds contre le chapelain titulaire du chateau pour les offrandes qui fe faifoient dans la chapelle dudit lieu, foutenant le curé de S Godard qu'elles luy appartenoient, & le pbre titulaire foutenant le contraire.

Extrait des archiues de l'Hotel Dieu de Rouen.

18 decembre 1481. — Signification & affignation à l'official de ne pas connoitre de la caufe pendante entre S. Godard & Alinant, chapelain de la chapelle du châtel de Rouen.

15 may 1485. — (Defenses analogues.)

18 decembre 1487. — *(Idem.)*

Il fault icy remarquer qu'au grand proceds du chateau Mr le curé de S. Godard voulut produire vne piece d'efcriture faifant mention qu'en l'an 1543 vn nommé Auber chapelain du chateau fut inquieté par le curé de S. Godard pour le mefme fubiet laquelle piece n'eftant point fignée fut conteftée & reietée par ceux de S. Patrix, neantmoins Mr Renault, rapporteur de l'affaire, la fit mettre dans le fac auec les autres pieces pour y auoir aucunement egard. Celles y qui font authentiques, & anterieures de 56 ans reualident l'autre de blanc & blanc, & ne laiffent plus lieu d'en douter.

Autres pieces nouuelles.

Extrait des anciens regiftres de l'hotel commun de la ville de Rouen.

L'an 1542 le 20e iour de iuillet le feu prit au chateau de Roüen, commença fur la porte, & furent brulez les combles des 2 tours qui eftoient entre la mefme porte vers la ville, & ces deux tours furent abatues auec la voûte du portail. Le grand logis fut auffi brulé auec plufieurs munitions de guerre.

Le 12e iour d'octobre en l'affemblée generale faite en l'hotel commun de la ville, fut dit que fur la requefte de Mr de Carrouges, gouuerneur du chateau pour luy loër vne maifon, il luy fera reprefenté que iamais on n'a coutume de loer des maifons pour les gouuerneurs & qu'ils ont puiffance de prendre en la ville telle maifon qu'il leur plaira.

En l'affemblée faite au dit lieu de l'hotel de ville le 23 octobre 1565 fut dit qu'on löroit vne maifon audit sr de Carrouges pluftoft que d'encourir fa male grace.

S'il y a eu quelques gouuerneurs du chateau qui ont fait quelque acte de paroiffien à S. Patrice, ça efté lors que ledit chateau eftoit inha-

bitable, & on peut coniecturer que pour lors ils ont fait quelque refidence en la maifon qui appartient maintenant à Madame Vaignon.

Autre piece nouuelle.

Extrait du regiftre des inhumations & des batefmes faits en l'eglife de S. Godard de Rouen.

Le 5e iour de may 1562 a efté inhumé en l'eglife de S. Godard vn foldat du chateau nommé Iean, lequel a efté bleffé d'vn fergeant de bois, dont il eft mort.

Le 3e iour de ianuier 1574 a efté batifée en l'eglife de S. Godard Anne fille du lieutenant du chateau, parrein Mr le capiteine du vieil palais auec 2 notables dames.

Le 18e iour de ianuier 1584 a efté batifé en l'eglife de S. Godard Iacques fils de Pierre Aubery capiteine. P. Mr de Tillieres, Mr de Bernieres; Mne Madame de Hautenöe.

Le 7e iour de iuillet 1585 a efté batifée en l'eglife de S. Godard Anne fille de Mr le conte de Tillieres par Mr l'Evefque de Rouen. Son parrein Mr l'Evefque de Lifieux; Mes Madame de Clere & Madame de Poffe.

(Manuscrit de Saint-Godard.)

…da
de La

Rue de La
Pandelle

[redacted]

TABLE

13

Achevé d'imprimer

A ROUEN

LE VINGT-CINQ FÉVRIER MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE

par Espérance Cagniard

SOCIÉTÉ ROUENNAISE

DE

BIBLIOPHILES

N° 65

M. BEAUCOUSIN.



N° 65

—

M. BEAUCOUSIN.



LES DITS

DE

HUE ARCHEVESQUE

TROUVÈRE NORMAND DU XIIIe SIÈCLE

PUBLIÉS AVEC INTRODUCTION, NOTES ET GLOSSAIRE

PAR

A. HÉRON



ROUEN

IMPRIMERIE DE ESPÉRANCE CAGNIARD

1885

INTRODUCTION

I

On peut à bon droit s'étonner que l'abbé de La Rue, si attentif à rechercher tous les trouvères qui, pendant le cours du moyen âge, ont jeté plus ou moins d'éclat sur la province de Normandie, ait laissé de côté le nom d'Archevesque. Et pourtant, des deux pièces qui attestent, à n'en pas douter, l'origine normande de ce poète, le *Dit de la Dent* et celui *de la Mort Larguece*, la première et, à tout prendre, la plus importante, avait été antérieurement signalée par Legrand d'Aussy (1); ce savant en donna même, suivant son habitude, une traduction ou, pour parler plus exactement, une imitation en prose, d'ailleurs bien imparfaite ; de

(1) *Fabliaux et contes, fables et romans du XIIe et du XIIIe siècles*, par Legrand d'Aussy, 3e édition, in-8°, 1829, t. II, pp. 350-351.

plus Méon en avait publié le texte en l'année 1808 (1).

L'auteur de cette pièce plaçait en Normandie la scène de la plaisante anecdote qu'il raconte ; après s'être plaint du *siècle* qui dégénère, c'était aux *escuiers* et *aux plus riches damoisiaus de Normandie* qu'il recommandait la pratique de la libéralité, cette vertu si chère au cœur des trouvères ; opposant, suivant une coutume aussi vieille que le monde, aux vices de son temps les vertus d'autrefois, c'était encore le souvenir de personnages normands qu'il évoquait dans ces vers :

Mès par Dieu je me gageroie
Un denier d'argent ou d'archal,
Se BERTRAN et le MARESCHAL
ELE (2) et ROBERT MALET vesquissent,
Et le CHAMBERLENC (3), qu'ils feïssent
Encore miex en Normandie
Que cels ne font qui sont en vie.... (v. 36-42.)

L'abbé de La Rue pouvait donc bien donner place au

(1) *Fabliaux et contes des poètes français des XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècles*, publiés par Barbazan, nouvelle édition augmentée par Méon. Paris, 1808, in-8°, t. I, pp. 159-164.

(2) Ms., *els*.

(3) Voir sur ces divers personnages, et particulièrement sur Ele, les notes placées à la suite des poésies.

trouvère Archevesque dans son estimable ouvrage (1); il ne se serait pas exposé, cette fois du moins, au reproche d'avoir cédé aux ardeurs de son patriotisme normand, en faisant entrer de force dans les rangs de sa petite armée un étranger qu'une province voisine eût été en droit de venir réclamer. Cela soit dit d'ailleurs sans que j'aie la pensée de contester le mérite du savant abbé ; il n'est en effet permis à aucun de ceux qui s'intéressent à l'histoire littéraire de notre province, d'oublier un seul instant les services qu'il lui a rendus à une époque où presque tout était encore à faire dans ce genre de recherches, où, l'un des premiers (2), il entreprenait de défricher un champ qu'on avait seulement côtoyé jusqu'alors en le regardant à peine, et qui devait, grâce à lui, donner bientôt une si riche et si abondante moisson.

La publication du *Dit de la Mort Larguece* faite par Jubinal dans son édition des œuvres de Rutebeuf (3),

(1) *Essais historiques sur les bardes, les jongleurs et les trouvères normands et anglo-normands...* par l'abbé de La Rue. Caen, 1834, 3 vol. in-8°.

(2) L'abbé de La Rue a commencé ses recherches sur l'ancienne littérature de notre province, dès la fin du XVIIIe siècle, pendant son séjour en Angleterre.

(3) *Œuvres complètes de Rutebeuf*, Paris, 1839, t. II, addi-

a fourni de nouvelles preuves en faveur de l'origine normande du trouvère Archevesque. Le débat qu'il raconte entre *Avarisce* et *Larguece* se passe encore en Normandie ; l'auteur mentionne certains lieux, tels que *Bauduin ès Bours* et le *saut Wautier* que seul un normand pouvait à cette époque bien connaître ; il cite comme son bienfaiteur, comme *son ami le greignor,* pour rappeler ses propres termes, un chevalier normand, le seigneur de Saint-Martin. Comme on le voit, de tous les détails qui permettent de conjecturer le pays où naquit et vécut Archevesque, il n'en est pas un qui se rapporte à une autre région que la Normandie. N'en voilà-t-il pas assez pour nous autoriser à revendiquer ce poète en faveur de notre province?

Les pièces dans lesquelles Archevesque s'est encore nommé et qui étaient demeurées jusqu'à ce jour inédites sont le *Dit de Larguece et de Debonereté* et le *Dit de la Poissance d'Amors;* si elles n'apportent aucun argument nouveau à la thèse que je soutiens ici, elles ne renferment rien non plus qui autorise à la combattre. Mais une nouvelle question se présente : dans la *Poissance d'Amors*, l'auteur se fait connaître sous

tions, pp. 471-477. — Seconde édition, Bibl. elzévir., in-16, Paris, 1874-1875; t. III, additions, pp. 375-382.

le nom de Hue Archevesque. L'*Histoire littéraire de la France* hésite à l'identifier avec l'auteur des autres pièces; elle se borne à dire que « cet Hue Archevesque est peut-être le même que l'auteur de *la Dent* et de *la mort Larguece* (1). » Je crois qu'on peut affirmer sans crainte cette identité; outre qu'il est peu vraisemblable que deux trouvères aient porté à la même époque le nom peu commun d'Archevesque, les quatre pièces qui nous sont parvenues sous ce nom présentent évidemment un caractère bien identique ; on y retrouve partout la même tendance à moraliser ; le *Dit de la Dent* ne fait pas exception, et l'anecdote que le trouvère y raconte ne lui sert qu'à déduire la leçon morale sur laquelle il s'étend avec tant de complaisance.

II

En quel lieu de la Normandie Hue Archevesque a-t-il pris naissance ? à quelle époque précise a-t-il vécu ?

(1) T. XXIII, p. 114. — M. Gaston Raynaud a bien voulu appeler mon attention sur *la Poissance d'Amors*, que d'ailleurs l'*Histoire littéraire* et la *Description des manuscrits français de la Bibl. nationale* citent sous le nom de Hue Archevesque; mais ni l'*Histoire littéraire*, ni personne à ma connaissance n'avait, jusqu'à présent, signalé ce trouvère comme l'auteur du *Dit de Larguece et de Deboneretė.*

voilà des questions auxquelles il est moins aisé de répondre et je n'ai que des conjectures à présenter sur ces deux points.

Presque toujours, nous ne connaissons les trouvères que par les détails qu'eux-mêmes ont bien voulu nous donner sur leur compte, et ces détails sont d'ordinaire bien rares et bien insuffisants. Archevesque nous en fournit une preuve nouvelle.

Ce qui ressort le plus clairement de ses œuvres, c'est qu'il appartenait à cette classe toujours nombreuse de poètes peu fortunés qui ne pouvaient compter pour vivre que sur la faveur et la générosité des grands seigneurs. Et cette générosité lui fit sans doute bien souvent défaut, si l'on en juge par les plaintes dont il est prodigue contre le *siècle si bestornez,* dit-il,

Que je sui trop pis atornez
Por le siecle qui si bestorne
Que toute valor se retorne.....

Il ne sait plus comment vivre, privé maintenant des *bones genz* qui avaient coutume de le soutenir. Il évoque le souvenir de ses anciens bienfaiteurs, Bertran, le Maréchal, Ele, Robert Malet, le Chambellan

Qui savoient si bien doner;

s'ils vivaient encore, si Robert Malet, auquel il s'arrête

avec plus de complaisance, sans doute parce qu'il l'a plus particulièrement connu et aimé, était encore là pour faire honte aux avares d'aujourd'hui par l'exemple de sa libéralité, ceux-ci sans doute se laisseraient arracher quelques dons. Il souhaite que la leçon morale, déduite assez péniblement de l'anecdote de la dent arrachée par le forgeron du Neubourg, remette le siècle en son bon état d'autrefois, le *desbestorne,*

Si qu'autresi atornez soie
Comme atornez estre soloie.

Le *Dit de Larguece et de Deboneretė* et celui de *la mort Larguece* renferment les mêmes plaintes. Dans ce dernier, Archevesque nous montre sa *dame Larguece* tuée et jetée à la mer par *Avarisce;* il s'en *desconforte* et n'a plus d'espoir qu'en la protection du seigneur de Saint-Martin.

Voilà qui nous fait connaître suffisamment la condition dans laquelle il vécut.

Il ne nous donne que peu de détails sur son existence. Nous savons seulement, et encore n'est-ce peut-être qu'une fiction de poète, qu'il fit un voyage à Cherbourg; qu'il fut atteint dans cette ville d'une grave maladie; qu'il fit vœu, s'il guérissait, d'aller en pèlerinage à Bauduin ès Bours, prieuré dépendant de l'abbaye de

Fécamp, et qu'à son arrivée dans cette ville, il logea chez Richard du Pont, son ami ou tout au moins son protecteur.

A ces minces détails que nous devons à Archevesque lui-même, j'aurais voulu pouvoir ajouter des données empruntées à d'autres sources. Malheureusement, mes recherches n'ont fourni que des résultats insuffisants; je vais néanmoins les faire connaître, dans l'espoir que ces indications mettront peut-être sur la bonne voie un chercheur plus heureux.

Je n'ai rencontré qu'une seule fois les deux noms portés par notre trouvère; ils se trouvent dans une pièce conservée aux Archives nationales (1) et publiée par M. A. Teulet (2). En 1214, une trêve était conclue à Parthenay entre Philippe-Auguste et Jean sans Terre; parmi les noms des seigneurs anglais, normands et français qui jurèrent cette trêve, on rencontre ceux de *Hugo l'Arceveske* et de *Willelmus filius Hugo l'Arceveske*. Il est possible que ces deux personnages aient été normands, mais on ne saurait l'affirmer. Fût-il de notre province, cet Hugo l'Arceveske ne pourrait être identifié avec notre trouvère; c'était un personnage de

(1) J. 628. — Angleterre II, nº 5. — Original scellé.

(2) *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, pp. 405-406.

quelque importance, puisqu'il figure parmi ceux qui ont juré la trêve, tandis que Hue Archevesque n'est pas autre chose, comme nous l'avons vu, qu'un poète besoigneux; de plus, Hugo l'Arceveske a, en 1214, un fils assez âgé pour prendre part à cet acte de concert avec lui ; or, il est vraisemblable, comme je vais essayer de l'établir bientôt, que le poète a écrit à une époque notablement postérieure. Ce qui serait possible toutefois, c'est que notre Hue Archevesque aurait appartenu à la même famille, simple conjecture qui ne peut être confirmée ou rejetée que par des découvertes ultérieures.

Passons maintenant en revue les autres personnages du nom d'Archevesque que l'on trouve au XIII[e] siècle en notre province.

Au mois de janvier 1234 (1235, n. s.), le vendredi avant la fête de saint Hilaire, Guillaume Archevesque de Déville (1), et sa femme Agnès reconnurent, par devant l'official de Rouen, avoir vendu à l'abbé et au couvent de Valmont (2), pour la somme de cinquante-

(1) Déville-lès-Rouen, commune limitrophe de Rouen.

(2) *Cartulaire de l'abbaye de Valmont,* 1[re] partie. XXVII, (Archives de la Seine-Inférieure). — *Willelmus dictus Archiepiscopus* de Daievilla et Agnes ejus uxor.

deux sols six deniers une rente qu'ils avaient sur un fief situé dans la paroisse d'Yerville (1).

Ce Guillaume Archevesque a-t-il quelque rapport avec le Willelmus filius Hugo l'Arceveske dont il vient d'être parlé? Etait-il parent de Gautier et de Jean Archevesque que la pièce suivante va nous faire connaître? c'est ce que je ne saurais dire. En tout cas, il est de Déville, et cela nous éloigne des lieux et des personnes que Hue Archevesque mentionne dans son *Dit de la Mort Larguece*. Examinons si la pièce suivante ne va pas nous rapprocher de ce dernier dans quelque mesure :

Sciant presentes et futuri quod ego Willelmus Prepositus de Gaillardia vendidi et concessi perpetualiter domino Willelmo abbati Fiscann. et ejusdem loci conventui pro viginti et quinque solidis turonensibus quos ipsi jam mihi pagaverunt duos solidos et dimidium usualis monete annui redditus in tribus hominibus percipiendos, videlicet in Willelmo Lecorveisier decem et octo denarios ad Natale Domini persolvendos de terra quam tenebat de me apud Hellunde sitam inter terram domini Johannis de Sancto Martino et terram dicti abbatis et de (2) *Waltero dicto Archiepiscopo* sex denarios ad Natale persolvendos de terra

(1) Yerville, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Yvetot, à 37 kil. de Rouen.

(2) Il devrait y avoir *in Waltero*, comme il y a plus haut *in Willelmo*, mais le texte porte bien *de Waltero* et plus loin *de Aelicia*.

quam tenebat de me ad Grandem Vallem inter terram Gaufridi de Marfovilla et terram dicti abbatis et de Aelicia Labrune sex denarios ad Natale similiter persolvendos de terra quam tenebat de me ad Lamalleire inter terram magistri Reginardi de Bello Monte et terram Johannis Orsel habendos et possidendos predictis abbati et conventui sicuti suum proprium dominicum absque prorsus mei vel heredum meorum calumpnia, reclamatione vel exactione; et est sciendum quod ego vel mei heredes in terris et redditibus nichil de cetero poterimus reclamare. Quod ut statum et stabile permaneat, hac carta et sigillo meo confirmavi. Actum anno Domini. M°. CC°. L°. tertio, mense aprilis, Testibus hiis : magistro Johanne Camerario, Willelmo Lecorveisier, Willelmo dicto Avis, *Johanne Archiepiscopo*, Thoma Dote et pluribus aliis (1).

Examinons maintenant ce qui ressort de cette charte. Un certain Guillaume le Prevost, de la Gaillarde, qui paraît avoir été un riche et important personnage de cette paroisse, si l'on en juge par la quantité d'actes analogues qu'il a passés, a vendu à l'abbaye de Fécamp,

(1) *Cartularium abbatiæ Fiscannensis* (Bibl. publique de Rouen Y 54) f. CXXXVI, r°. — Cet acte est rappelé en ces termes dans la nomenclature des achats de terres et de rentes faits à la Gaillarde par l'abbé de Fécamp : Galterus dictus Archiepiscopus [debet] . VI. denarios ad Natale Domini de terra quam tenebat de dicto Guillelmi Leprevost ad Grandem Vallem inter terram Gaufridi de Marfovilla et terram nostram. — *Cartularium monasterii Fiscannensis* (Arch. de la Seine-Inférieure), f. 41 r°.

au mois d'avril 1253, pour la somme de vingt-cinq sols tournois dont il se déclare payé, une rente annuelle de deux sols et demi de monnaie usuelle à percevoir à Noël sur trois personnes parmi lesquelles *Gautier dit Archevesque* figure pour une terre qu'il tenait de lui à Grandval entre la terre de Geoffroy de Marfoville et la terre de l'abbé. Parmi les noms des témoins de cette charte, on rencontre celui de *Jean Archevesque*.

La Gaillarde, ou plutôt Notre-Dame de la Gaillarde, car c'est ainsi qu'on trouve cette paroisse plus communément désignée dans les chartes relatives à Guillaume le Prevost, est une commune située sur le Dun, petite rivière qui finit dans la Manche, à distance à peu près égale de Dieppe et de Saint-Valery en Caux.

La paroisse de Notre-Dame de la Gaillarde faisait partie de l'exemption de l'abbaye de Fécamp qui possédait sur son territoire des biens et des revenus relativement considérables. Grandval et Hellunde, ou, sous sa forme la plus fréquente, Helelonde, sont les noms de deux localités qui se trouvent dans cette paroisse.

Cette charte nous apprend encore qu'un seigneur du nom de Jean de Saint-Martin possédait une terre à Hellunde ou Helelonde dans la paroisse de Notre-Dame de la Gaillarde.

Si l'on veut bien considérer d'une part que notre

trouvère Hue Archevesque a des relations avec la ville de Fécamp, dont l'abbaye possède dans son exemption la paroisse de Notre-Dame de la Gaillarde et que d'autre part son protecteur, le seigneur de Saint-Martin a des terres dans cette même paroisse, on ne trouvera peut-être pas trop téméraire l'hypothèse qui le rattacherait à cette famille dont nous trouvons, dans la charte reproduite et analysée ici, deux représentants, Gautier et Jean Archevesque.

J'ajouterai cependant que, d'après un autre passage du *Cartulaire de Fécamp*, f° 41 v° (Arch. de la Seine-Inf.), ce Gautier Archevesque qui tenait à la Gaillarde une terre de Guillaume le Prevost, paraîtrait être originaire d'Yebleron (1).

Alitia, soror Guillelmi dicti Prepositi [debet] unum caponem ad Natale de quatuor acris terre quas de dicto Guillelmo tenebat ad partierz unum campum juxta campum Johannis Orsel et alium juxta campum *Valteri dicti Archiepiscopi de Ybelon* et duos campos in Grandi Valle.....

Je le répète, je ne prétends rien conclure de ces données trop vagues ; je me contente de livrer ces indica-

(1) Canton de Fauville, arrondissement d'Yvetot. — « On disoit autrefois Ibelon ou Ebelon ; et je trouve quelquefois Ysbleron. » Dom Toussaints Du Plessis, *Description géographique et historique de la Haute-Normandie*, t. I, p. 75.

tions à ceux qui rencontreraient le nom d'Archevesque mentionné dans d'autres actes.

L'époque à laquelle Hue Archevesque aurait écrit les pièces publiées ici, paraît être approximativement établie par les renseignements qu'il nous donne lui-même. Il déplore dans le *Dit de la Dent* la mort de plusieurs personnages, Bertran, le Maréchal, Ele, Robert Malet, le Chambellan (1). Dans le *Dit de la Mort Larguece*, il déclare ne plus compter que sur la protection du seigneur de Saint-Martin, ce qui placerait la composition de cette pièce vers la même date que celle de la précédente.

Si l'auteur nous avait fait connaître les prénoms portés par le Maréchal et par le Chambellan, le problème serait vite résolu. Le nom de Robert Malet seul pourrait nous fournir une utile indication, si dans la première moitié du XIIIe siècle, le père et le fils n'avaient pas porté le même prénom. Il paraît plutôt s'agir ici du fils qui dut mourir en 1242 ou 1243 (2). De plus, il est peu probable que le trouvère ait voulu parler de Guillaume le Maréchal, l'illustre régent d'Angleterre, mort

(1) Il s'agit ici d'un des seigneurs de la maison de Tancarville dans laquelle la dignité de chambellan était héréditaire.

(2) V. les notes et éclaircissements

le 14 mai 1219, qui, bien que possédant des domaines en Normandie, ne résida que fort peu dans cette province. Archevesque parle des personnages qu'il cite en homme qui les a connus et qui a reçu d'eux des bienfaits, et cette raison me porte à croire qu'il s'agit ici du second fils de Guillaume, Richard le Maréchal, qui fut comte de Longueville par l'abandon que lui fit son frère aîné Guillaume de tous ses droits sur les domaines qu'il possédait en Normandie. D'après la *Chronique de Sainte-Catherine-du-Mont*, Richard le Maréchal fut tué en Irlande en 1233 (1), et les moines du prieuré de Sainte-Foi de Longueville, le comptant au nombre de leurs bienfaiteurs, associèrent son nom dans leurs prières à ceux de son père Guillaume et de sa mère Isabelle (2).

Archevesque nous raconte dans son *Dit de la Mort*

(1) (1233) Eodem anno, Richardus Marescallus, dominus Longuæ Villæ et Dinanti, in Hyberniæ insula interfectus est. — *E Chronico sanctæ Catharinæ de Monte Rothomagi* (T. XXIII des *Historiens des Gaules et de la France*, p. 486 B).

(2) 14 Maii. Pro domino Guillelmo Marescalli, condam comiti de Longa Villa, et domina Ysabelle, ejus uxore, et pro domino Ricardo Marescalli, eorum filio... *Ex necrologio prioratus Longæ Villæ* (T. XXIII des *Historiens des Gaules et de la France*, p. 435 A.).

Larguece que quand il se rendit à Bauduin ès Bours pour accomplir son vœu, il reçut l'hospitalité à Fécamp chez Richard du Pont. Si, comme il y a toute apparence, c'est ce même personnage qui, présenté par l'abbé de Fécamp au personnat de Goderville, fut reçu par l'archevêque Eudes Rigaud et ordonné prêtre en 1263 (1), la présence de notre poète à Fécamp, sinon la composition du *Dit de la Mort Larguece*, se placerait avant cette date.

De ce qui précède, on peut conclure que Hue Archevesque écrivit vers le milieu du XIIIe siècle, et rien, dans la langue dont il se sert, ne s'oppose à ce qu'on admette cette conclusion.

III.

Les quatre pièces dont Archevesque s'est fait connaître comme l'auteur, nous ont été conservées par le ms. français 837 (anc. 7218) de la Bibliothèque nationale. En voici les titres : *De Larguece et de Debonereté* (f. 188 *b*-181 *a*), *le Dit de la Dent* (f. 197 *a-d*), *la Poissance d'Amors* (f. 202 *b*-203 *a*) et *De la Mort Larguece* (f. 280 *b*-281 *c*) (2).

(1) Voir les notes placées à la suite des poésies.

(2) J'orthographie ces titres d'après les *explicit* qui sont de la

La première est écrite dans un rythme très fréquemment usité à cette époque pour les pièces morales : vers alexandrins distribués en quatrains monorimes. Les trois autres présentent le rythme encore plus ordinaire des vers de huit syllabes à rimes plates.

Le texte du *Dit de la Dent,* publié d'abord dans les *Fabliaux et Contes* de Barbazan-Méon, a été reproduit par MM. A. de Montaiglon et Gaston Raynaud dans leur *Recueil général et complet des Fabliaux des XIIIe et XIVe siècles, imprimés ou inédits* (t. I, texte, pp. 143-152, t. II, notes, pp. 284-295). La plaisante anecdote qui s'y trouve racontée a donné lieu à un assez grand nombre d'imitations (1) ; la tradition s'en est également conservée, à moins que l'idée de jouer le

même époque que le ms. et non d'après les intitulés qui sont d'une main plus récente. Voici d'ailleurs les variantes que présentent ces intitulés : *De Largesce et de Debonaireté; la Poissance d'Amours; De la Mort Largesce.*

(1) D'après Legrand d'Aussy et l'*Histoire littéraire de la France,* l'anecdote racontée par Archevesque se trouve reproduite dans la *Gibecière de Mome,* p. 397, le *Courrier facétieux,* p. 158, les *Novelle de Fr. Sacchetti,* 166e, t. III, p. 32, les *Serées de Bouchet,* 27e Serée. t. II, p. 458, le *Trésor des Récréations,* p. 248, les *Nouveaux Contes à rire,* p. 179, *Nouvelle fabrique,* etc., p. 64. — Imbert en a fait une imitation en vers, t. I, p. 132.

même tour ne soit venu spontanément à l'idée de quelque forgeron. Une personne, qui ne connaissait nullement ni le *Dit de la Dent*, ni les imitations qui en ont été faites, m'a raconté, il y a bien longtemps, qu'une dent lui avait été arrachée de la même façon par un maréchal.

Le dit de *la Mort Larguece*, publié par Jubinal dans les additions qui accompagnent ses deux éditions des œuvres complètes de Rutebeuf, est le récit d'une dispute et d'une bataille qui eurent lieu entre *dame Avarisce* et *dame Larguece*. Cette dernière a naturellement succombé ; *Avarisce*, après l'avoir étranglée, la *rue*

Jus aval ou flo de la mer,

malgré notre trouvère qui *s'en desconforte*.

Cette pièce aurait pu être rangée par les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* au nombre des débats et disputes dont ils ont donné la liste et l'analyse (1).

Le *Dit de Larguece et de Deboneretė* et celui de *la Poissance d'Amors* sont publiés ici pour la première fois.

Le *Dit de Larguece et de Deboneretė*, non encore

(1) Voir t. XXII, pp. 138-165 et surtout t. XXIII, pp. 217-233.

signalé comme l'œuvre d'Archevesque qui pourtant s'y nomme (1), renferme l'éloge de ces deux vertus. L'auteur prend comme exemple Jésus-Christ qui se montra *debonere* en souffrant la mort et *large* en se donnant pour nous sauver, et le roi Alexandre qui, grâce à ces deux *teches,* soumit toute terre à la ronde. Dieu n'accordera l'éternelle félicité qu'à ceux qui prendront Jésus-Christ pour modèle ; les autres, quels qu'ils soient, sans en excepter les prélats, les princes et les comtes, n'entreront pas au ciel et ne jouiront pas de la *pardurable vie.*

Dans la *Poissance d'Amors,* l'auteur développe un thème traité bien souvent par les trouvères. Il y aurait à cet égard de nombreux rapprochements à faire : un seul suffira. Archevesque parle en ces termes du pouvoir de l'amour :

Quar por ce a el tel puissance
Qu'el puet prendre le roi de France,

(1) La *Description des manuscrits français de la Bibliothèque nationale* indique ainsi, dans l'analyse du manuscrit 837, les quatre pièces que nous publions : « De larguece et de debonereté », (f. 180)..... « dit de la Dent » (fol. 197)..... « La Poissance d'Amors », par « Hue Archevesque », (fol. 202)..... « La mort Larguece », par « Arcevesque » (fol. 180).

S'il est cortois et debonere,
Si comme uns hons de bas afere.
El ne fet de parage conte.
Cuer de roi, de duc et de conte;
D'emperreis et de roïne,
En verité loial et fine,
Puet amener a son servage
Et enserrer en bas parage,
Et . j . bas cors fet si haut tendre
Que il ne puet aillors entendre. (v. 27-38)

Henri d'Andeli a dit à peu près de même :

C'est droiz qu'Amors est de tel pris
Que puis qu'ele a . j . home pris
N'i doit il avoir nul desroi,
Qu'autant à Amors sor un roi
De droit pooir, ce est la somme
Comme sor tout le plus povre homme
Qui soit en Champaigne n'en France,
Tant est sa seigneurie franche (1).

On pourrait dire que Hue Archevesque n'a pas connu son vrai génie. Il s'est attaché surtout à développer des thèses morales, et, à bien prendre, il n'a pas su, en le faisant, s'élever au-dessus du médiocre ; ce sont à peu près les mêmes banalités que celles que l'on rencontre

(1) *Li lais d'Aristote*, v. 107-114. — A. Héron, *Œuvres de Henri d'Andeli*, etc., p. 5.

dans plus d'une pièce du temps. Le conte de la dent arrachée, qu'il a pour ainsi dire noyé au milieu des considérations morales qui le précèdent et qui le suivent, le récit du débat entre *dame Avarisce* et *dame Larguece*, nous prouvent qu'il pouvait mieux faire. Que n'a-t-il suivi sa véritable voie ? Nous n'aurions ni le dit de *Larguece et de Deboneretė*, ni celui de *la Poissance d'Amors*, mais le genre si plaisant et si français du fabliau compterait quelques gais récits de plus.

Je me suis attaché à publier le texte des quatre pièces d'Archevesque, à peu près tel qu'il est donné par le manuscrit 837, le seul qui les contienne, à ma connaissance du moins; je n'ai fait qu'un petit nombre de corrections, mais en ayant soin de donner à la suite des pièces les leçons que j'ai cru devoir modifier. Il y a bien des irrégularités grammaticales chez notre trouvère; il s'en faut que la règle de l'*s* soit constamment observée, et les contradictions que l'on remarque à cet égard ne sauraient être imputées toutes au copiste, car elles se présentent parfois à la rime et sont par conséquent le fait de l'auteur. Je n'en citerai que quelques exemples : dans le *Dit de la Dent : vivre : delivre* (*sj. sg.*) 6-7 ; *atachiez* (*sj. sg.*) : *laciez* (*r. sg.*) 77-78 ; *peür : aseür* (*sj. sg.*) 91-92 ; dans la *Poissance d'A-*

mors : *debonere* (*sj. sg.*) : *afere* 29-30; *lié* (*r. sg.*) : *chastié* (*sj.. sg.*) 67-68 ; *debonere* (*sj. sg.*) : *repere* 91-92, etc., etc.

Archevesque n'observe pas plus la différence de forme du sujet et du régime dans les mots provenant de la déclinaison latine imparasyllabique. Dans le *Dit de Larguece et de Deboneretè*, il emploie *maindre* 42 au régime singulier et *conte* (comte) 66 au sujet singulier. La même faute se présente peut-être aussi dans ce vers :

Dont en enfer iront li greignor et li mendre, (v. 32)

je dis peut-être, car il est possible, à la rigueur, de considérer *li greignor* comme un sujet pluriel et *li mendre* comme un sujet singulier.

Si dans cette même pièce, les deux formes *fel* et *felon* sont employées à propos, il n'en est pas de même dans la *Poissance d'Amors* où *felon* 125 se rencontre au sujet singulier.

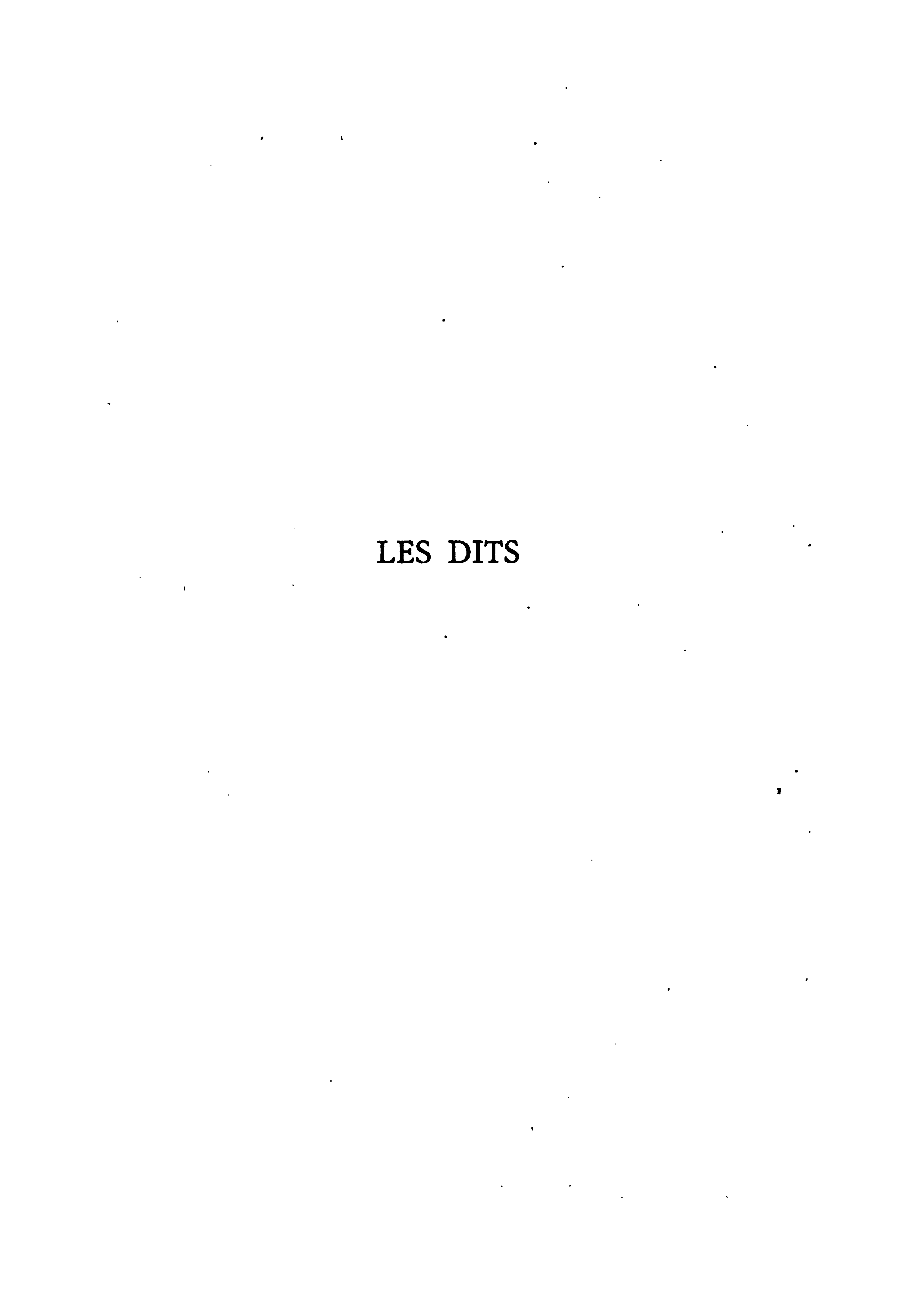
Dans le *Dit de la Dent* on trouve *preudom* 107 au régime singulier; dans la *Mort Larguece*, *homme* au sujet singulier rime avec *somme* 125-126, et *greignor* au régime singulier rime avec *seignor* au sujet singulier 235-236.

On le voit, les anciennes règles de la langue tendaient

à tomber en désuétude, et le trouvère Archevesque n'en tenait guère compte. Je n'ai pas cru devoir donner à son texte une régularité à laquelle il ne songeait pas : voilà pourquoi je le publie presque sans changement.

J'ai cherché dans les notes qui suivent le texte à fournir quelques éclaircissements principalement sur les personnages dont notre poète fait mention. Si je n'ai pas réussi à tout expliquer comme j'aurais désiré de le faire, on voudra bien tenir compte de la difficulté que présentent ces recherches, et reconnaître que ce n'était pas assurément la partie la plus aisée de ma tâche.

Le glossaire qui suit les notes comprend tous les mots et toutes les formes figurant dans les quatre pièces d'Archevesque ; en les traduisant, j'ai eu spécialement en vue le sens précis dans lequel les prend notre trouvère, et non pas leur signification ordinaire et générale ; je n'ai pas traduit les mots qui ne diffèrent pas ou qui ne diffèrent que peu du français moderne. Enfin, une table des rimes termine cette publication.



LES DITS



I

DE LARGUECE ET DE DEBONERETÉ

SEIGNOR, or fetes pès; daingniez . j . poi [entendre; *f. 180 b*
En biaus moz eſcouter puet on molt bien [aprendre.
Se vilonie di, fetes le moi desfendre,
C'on doit bien le meſdit au meſdiſant reprendre.

Je ne vous vueil parler mès que de cortoiſie.
Debonnereté lo qui molt amende vie
Et larguece autreſſi ; or ne meſcreez mie ;
Qui ces . ij . teches a, Damediez nel het mie.

Il nous en mouſtra bien de ſon cors l'examplaire
Que il voloit des rois eſtre plus debonaire.
Par deboneretė ot il tant de contraire [traire.
Qu'il ſoufri mort en croiz por nous fors d'enfer

Deboneres fu il quant ne ſe vout deſfendre *f. 180 c*
De cels qui en la croiz le firent mort eſtendre ;
Auſſi larges fu il quant en don ſe vout tendre,
Onques nus ſi biaus dons ne fu tenduz a prendre.

De . ij . teches avez example bone & fine,
Et ſachiez que c'eſt voirs ſelonc lettre devine :
Cil qui en pechié eſt, ce eſt cil quant s'afine
C'on debonere voit & large en deſcipline.

Certes ce eſt bien droiz que ainſi le façons :
Par nous bien confeſſer nos mesfez esfaçons.
De deboneretė remouſtrons les façons,
Largement amendons, vers Dieu nous refaçons.

Laidement ſe desfent, c'eſt choſe veritable,
Qui l'uevre Jheſu Criſt leſt por cele au deable.
Or nous refaçons donc par penitance avable,
Si que nous ne perdons la vie pardurable.

Hé laz ! j'en voi ſi pou qui a ce vueillent tendre,
Poi voi des mesfeſanz qui ſe vueillent reprendre,
Por . j . petit contens voi tel mesfet emprendre
Dont en enfer iront li greignor & li mendre.

Felonie ont ces genz en lor cuers ſi plantée
Que ja ne leur ert tant l'example Dieu mouſtrée
Qu'ele en puiſſe por rien eſtre deſracinée ;
Domage eſt quant tel gent fu onques engendrée.

Je ne pris pas tel gent une piece de ſarge ;
Ja felon cuer nul jor ne verrez eſtre large *f. 180 d*
El point qu'eſtre le doit; d'avariſce fet targe ;
Confonduz ſoit li cors qui ſi vilment ſe charge.

Je n'en vueil nul oſter, prelat, prince, ne conte,
Ne autre gent qui ſont & en maindre conte.
Que penſſent tel mauvès par leur vilaine honte ?
Cuident il qu'après mort Diex en lor ciel les monte ?

Ja mar le cuideront : il n'i enterront mie ;
La debonere gent plaine de cortoiſie
Qui ont l'example Dieu el cuer & en l'oïe,
Cels metra il o ſoi en pardurable vie.

Se les . ij . teches ont ou tant de biens abonde
La reſon c'on en puet avoir Dieu & le monde.
Alixandres li rois, droiz eſt que je l'eſponde,
Toute terre en ſouſmit a ſoi a la roonde.

Li deboneres cuers qui larguece demaine
Petit doit l'en douter qui contre lui ſe paine,
Quar grace tant d'amis li done & li amaine
Qu'adès eſt honorée ſa force ſouveraine.

Et d'un felon aver vous dirai la puiſſance :
S'il s'eſmuet en content par ſa grant meſcheance,
Quant il cuide achever, ſon fel cuer ſi l'avance,
Quant il cuide eſtre avant, en la merde se lance.

Lors poez vous ſavoir s'il eſt nez de bone eure
Qui eſt larges & douz & toz jors tels demeure,
Qui eſt de Dieu amez & li mondes l'oneure *f. 181 a*
Et de ſes anemis vient toz jors au deſeure.

Au finer de ſon dit ſi Archevesques conte
Qu'il n'eſt prelas tant haus, prince, ne dus, ne conte,
Ne nus fel, ne avers qu'en fin ne voiſt a honte
Et Diex le douz cortois toz jors eſſauce & monte.

Or li deprions dont que il nous vueille fere
Chafcun envers lui fin & large & debonere,
Si qu'en l'oreille aions &-el cuer examplere
Par quoi après la mort nous vueille a foi atrere.

Explicit de larguece & de deboneretė.





II

LE DIT DE LA DENT

Li ſiecles eſt ſi beſtornez *f. 197 a*
Que je ſui trop pis atornez
Por le ſiecle, qui ſi beſtorne
Que toute valor ſe retorne
Et ſe recule, vaine & quaſſe,
Comme limeçon en ſa chaſſe.
Or ne me ſai mès comment vivre
Que des bones genz ſui delivre,
Qui me ſoloient maintenir;
Si ne me ſai mès contenir,
Et, ſe j'en mon païs ſejor,
L'en me dira mès chaſcun jor,
Se j'ai ſoufrete ne deſtrece,
Que ce ſera par ma perece.

Se je vois au tornoiement,
On oevre plus vilainement
C'on ne foloit des .xiij. pars;
Quar les veaus fi font liepars,
Et les chievres fi font lions.
Malement eft baillis li hons
Qu'il eftuet en lor manaie eftre, *f. 197 b*
Quar li plus fort en font fi meftre,
Et li aver font Alixandre.
Il n'eft ne pie ne calandre
Qui ne feüft pas gofillier,
Ce qui me fet fi merveillier.
L'en me dit que chevalerie
Eft amendée en Normendie,
Mès male honte ait qui le cuide;
Bien croi que terre i eft plus vuide
De grant contens que ne foloit.
Chafcuns l'autre fouler voloit,
Dont l'un eft mort, l'autre envielliz.
Si eft li fiecles treffailliz
Por la mort qui treftout defvoie;
Mès par Dieu je me gageroie
Un denier d'argent ou d'archal,
Se Bertran & le Marefchal,
Ele & Robert Malet vefquiffent,

Et le Chamberlenc, qu'il feïſſent,
Encore miex en Normandie
Que cels ne ſont qui ſont en vie,
Qu'il ſavoient plus biau doner,
Et le lor miex abandoner
Aus dames & aus chevaliers
Qui ſavoient bien les aliers
Qu'il apent a chevalerie;
Trop feſoient miex cortoiſie
A toute gent lonc ce que erent.
Meneſterels molt recomperent
De ce que ne vivent encore;
Quar ces mauvès qui vivent ore,
Donaſſent encor maugré lor;
Quar trop par fuſt grant deſhonor
Se ces preudes hommes donaiſſent,
Et cil des iex les ęſgardaiſſent;
Veoir doner ſanz doner rien,
Toſt ſe deſcouvriſt lor merrien;
Quar l'en voit bien, ce eſt la ſomme,
Quant mauvès eſt delez preudomme,
Que c'eſt molt diverſe partie.

Il ot . j . fevre en Normendie
Qui trop bien arrachoit les denz :

En la bouche au vilain dedenz
Metoit .j. laz trop ſoutilment,
Et prenoit la dent trop forment,
Puis feſoit le vilain beſſier
Por entor l'enclume lier
Le laz qui li tient a la joe.
Ne peüſt pas .j. oef d'aloe
Eſtre entre l'enclume & la cane, *f. 197 c*
Et quant li fevres ſe raſſane
Aus tenailles & au martel,
Si chauſe ſon fer bien & bel,
Et ſoufle & buſſe & ſe regarde;
Et celui ne ſe done garde
Qui a l'enclume eſt atachiez,
Quar le fevre qui l'a laciez,
Ne fet ſamblant de nule rien,
Ainz chauſe ſon fer bel & bien.
Quant s'eſporduite eſt bien chauſée,
Et bien boillant et embraſée,
Si porte ſon fer ſor l'enclume
Qui tout eſtincele & eſcume,
Et cil ſache a ſoi ſon viſage;
Si demeure la dent en gage,
Et cil porte toz jors ſon fer.
« Toz les vis deables d'enfer

Vous apriſtrent or denz a trerę »,
Fet celui, qui ne ſet que fere,
Ainz eſt eſbahis de peür,
Qu'il n'eſt mie bien aſeür,
Quant il meïſmes ſi briefment
Eſrache maugré ſien ſa dent.

Autreſſi maugré lor donoient
Cil aver, quant il eſgardoient
Que Malet toute jor donoit,
Que le fer el feu ſi tenoit
Chaut de valor & alumez,
Que tuit fuſſent arz & brullez
Cels qui près de li ſe teniſſent,
S'a ſon fer chaut ne guencheïſſent;
Quar preudom ne puet miex uller
A mauvès les grenons nuller,
Ne plus cointement les denz trere,
Que par bonté entor lui fere.
Preudom tient toz jors l'eſpreduite
Et ſi chaufée & ſi conduite,
Que honte art & honor alume
Toz cels qui ſont près de s'enclume.
Covient lors querre ſi ſe traient
Ou qu'il deviſent ou qu'il traient,

Et s'aucuns le preudomme esloingne
Por la paor que il ne doingne,
Sachiez bien que trop li meschiet,
Puis qu'il gandist c'onor li chiet;
Mès l'onor au preudom demeure
Comme la dent en icele eure
Fist au fevre, com je vous di,
Quant cil por son chaut fer gandi,
Por qoi il a sa dent perdue, *f. 197 d*
Qui demora au laz pendue.
Savez vous qui j'apel le laz?
Sens & cortoisie & solaz,
Quar sens lace & lie la gent;
Sens est le laz & bel & gent
Qui prent honor & lie & lace,
Et les mauvès les denz arrache.

Archevesques si mande & prie
Aus escuiers de Normandie
Et aus plus riches damoisiaus,
Quels qu'il soient, viex ou noviaus,
Por l'amor Dieu, que s'entremetent
Que le fer tantost el feu metent,
Et que le laz n'oublient mie
De sens qui la gent lace & lie;

Ne le martel de la proefce,
Ne l'efpreduite de larguece.
Mès il ont molt poi d'examplere
Por bien aprendre denz a trere,
Certes je ne fai en quel lieu.
Mès or lor foviengne por Dieu
Du bon aprentis du Nuef Borc;
Bien lor en membre je fitor,
Et du jemble au fer de molin,
Dont le vimon eft au declin,
Et je lo bien que lor foviegne
Et que chafcuns fi fe contiegne
Que valor foit avant boutée,
Qui vaine & quaffe eft reculée
Comme en fa chaffe limeçon,
Et que il metent contençon
Qu'il s'atornent en tel maniere
Qu'il retornent treftuit arriere
Ceft fiecle, qui eft beftornez,
Qu'arriere foit defbeftornez,
Si qu'autreffi atornez foie
Comme atornez eftre foloie.

Explicit le dit de la Dent.





III

LA POISSANCE D'AMORS

POR reprendre les mesdisanz *f. 202 b*
Qui les amanz sont despisanz,
Emprent HUE ARCHEVESQUE a dire
Cest dit contre els embrasez d'ire.
Or entendez quels est le dit.

Amors si est sanz contredit
Une chose de tel nature
Que n'a de vilonie cure.
Ele est née de cortoisie,
Si l'a en despit vilonie,
Ne ja n'emprendra son ostage
Ou fausseté a herbregage.
El veut manoir en verité,

Si l'a en deſpit fauſſeté;
En deboneretė ſeüre
Prent bone amor ſa norreture.
Si la het donques par reſon
Felonie en toute ſeſon.
Qui a en ſoi, ſi com moi ſamble,
Fauſſeté, vilonie enſamble.
Ces .iij. teches ont de meſnie
Trahiſon, orgueil & envie.
De tels vilains mortels pechiez
Sont les meſdiſanz entechiez
Qui reprenent cels qu'amors maine
Comme son lige homme demaine,
Quar por ce a el tel puiſſance
Qu'el puet prendre le roi de France,
S'il eſt cortois & debonere,
Si comme uns hons de bas afere.
Ele ne fet de parage conte;
Cuer de roi, de duc & de conte,
D'emperreis & de roïne,
En verité loial & fine,
Puet amener a ſon ſervage
Et enferrer en bas parage,
Et .j. bas cors fet ſi haut tendre
Que il ne puet aillors entendre.

Amors puet de legier tuer,
Et puet duel en joie muer;
Souſpirer fet a grief martire
Cels qu'el voit & jouer & rire.
Tele eſt de ſa vertu la force,
En toz les leus ou el s'efforce.
Mès meſdiſanz ne ſevent mie *f. 202 c*
Comment amors deſtraint & lie,
Ne la grant joie qu'ele done
A cels a cui el s'abandone,
Qui l'ont ſervie a ſa deviſe
Du pleſant amorous ſerviſe.
Ce ne puet avenir ne eſtre
Qu'amors ſon ſecré ne ſon eſtre
Face a nul meſdiſant ſavoir.
L'entendement ne puet avoir
Fors cels qu'ele prent & embrace;
Tant ſoutilment les ſiens enlace
Que nus ne s'en puet deſlacier,
Puis qu'el la volut enlacier.
Nis n'eſt nul, tant en ait meſaiſe,
A cui ſon meſchief trop ne plaiſe;
Tant qu'ait d'amor alegement
Sueffre & endure ſon torment,
Son torment & ſon grief martire.

Si os bien de verité dire,
De noient voi cil entremetre
Qui ſon chaſtiement veut metre
En celui qu'amors a lié,
Que ja tant n'en ert chaſtié
Que ja chaſtiement i vaille
La montance d'une maaille;
Plus eſt chaſtié & plus aime.
Molt eſt cil fols qui ſon blé ſème
En terre ou rien ne puet lever.
A mal preu en doit aſſener,
Ainſi fet muſarde folie,
Cil qui amant d'amors chaſtie,
Quar il pert toute sa parole.
Si m'eſt avis que auſi fole
Comme cil qui pert ſa ſemence.
Ledenge ne vaut rien ne tence
Vers cil qu'amors a amoré,
Quar il eſt ſanz fin demoré
Du tout en tout en ſon ſerviſe,
Puis qu'ele s'eſt en li repriſe.
Por voir itant vous conterai :
Amors s'aert en cuer verai
Et ſe reprent & enracine.
Quiconques aime d'amor fine

Ne ſet bareter ne trichier.
Amors ſi ne tient nului chier
S'il n'eſt cortois & debonere.
Amors dedenz les bons repere;
Ja mauvès n'ert en ſon covent :
Des mauvès avient molt ſovent
Qu'il ſont eſpris de felonie *f. 202 d*
Et de trahiſon & d'envie,
Quant voient aucun bacheler
Qu'amor deſtraint ſi que celer
Ne puet ſon œil qu'adès covoite
Avoir ce que ſon cuer covoite,
Quar l'ueil voit volentiers ſanz doute
Ce qu'au cuer met s'entente toute.
Quant ainſi eſt, lors ſi s'eſcrient
Au commun & de lui meſdient
Primes avant & puis arriere,
Et c'eſt bien droiz, que lor maniere
Si eſt toute aus vilains contrere.
Adès doit vilains vente fere
Et ſi a force le covient;
Et quant jes voi, ſi me ſovient
Des vilains oiſiaus qui agachent
L'eſprevier & fort le deſachent,
Quant entr'els vient par aventure,

Et c'eſt bien droiz, que lor nature
Si eſt vil & orde & mauveſe.
Por ce n'eſt pas droiz que lor pleſe
De l'eſprevier la compaignie,
Et reſon ſi ne le veut mie,
Que l'eſprevier eſt gentil choſe,
Et vilonie eſt toute encloſe
Es vilains oiſiaus & repuſe;
Et por ce chaſcuns d'aus refuſe
Du gentil oiſel le repere.
Par ceſt ſamblant vous puis retrere
Que le faus meſdiſant felon,
Entechié comme Guenelon,
Ne puet por nule rien amer
L'amant cortois douz ſanz amer,
Que nature ſi les diverſe,
Et les ordene a la traverſe,
Si que rien plus ne ſont pareille
Que l'eſprevier a la corneille.
Mès li mauvès por ſon deſpire
L'amant cortois de rien n'empire,
Ja tant nel ſaura atichier,
Quar cortoiſie ſi l'a chier,
Qui de ſa nuiſance le garde,
Et loiauté qui l'a en garde.

Ainſi eſt il, bien le ſachiez,
Toz cels pris qu'amors a laciez
Et a menez a ſon ſervage,
Qu'a toz les jors de lor aage
La vueillent en tout obeir,
Se il vuelent l'eure veir
Que il aient parfete joie. *f. 203 a.*
Qu'auſſi vueille Diex que je voie
A ſanté le jor de demain.
Biaus ſervice tret pain de main;
Si lor pri que lor en ſoviengne
Et paſſion deſtraingnant tiengne
Tretoz les meſdiſanz du monde,
Et Diex les abate et confonde
Et les amanz par ſa pité
Maint a voie de verité.

Explicit la poissance d'amors.





IV

DE LA MORT LARGUECE

Tout ne face mentir que fable, *f. 280 b*
Si eſt mentir ſouvent avable,
Car mentir aucune ſeſon
Done bien color a reſon.
Or ſouffrez .j. poi que je conte
Por qoi commenz ainſi ceſt conte.

Il avint que l'autrier erroie
Vers Feſchamp, ſi com miex pooie.
Tant errai c'un matin aving
A la ville, & quant je la ving,
Chiés Richart du Pont pris oſtel.
Diex le gart, quar il a los tel

C'oſte ne puet meillor avoir.
Aſſez toſt je vous faz ſavoir,
Alai a Bauduin es Bours
Tout a pié, quar a Chieres Bours
Grant pieça, por .j. grant malage,
I vouai le pelerinage.
S'alai aquiter ma prameſſe;
Tout a point i ving a la meſſe,
M'offrande fis, quant fu chantée, *f. 28 o c.*
Lors fu itele ma penſſée :
Por ce qu'adont eſtoit jeüne
De rouvoiſons haute & commune,
Duſqu'a none jouer m'iroie.
Sus la faloiſe pris ma voie;
Vers le ſaut Wautier tant muſai
Que grant poſe du jor uſai.
Sommeil me priſt; ſus la marine
Me couchai, c'eſt verité fine,
Près du ſaut Wautier, en la prée,
Qui eſt merveilleuſe & faée,
Penſſis eſtoie en mon corage
Du bon ſiecle cortois & ſage
Qu'Avariſce a tout depecié.
Si eſt domages & pechié
Que Larguece eſt ſi eſtrangie

Et Avarifce eft effaucie.
La vegile de cele fefte,
Mon forcot ploié foz ma tefte,
M'en dormi en cele penffée
En la place que j'ai nommée.
Près de moi en dormant oï,
Quant le fommeil m'ot acoï,
.Ij. chofes qui molt haut pledierent:
A mains d'un andain de moi ierent.
L'une parloit molt fimplement
Et li autre orguilleufement.
Je m'efveillai, ce m'eft avis;
Les .ij. chofes vi vis à vis.
L'une fu grande & bien taillie,
D'un blanc famit appareillie;
Cote en ot, forcot & mantel
Afublé .j. poi en chantel.
La face ot doucement formée,
Qui fu fi a point colorée
Com nature le pot miex fere.
Bouche ot vermeille, &, por miex plere,
Ot vairs iex, rianz & fenduz,
Les braz bien fez & eftenduz,
Blanches mains, longues & ouvertes.
Aus templieres que vi apertes,

Apparut qu'ele ot teſte blonde,
Je croi, plus que nule du monde.
Corone ot bele ou chief aſſiſe
Qui li ſiſt bien a grant deviſe.
Son non enquis en tel maniere :
« Je vous pri, douce dame chiere,
Que me diex de vous le non. »
— Sire, « ſiſt ele, » mon renon
Fu jadis chieri et amé; *f. 280 d*
Mon non eſt Larguece clamé. »
De l'autre orrez ja la maniere :
Ele ot forme grande & pleniere ;
Noire eſtoit & deſcolorée,
Fade en tout, & fu afublée
D'une robe de vert eſreuſe,
A veir fu pou deliteuſe,
D'une vielle pane forrée
De menu vair entrepelée.
Tenues levres & bouche auquaiſe
Ot; je ne ſai s'el fu punaiſe.
Ou nez ot eſtroites narrines
Qu'ele ot greſle & lonc & verrines ;
Les vaines par mi ſon viſage
Qu'ele ot traitis a grant outrage,
Le col ot lonc, nervu et greſle,

Noirs cheveus dont l'un l'autre mefle :
Si ot granz mains & longue brache
Dont el tient fort cels qu'ele embrache.
Corone ot d'or trop merveilleufe,
Mainte pierre i ot precieufe,
Ele ot noirs iex, feus & poingnanz,
A regarder molt refoingnanz.
Quant je l'oi grant pofe efgardée
Et fa contenance avifée,
Si enquis ma dame Larguece
Qui eftoit cele deableffe.
El me dift c'eftoit Avarifce,
Qui perift chafcun par fon vifce
« Poi s'en faut, bien le puis favoir,
Tu es des miens, s'as pou d'avoir.
Quant des miens es, fe j'ai poverte,
Droiz eft qu'auffi par toi reverte
La povreté & le domage,
Et par toz cels de mon tenage.
Ce fet cele ou vilté habite
Qui contre Dieu me deferite
Comme mauvefe & seurprenant
De ce dont me veïs tenant. »

Quant l'ot Avariſce entendue,
A parler s'est toſt eſmeüe,
Et diſt : « Tais toi, fole Larguesce!
Fui t'en du lieu dont ſui meſtreſſe!
De ceſt roiaume ſui roïne,
Conquis l'ai, c'eſt veritez fine.
A toz jors, c'eſt choſe afinée;
Pieça que j'en ſui coronée.
Duchoiſe ſui de Normendie;
N'i a nul qui m'en contredie;
Et de tant fole t'areſone, *f. 281 a*
De quel lieu portes tu corone?
En quel païs eſt ton regnere
Ta poeſté & ton repere? »
Lors diſt Larguesce : « C'eſt la ſomme;
Chaſcun large ſi eſt mon homme;
Les loiaus ou maint cortoiſie
Sont ſoz moi en ma ſeignorie?
Leur cors & leur terre juſtiſe
Sanz contredit a ma deviſe;
Mès poi en ai, c'eſt mon domage.
Et tu, qui as tel heritage,
Por qoi ves tu ſi vielle robe?
Saches cil te ſert bien de lobe
Qui te loe ſi vil abit. »

— « Ha, fole! que Diex te l'abit, »
Dist Avarisce la mauvese,
« Cuides tu ores qu'il me plese,
Se j'ai ma robe .j. an portée,
Que je l'aie por ce donée?
J'ai robes de maintes manieres,
Les unes des autres plus chieres;
Saches ja nule n'en donrai
Fors tout le mains que je porrai.
N'ai pas honte se jes faz vendre,
Quant j'en puis de granz deniers prendre.
Si n'ai cure de feste fere;
Ja ne m'ert bel d'avoir repere
Ne mès de cels ou je cuit prendre.
Ainsi fai je mes genz aprendre.
Ma gent est riche & honorée,
La teue est povre & endetée,
Aus miens empruntent a usure;
En toz tens povretez lor dure. »
— « Certes, » dist Larguesce, « mauvaise,
Se ma gent sovent ont mesaise,
Ce fet honor que il maintienent
Et le grant fez que il soustienent
Par debonere cortoisie
Qu'il ameront toute lor vie.

Les miens ſont plains de grant bonté;
Ja des tuens n'eſt conte conté,
Qui en voudra fere voir conte
Fors de mauveſtié et de honte.
Diex te het, je ne le dout mie,
Et toz cels de ta ſeignorie.
Li mauvès ſont en ton hommage :
Vilonie i eſt & Outrage,
Et Covoitiſe l'envieuſe,
Et Uſure auſſi l'outrageuſe.
Orgueil ſi eſt de ta tenance, *f. 281 b*
En ton oſtel a grant puiſſance,
Il le conduiſt & le meſtrie.
Grant meſtreſſe i reſt Tricherie;
Molt het Jheſu Criſt ceſte herde.
Tu es roïne de la merde;
Merdes ſont cels qui t'obeïſſent
Et qui ton voloir acompliſſent.
Ta gent vit toz jors en envie;
Jheſu Criſt toi & els maudie! »

Quant tout ce li ot dit Largueſce,
Avariſce vers li s'eſleſſe,
Qui fu forte & plaine de rage;
Du poing li done en ſon viſage

Si grand cop comme el pot doner.
Adonc me voil abandoner
D'aidier li de toute ma force;
Mès Avarifce fi s'esforce,
Quant je l'embrachai por abatre,
Jus m'efqueut, lors m'en prent a batre
Des piez et des poins par treftout.
Trop par eſt fon pooir eftout
Et rade & fort a grant merveille.
A fa force ne s'apareille
Nule chofe, je croi, ou monde.
Je pri a Dieu qu'il la confonde,
Que tant me foula & bati
Que tout mon pooir abati.
Comment que je fanté recueille,
N'ert jamès jor que ne m'en dueille.
Larguefce toute fa puiffance
Mift a fere moi aïdance;
Mès ne por quant, chafcuns le fache,
Mort cuida que fuffe en la place.
Adonc corut Larguefce feure,
Par les flans l'eftraint fi en l'eure
Qu'enverfe l'abat en la prée.
Toft fu faillie la meflée,
Que ne li poi de rien aidier,

Tantost li toli le plaidier;
Souz le menton li cerche l'angle,
Aus poins l'estrainst si qu'el l'estrangle;
Et, quant el l'ot morte estranglée,
Sus son col amont l'a ruée;
Si l'en porte vers la faloise,
Lors de crier pas ne m'achoise
Quant les las meschiez fui veant;
A paine me sours en seant,
Mès autre chose ne poi fere
Fors souspirer, crier & brere,
Que toute la force oi perdue. *f. 281 c*
Avarisce Larguesce rue,
Comment qu'il soit aus bons amer,
Jus aval ou flo de la mer,
Et cele, a cui Diex envoit honte,
Ne daigna de moi tenir conte :
Voiant moi tantost s'esperdi.
En sa venue trop perdi,
Quant ma dame Larguesce a morte.

S'ARCHEVESQUE s'en desconforte,
Que qu'il fut de son esveillier,
Ne vous en devez merveillier.
Toute i a perdu sa puissance;

Ne fet nul lieu fa recouvrance
Fors en fon ami le greignor :
C'eft de Saint Martin le feignor.
Vous qui voftre entente avez mife
D'oïr com Larguefce eft ocife,
Dont eft domage & grant doleur,
Efgardez fel dit a coleur,
Comment que il foit veritable
Et fi eft a refon avable.

Explicit de la mort Larguece.



CORRECTIONS

I

V. 13 : *ms.* quant il ne se vout desfendre
42 : *Ce vers est faux; on pourrait le corriger ainsi* :
Ne duc, ne autre gent qui sont en maindre conte.
70 : *ms.* chasços

II

V. 25 : *ms.* me
39 : *ms.* els

III

V. 12 : *ms.* ou faussetė ou...
43 : *ms.* sa force
59 : *ms.* nil
148 : *ms.* biau services

IV

V. 74 : *ms.* et grande pleniere
82 : *ms.* fus pusnaise
124 : *ms.* poste
129 : *ms.* justice
148 : *ms.* bele

NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

DE LARGUECE ET DE DEBONERETÉ

P. 4, v. 51-52. — Encore un texte à ajouter à tous ceux dans lesquels les trouvères ont fait l'éloge de la générosité d'Alexandre.

LE DIT DE LA DENT

P. 8, v. 38. — Les Bertrand de Briquebec ont été du XI[e] au XIV[e] siècle une des familles importantes de la Normandie. Il est assez difficile de les distinguer les uns des autres, parce que les aînés ont toujours porté, au moins depuis le commencement du XII[e] siècle, le nom de Robert. Le Bertrand dont parle Hue Archevesque me paraît avoir été celui que les généalogistes appellent Robert Bertrand IV. La troisième année du règne de Jean sans Terre, il était en bas âge et la garde de sa terre et de sa personne était confiée à Robert de Thibouville (1). D'après le P. Anselme (2), qui s'appuie sur un titre de l'abbaye du Bec, il était mort en 1240. Lorsque, le 5 mai 1242, Louis IX convoqua à Chinon les vassaux

(1) *Rotuli Normanniæ in Turri Londinensi asservati*, etc., pp. 112 et 122, publiés par Léchaudé d'Anisy, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XV, 1846.

(2) *Histoire généalogique et chronologique*, etc., t. VI, p. 690.

de la couronne pour marcher contre Hugues de Lusignan, comte de la Marche, le Robert Bertrand qui vivait alors était trop jeune pour s'acquitter personnellement du service féodal; c'est ce que prouve la mention suivante : *Robertus Bertrandi* ; *mater ejus mittat* (1).

Outre la baronnie de Briquebec, les Bertrand possédaient un grand nombre d'autres fiefs parmi lesquels les vicomtés de Fauguernon et de Roncheville et la seigneurie de Honfleur. Un des descendants de Robert IV accorda, en 1283, à l'abbaye de Fécamp, un privilège dans le port de cette ville; la charte de concession est rédigée en langue romane : il m'a paru intéressant de la reproduire ici :

« Sachent tous ceux qui sunt et qui a venir sunt que Ge, Robert Bertran chevalier segnor de Roncheviill'., ai donné et otrié et confermé par ma presente chartre, por l'amor de Deu et por le salu de l'ame de mei et de ma fame et de mes enfanz et por les ames de mon pere et de ma mere et de mes anceisors et de mes successors, a l'abé et au couvent de la Trinité de Fescan et a tous les serjanz de lor mainpast, quictance et franchise pleniere en ma vile de Honneflue de tant comme il afiert a la costume de lor cors por passer le travers de Seine. Et wiel et otrei que les devandiz abé et couvent et lor serjanz desusdiz aient et porsiethent la devandite franchise en pure et perpetuel aumosne a touz jors meis sanz contredit et sanz empeechement de mei ne de mes heirs ne d'aucun de mes serjanz des ore en avant si comme il est desus devisé. Et les devandiz abé et convent ont otrié a mei et a ma fame et a mes enfanz la confraternité de lor ordre et pleniere

(1) *Submonitio ad diem V Maii M CC XL II.* — *Historiens des Gaules et de la France*, t. XXIII, p. 728 D.

parchonnerie de touz lor biens esperituels faiz et a faire ausi comme eus meismes. Et que ceste chose seit ferme et estable perdurablement, Ge ai confermé ceste presente chartre de l'empriente de mon seel. Qui fu donnée l'an de l'Incarnation de Nostre Segnor . M. CC . et quatre vinz et treis en meis de may (1). »

P. 8, v. 38. — Il s'agit ici, selon toute apparence, de Richard le Maréchal, deuxième fils de Guillaume le Maréchal, comte de Pembroke et seigneur de Longueville, qui fut régent d'Angleterre pendant la minorité de Henri III, et mourut le 14 mai 1219. Richard le Maréchal posséda la seigneurie de Longueville par l'abandon que son frère aîné Guillaume lui fit en 1220 de tous les biens qu'il avait en Normandie (2). Il épousa avant 1222 Gervaise, vicomtesse de Rohan et dame de Dinan (3); aussi prend-il dans les actes les titres de seigneur de Longueville et de Dinan. En novembre 1226, il est cité au nombre des seigneurs normands invités par les évêques à assister au sacre de Louis IX (4). En 1231, il est présent à l'Echiquier de Pâques (5). D'après la Chronique de Sainte-Catherine-du-Mont, il fut tué en Irlande en 1233. — Voir sur Guillaume le Maréchal et sur ses enfants : M. L. Delisle, *Cartulaire normand*, nº 74, note, et nº 1220, note, et M. P. Meyer, *l'Histoire de Guillaume le Maréchal, comte de*

(1) Archives de la Seine-Inférieure ; fonds de Fécamp. — Original.

(2) M. L. Delisle : *Cartulaire normand*, nº 285.

(3) *Chronique des comtes d'Eu*, dans le t. XXIII des *Historiens des Gaules et de la France*, p. 441 D.

(4) M. L. Delisle : *Cartulaire normand*, nº 1140, et A. Teulet : *Layettes du Trésor des Chartes*, nº 1826.

(5) M. L. Delisle : *Recueil des jugements de l'échiquier de Normandie*, p. 113, note.

Striguil et de Pembroke, régent d'Angleterre, dans la *Romania*, nº 41, janvier 1882, pp. 23-74.

P. 8, v. 39. — Je n'hésite pas à lire *Ele* au lieu du pronom *els* que porte le manuscrit et qui n'offre aucun sens. Il s'agit ici d'Ele d'Alençon ou d'Almenèches, tante de Robert Malet, qui, après la mort du dernier comte d'Alençon, céda à Philippe-Auguste, en janvier 1220 (1221 n. s.), de concert avec ses deux neveux, Robert Malet et Aimeri, vicomte de Châtellerault, la ville d'Alençon et l'Alençonnois avec toutes ses dépendances (1). Philippe-Auguste se fit encore remettre par les trois cohéritiers le château d'Essay (2), en échange de domaines équivalents, parmi lesquels était comprise la seigneurie d'Ecouché qui demeura définitivement à Ele (3). Après la mort de son mari, Robert fils Erneis, d'une branche de la famille des Tesson, Ele qui n'avait pas d'enfants se retira dans son domaine d'Almenèches et signala les dernières années de sa vie par des bienfaits et de pieuses fondations (4). La dame d'Almenèches portait une vive affection à Robert Malet; elle voulut lui donner le domaine d'Ecouché à l'exclusion d'Aimeri de Châtellerault son autre neveu et héritier; un arrêt de l'Echiquier tenu à Caen en septembre 1234 annula cette donation (5). A Pâques 1239, l'Echiquier de Rouen décida par un nouvel arrêt que l'héritage d'Ele (Ala) d'Almenèches serait partagé par moitié entre Aimeri, vicomte de Châtellerault, et

(1) M. L. Delisle : *Cartulaire normand*, nº 1126.

(2 et 3) *Ibid.*, nºˢ 284 et 307.

(4) M. A. de Caix : *Histoire du bourg d'Ecouché*, pp. 515-517, dans le tome xxiv des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*.

(5) Lechaudé d'Anisy : *Scaccarium Normanniæ sub regibus Franciæ*, p. 145, dans le t. xv des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*.

Robert Malet, comme il le serait si leurs mères vivaient encore (1).

Robert Malet était fils de Robert Malet, seigneur de Graville, et de Philippe d'Alençon, sœur d'Ele. Il vivait encore en 1242, puisqu'il fut convoqué cette année à Chinon (2) avec les autres vassaux de la couronne pour accompagner Louis IX dans sa guerre contre Hugues de Lusignan, comte de la Marche. Il semble pouvoir être conclu qu'il mourut à la fin de 1242 ou au commencement de 1243, d'un arrêt en date de cette dernière année par lequel l'Echiquier de Caen ratifiait le don fait par lui à ses serviteurs : « Preceptum est quod donum quod Robertus Malet fecit hominibus suis pro serviciis suis apud Sanctum Jacobum de Bevron teneatur (3). »

L'auteur de l'*Histoire des pays et comté du Perche et duché d'Alençon*, Bry de la Clergerie, et, à sa suite, les généalogistes, à commencer par la Roque et le P. Anselme, ont entassé erreurs sur erreurs à l'égard des derniers représentants de la famille des comtes d'Alençon. Odolant-Desnos les a redressées en partie dans sa *Dissertation sur les héritiers de Robert IV, comte d'Alençon*, et dans ses *Mémoires historiques sur la ville d'Alençon et sur ses seigneurs*.

P. 9 v. 40. — Raoul III de Tancarville, chambellan de Normandie, fils de Guillaume III, né après 1205; on a de lui une

(1) M. L. Delisle : *Recueil des jugements de l'Echiquier de Normandie au XIIIe siècle*, p. 148, n°s 668 et 669.

(2) *Submonitio ad diem V Maii anno M. CC. XLII.* — *Historiens des Gaules et de la France*, t. XXIII, p. 728 D.

(3) M. L. Delisle : *Recueil des jugements de l'Echiquier*, etc. p. 172, n° 748.

charte relative à l'abbaye de Saint-Georges de Boscherville, fondée par sa famille ; elle est datée d'octobre 1234 (1).

P. 10, v. 81. — Le mot latin *esperdita*, répondant au français *esporduite*, *espreduite* du Dit de la Dent, que M. F. Godefroy traduit (v° *esparduite*) par *morceau de fer*, ne figure pas dans le Glossaire de Du Cange. Voir dans le *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen* par E. de Fréville, t. II, pièces justificatives, pp. 81-82, une charte de 1221, extraite du Cartulaire de Foucarmont, f. 121 v°, par laquelle *Robertus de Bosco-Rohardi, miles*, donne à l'église et aux moines de Sainte-Marie et de Saint-Jean de Foucarmont *viginti quinque esperditas ferri, annuatim percipiendas*.

LA MORT LARGUECE

P. 23, v. 11. — On rencontre plusieurs fois dans des chartes faisant partie du fonds de Fécamp (Archives de la Seine-Inf.), ou contenues dans les deux cartulaires du monastère de Fécamp, conservés l'un aux Archives de la Seine-Inf., l'autre à la Bibl. municipale de Rouen, cote Y 54, le nom d'un maître Richard du Pont, dans lequel on peut voir peut-être, grâce à la concordance des temps, le personnage dont Archevesque parle en ces termes :

Chiés Richart du Pont pris ostel.
Diex le gart, quar il a los tel
C'oste meillor ne puet avoir.

En décembre 1254, maître Richard du Pont (*testibus..... magistro Ricardo de Ponte*, etc.) figure comme témoin d'un acte

(1) A. Deville : *Histoire du château et des sires de Tancarville*, pp. 135-136.

par lequel Nicholas de Fou-Buisson, de la paroisse de Hastenville, consent au rachat par l'abbaye de Fécamp, moyennant une somme de vingt-sept sols tournois, d'une rente de quatre pains blancs et d'un setier de vin qu'il recevait chaque année de l'abbaye. (Arch. de la Seine-Inf.; fonds de Fécamp).

En août 1255, maître Richard du Pont (*testibus.... magistro Ricardo de Ponte*, etc.) est mentionné au nombre des témoins d'une charte de Richard d'Argences (Arch. de la Seine-Inf.; *Cartularium monasterii Fiscannensis*).

En 1257, Richard du Pont, *Ricardus de Ponte*, vend une terre qu'il possédait à Malaunay (*Ibid.*, f. 17 v° et 18 r°).

En outre, le *Pouillé dit d'Eudes Rigaud*, publié dans le t. XIII des *Historiens des Gaules et de la France*, contient, p. 278 B, sous la rubrique Godarvilla, la mention suivante : « Archiepiscopus Odo Rigauldi recepit *magistrum Ricardum de Ponte* ad dictam ecclesiam et ad capellam de Salicosa Mara, quæ annexa est eidem ecclesiæ, ad præsentationem abbatis Fiscannensis. »

C'est sans doute le même que nous voyons figurer sous le nom de *magister Ricardus, persona de Godarvilla,* parmi les prêtres ordonnés en septembre 1263, dans le *Regestrum Visitationum archiepiscopi Rothomagensis* (*Journal des visites pastorales d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen*, appendix, p. 687).

P. 24, v. 15. — J'emprunte le passage suivant au *Répertoire archéologique de la Seine-Inférieure* de M. l'abbé Cochet (col. 108-109) : « Sur la côte nord de Fécamp, appelée *Côte de la Vierge*, au milieu de l'enceinte et des ruines de l'ancienne forteresse de Bourg-Baudoin, est l'ancienne chapelle dédiée à Notre-Dame-de-Salut. Depuis longtemps la nef a disparu. Le clocher, placé à l'entrée, est une tour romane bâtie en tuf au XI[e] siècle.

La chapelle actuelle, formée de l'ancien chœur, est une construction en pierre de la fin du XIII[e] siècle ou du commencement du XIV[e]. Contre-table du temps de Louis XIII. Pèlerinage célèbre surtout pour les marins de la côte; autrefois c'était le titre d'un prieuré de Notre-Dame du Bourg-Baudoin. » Un fort fut plus tard élevé sur cet emplacement. « Sur le flanc occidental de la colline, dit encore M. l'abbé Cochet (col. 110), des lignes de retranchements entourent la chapelle de la ferme, qui fut un prieuré, et le phare qui remplace le Bourg-Baudoin; une ligne de fossés profonds isolait cette plate-forme de la plaine et enfermait une forteresse. L'origine de ce fort ne nous est pas connue, mais il était en bon état au XVI[e] siècle, puisqu'il fut pris par le maréchal de Biron sur les ligueurs et repris par Bois-Rosé à l'aide d'une escalade demeurée célèbre. Henri IV le fit démanteler en 1595. En 1835, quand on fonda le phare actuel, on trouva une belle cave en moellon, avec des monnaies de Louis XIII. »

Je n'ai pu trouver aucune mention du *saut Wautier* qui, d'après Hue Archevesque, se trouvait dans le voisinage de Bauduin ès Bours.

P. 26, v. 62-63 et 87-88. — Il est à remarquer que, pendant tout le moyen âge, les cheveux blonds sont regardés comme un des éléments de la beauté et les cheveux noirs comme l'accompagnement obligé de la laideur. Voir à ce sujet une note intéressante dans le *Théâtre français au moyen âge*, publié par MM. L. J. N. Monmerqué et Francisque Michel, pp. 58-59.

P. 33, v. 236. — Jean, seigneur de Saint-Martin-le-Gaillard. Il descendait de Rainoldus de Sancto Martino que l'on trouve mentionné à titre de témoin dans une charte par laquelle Robert, comte d'Eu, et Beatrix sa femme, donnent à l'abbaye de la Sainte-

Trinité-du-Mont-de-Rouen, la forêt de Spinei et ses dépendances; cette donation fut approuvée par Guillaume-le-Bâtard l'année, dit la charte, où la guerre éclata entre lui et Henri, roi de France (1).

Outre le fief qu'il possédait à Saint-Martin-le-Gaillard, Jean de Saint-Martin avait encore des domaines dans plusieurs endroits du pays de Caux, et notamment à Notre-Dame-de-la-Gaillarde, paroisse de l'exemption de Fécamp, dans laquelle nous constatons l'existence d'une famille Archevesque. (Voir l'Introduction, pp. XVI-XIX.)

On trouve, dans les textes du XIII[e] siècle, Jean de Saint-Martin mentionné à plusieurs reprises entre les années 1249 et 1272. Voici les faits principaux qui lui sont relatifs. En 1249, Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, reçoit sur sa présentation, à la chapelle de Saint-Martin-le-Gaillard, le clerc Gautier de Saint-Martin (2). La même année, le 3 des kal. de septembre, Jean de Saint-Martin sert de caution à Nicolas de Hotot dans le différend que celui-ci avait avec Eudes Rigaud (3).

En 1256, le mercredi d'après l'Epiphanie, il comparaît devant Eudes Rigaud dans son manoir archiépiscopal d'Aliermont et lui donne satisfaction pour avoir pris, sans en avoir la licence, un sanglier dans la forêt d'Aliermont qui appartenait à l'archevêque. Les chevaliers Guillaume Gotram, Guillaume de Bréauté et Ive Caletot furent caution de l'amende (4).

(1) A. Deville : *Cartulaire de l'abbaye de la Sainte-Trinité-du-Mont-de-Rouen*. n° VII, p. 426, publié dans la *Collection de Documents inédits sur l'Histoire de France*, à la suite du *Cartulaire de Saint-Bertin*.

(2) *Regestrum Visitationum Archiepiscopi Rothomagensis*, publié par Th. Bonnin, p. 49.

(3) *Ibid.*, pp. 49-50.

(4) *Ibid.*, p. 790.

En 1262, le 12 des kal. de décembre, il fait hommage à Eudes Rigaud d'une vavassorie qu'il tient de lui à Douvrend (1).

Outre le droit de présentation, non pas à l'église, mais à la chapelle de Saint-Martin-le-Gaillard (2), Jean de Saint-Martin présentait encore à l'église de Calleville (3) et à celle de Lunerai (4).

Il est mentionné en 1272 dans la liste des chevaliers qui tiennent du roi au bailliage de Caux (5).

(1) *Regestrum*, etc., p. 294.

(2) *Polyptychum Rothomagensis ecclesiæ*. — T. XXIII des *Historiens des Gaules et de la France*, p. 292 F-G.

(3) *Ibid.*, p. 294 C.

(4) *Ibid.*, p. 303 K-L et p. 304 A-G.

(5) *Exercitus Fuxensis index primus*. — *Ibid.*, p. 745 C.

GLOSSAIRE



ABRÉVIATIONS

EMPOYÉES DANS LE GLOSSAIRE

adj.	*adjectif.*	*p. p.*	*participe passé.*
adv.	*adverbe.*	*p. pr.*	*participe présent.*
art. contr.	*article contracté.*	*pl.*	*pluriel.*
cond.	*conditionnel.*	*prép.*	*préposition.*
conj.	*conjonction.*	*pron.*	*pronom*
f.	*féminin.*	*r.*	*régime.*
fut.	*futur.*	*s.*	*substantif.*
imp.	*imparfait.*	*sg.*	*singulier.*
impér.	*impératif.*	*sj.*	*sujet.*
ind. pr.	*indicatif présent.*	*subj. pr.*	*subjonctif présent.*
interj.	*interjection.*	*v.*	*verbe.*
m.	*masculin.*	*v. a.*	*verbe actif.*
n. prop.	*nom propre.*	*v. n.*	*verbe neutre.*
p. d.	*passé défini.*		

Les quelques mots corrigés dans le texte figurent dans le Glossaire sous les formes mêmes du manuscrit. Ont été placées *entre crochets* les formes qui, mises en tête des articles, ne se rencontrent pas dans le texte.

GLOSSAIRE

A

A I, 16, 29, 52, *etc., prép. à.*

Aage III, 142, *s. m. âge.*

Abandoner II, 44, *v. — Ind. pr. sg. 3* abandonne III, 48. — Me voil abandonner IV, 186, *je veux m'aventurer.*

Abatre IV, 189, *v. — Ind. pr. sg. 3* abat IV, 207; *subj. pr. sg. 3* abate III, 152; *p. d. sg. 3* abati IV, 198.

Abit IV, 135, *s. m. habit.*

Abit IV, 136, *v. subj. pr. sg. 3.* — Que Diex te l'abit, *que Diex t'en revête* (?)

[Abonder] *v. n. abonder. — Ind. pr. sg. 3* abonde I, 49.

Achever I, 59, *v. venir à bout, réussir.*

[Achoisier, s'] *v. s'apaiser. — Ind. pr. sg. 1* achoise (m') IV, 216.

[Acoïr] *v. apaiser, endormir. — P. p. m. sg. r.* acoï IV, 44.

[Acomplir] *v. accomplir. — Ind. pr. pl. 3* acomplissent IV, 178.

Adès I, 56; III, 99, 108, *adv. toujours.*

Adonc IV, 186, 205. — Adont IV, 23, *adv. alors.*

[Aerdre, s'] *v. s'attacher. — Ind. pr. sg. 3* aert (s') III, 86.

Afere III, 30, *s. m. rang, condition.*

[Afiner] *v. finir, terminer. — P. p. sg. f.* afinée IV, 117.

[Afiner, s'] *v. se proposer une fin. s'efforcer. — Ind. pr. sg. 3* afine (s') I, 19.

[Afubler] *v. attacher, revêtir. — P. p. m. sg. r.* afublé IV, 54; *sg. f.* afublée IV, 76.

[Agachier] *v. agacer. — Ind. pr. pl. 3* agachent III, 111.

Aidance IV, 202, *s. f. aide.*

Aidier IV, 187, 209, *v.*

Aillors III, 38, *adv.*

Ainsi I, 21; III, 75, 103, 139; IV, 6, 150, *adv.*

Ainz II, 80, 91, *conj. mais.*

Alegement III, 61, *s. m.*

[Aler] *v. aller.* — *Ind. pr. sg. 1* vois II, 15; *p. d. sg. 1* alai IV, 15, 19; *fut. pl. 3* iront I, 32; *cond. sg. 1* iroie IV, 25; *subj. pr. sg. 3* voist I, 67.

[Alier] *s. m. manière d'agir, procédé.* — *Pl. r.* aliers II, 46.

ALIXANDRE II, 28, *pl. sj. n. prop.* — ALIXANDRES I, 51, *sg. sj.*

Aloe II, 70, *s. f. alouette.*

[Alumer] *v.* — *Ind. pr. sg. 3* alume II, 109; *p. p. m. sg. r.* alumez II, 99.

Amant III, 76, 128, 134, *s. m. sg. r.* — Amanz III, 2, 153, *pl. r.*

Amener III, 35, *v.* — *Ind. pr. sg. 3* amaine I, 55.

[Amender] *v. a. avantager, améliorer.* — *Ind. pr. sg. 3* amende I, 6; *p. p. f. sg.* amendée II, 28. — *V. n. s'améliorer. Ind. pr.* amendons I, 24.

Amer III, 127, *v. aimer.* — *Ind. pr. sg. 3* aime III, 71, 88; *fut. pl. 3* ameront IV, 160; *p. p. m. pl. sg.* amez I, 63; *sg. r.* amé IV, 71.

Amer, *s. m. amertume.* — Douz sanz amer III, 128.

Amer IV, 223, *adj. amer, sg. sj. m.*

Ami IV, 235, *s. m. r. sg.* — *pl. r.* amis I, 55.

Amont IV, 214, *adv. en haut.*

Amor III, 16, 98, *s. f. sg. sj. amour;* III, 61, 88, *sg. r.* — Amors III, 6, 25, 39, 46, 52, 67, 81, 86, 90, 92, 140, *sg. sj.*; III, 76, *sg. r.*

Amoré III, 81, *adj. m. sg. r. signifie d'ordinaire aiguisé, affilé; ici, rendu apte à résister.*

Amorous III, 50, *adj. m. sg. r. amoureux.*

Andain IV, 46, *s. m. sg. r. enjambée.*

[Anemi] *s. m. ennemi.* — *pl. r.* anemis I, 64.

Angle IV, 221, *s. m. sg. r. larynx, nœud de la gorge (Lacurne de Ste Palaye.)*

[Apareillier, s'] *v. se comparer.* — *Ind. pr. sg. 3* apareille (s') IV, 194.

[Apeler] *v.* — *Ind. pr. sg. 1* apel II, 133.

[Apendre] *v. appartenir, être dû.* — *Ind. pr. sg. 3* apent II, 47.

[Apert] *adj. ouvert, découvert.* — *pl. r. f.* apertes IV, 62.

[Cheoir] *v. tomber.* — *Ind. pr. sg. 3* chiet II, 116.

Chevalerie II, 27, 47, *s. f.*

[Chevalier] *s. m.* — Chevaliers II, 45, *pl. r.*

Cheveus IV, 88, *s. m. pl. r.*

Chief IV, 65, *s. m. sg. r. tête.*

Chier III, 90, 136, *adj. sg. r.* — *sg. f.* chiere IV, 68 ; *pl. f.* chieres IV, 142.

Chierres Bours IV, 16, *n. prop. Cherbourg.*

[Chierir] *v.* — *P. p. m. sg. s.* Chieri IV, 71.

Chiés IV, 11, *prép. chez.*

[Chievre] *s. f.* — *pl.* chievres II, 19.

Chose I, 25 ; III, 7, 119 ; IV, 117, 195, *s. f. sg. chose.* — *pl.* choses IV, 45, 50, *personnes.*

Ciel I, 44, *s. m. sg. r.*

[Clamer] *v. appeler.* — *P. p. m. sg. sj.* clamé IV, 73.

Cointement II, 105, *adv. adroitement.*

Col IV, 87, 214, *s. m. sg. r. cou.*

Coleur IV, 240 ; *s. m. sg. r. couleur.*

Color, IV, 4, *s. m. sg. r. couleur.*

[Colorier] *v.* — *P. p. f.* colorée IV, 56.

Com II, 119 ; IV, 57, *etc. conj. comme.* — Comme II, 6, 118, *etc.*

[Commencier] *v.* — *Ind. pr. sg. 1,* commens IV, 6.

Comment II, 7 ; III, 46, *adv.* — Comment que IV, 199, 223, 241, *quand même, quoique.*

Commun III, 104, *s. m. sg. r.*

[Commun] *adj.* — *sg. f.* commune IV, 24.

Compaignie III, 117, *s. f.*

[Conduire] *v.* — *Ind. pr. sg. 3* conduist IV, 173 ; *p. p. f.* conduite, II, 108.

Confesser I, 22, *v.*

[Confondre] *v.* — *Subj. pr. sg. 3* confonde III, 152 ; IV, 196. *P. p. m.* — *sg. sj.* confondus I, 40.

[Conquerir] *v.* — *P. p. m. sg. r.* conquis IV, 116.

Conte I, 42 ; III, 31 ; IV, 162, 163, 226, s. *m. sg. r. compte.*

Conte I, 66, *s. m. sg. sj. comte ; sg. r.* I, 41 ; III, 32.

Conte IV, 6, *s. m. sg. r. conte.*

[Conter] *v. compter.* — *P. p. sg. sj.* conté IV, 162.

[Conter] v. *conter.* — *Ind. pr. sg. 1* conte IV, 5 ; *3* I, 65 ; *fut. sg. 1* conterai III, 85.

Contenance IV, 96, *s. f.*

Contençon II, 152, *s. f. rivalité d'ardeur.*

Contenir (se) II, 10 *v. se conduire.* — *Subj. pr. sg. 3* se contiengne II, 148.

Content I, 58, *s. m. sg. r. lutte, combat.* — Contens I, 31; II, 31, *sg. r.*

Contraire I, 11, *s. m. sg. r. contrariété.*

Contre I, 54; III, 4; IV, 108, *prép.*

[Contredire] *v.* — *Subj. pr. sg. 3* contredie IV, 120.

Contredit, *s. m.* sans contredit III, 6; IV, 130.

Contrere III, 107, *adj. contraire.*

Cop IV, 185, *s. m. sg. r. coup.*

Corage IV, 33, *s. m. pensée.*

Corneille III, 132, *s. f.*

Corone IV, 65, 91, 122, *s. f. couronne.*

[Coroner] *v. couronner.* — *P. p. f.* coronée IV, 118.

[Corre] *v. courir.* — *P. d. sg. 3* corut IV, 205.

Cortois I, 68; III, 29, 91, 128, 134; IV, 34, *adj. courtois.*

Cortoisie I, 5, 46; II, 48, *etc. s. f. courtoisie.*

Cote IV, 53, *s. f. cotte.*

[Couchier, se] *v.* — *P. d. sg. 1* me couchai IV, 30.

[Covenir] *v. convenir.* — *Ind. pr. sg. 3* II, 111; III, 109.

Covent, *s. m. liaison.* — N'ert en son covent III, 98, *ne sera lié avec elle.*

[Covoiter] *v. convoiter.* — *Ind. pr. sg. 3* III, 99, 100.

Covoitise IV, 169, *s. f. convoitise,*

Crier IV, 216, 220, *v.*

[Croire] *v.* — *Ind. pr. sg. 1* II, 30; IV, 64, 195.

Croiz I, 12, 14, *s. f. croix*

Cuer I, 38, 59; II, 100, *s. m. sg. sj. cœur; sg. r.* I, 47, 71; III, 32, 86, 102. — *sg. sj.* cuers I, 53; *pl. r.* I, 33.

Cui, *pron. rel.* — A cui III, 48, 60; IV, 225, *à qui.*

[Cuidier] *v. penser, croire,* — *Ind. pr. sg. 1* cuit IV, 149; *2* cuides IV, 138; *3* cuide I, 59, 60; II, 29; *pl. 3* cuident I, 44; *fut. pl. 3* cuideront I, 45; *p. d. sg. 3* cuida IV, 204.

Cure III, 8; IV, 147, *s. f. souci.*

D

[Daigner] *v.* — *Imp. pl. 2* daingniez I, 1; *p. d. sg. 3* daigna IV, 226.

Dame IV, 68, 97, 229, *s. f.* — *pl.* dames II, 45.

Damediez I, 8, *s. m. sg. sj. Dieu.*

[Damoisel] *s. m. jeune gentilhomme.* — *pl. r.* damoisiaus II, 131.

De I, 5, 9, 11, 14, *etc. prép.* — Des I, 30; II, 8, *etc.*

Deable I, 26, *s. m., sg. r. diable.* — *pl. s.* deables II, 88. — *f.* deablesse IV, 98.

Debonere I, 20; 46, 70; III, 29, 91, IV, 159; debonaire I, 10, *adj. sg. r.* — *sg. sj.* deboneres I, 13, 53.

Deboneretè I, 11, 23; III, 15; debonneretè I, 6, *s. f. douceur de caractère.*

Declin II, 146, *s. m. sg. r.*

Dedenz II, 64; III, 92, *adv. dedans.*

Delez II, 60, *prép. à côté de.*

[Deliteus] *adj. agréable.* — *f.* deliteuse IV, 78.

Delivre II, 8, *adj. m. sg. sj. libre, séparé de, ici au sens de privé de.*

Demain III, 147, *adv.*

[Demener] *v. exercer.* — *Ind. pr. sg. 3* demaine I, 53.

[Demeurer] *v.* — *Ind. pr. sg. 3* demeure I, 62; II, 86, 117; *p. d. sg. 3* demora II, 122; *p. p. m. sg. sj.* demoré III, 82.

[Denier] *s. m.* — *pl. r.* deniers IV, 146.

Dent II, 66, 86, 94, 118, 121, *s. f. sg.* — *pl. r.* denz II, 63, 89, 105, 128, 140.

[Depecier] *v. mettre en pièces, détruire.* — *P. p. m. sg. r.* depecié IV, 35.

[Deprier] *v. prier instamment.* — *Impér. pl. 1* deprions I, 69.

Des I, 10; IV, 142, *que les (dans les comparaisons).*

[Desachier] *v. tirer en secouant.* — *Ind. pr. pl. 3* desachent III, 112.

[Desbestorner] *v. remettre dans le bon sens.* — *P. p. m. sg. sj.* desbestornez II, 156.

Descipline I, 20, *s. f.*

[Descolorer] *v.* — *P. p. f.* descolorée IV, 75.

[Desconforter, se] *v. se décourager.* — *Ind. pr. sg. 3* se desconforte IV, 250.

[Descouvrir] *v.* — *P. d. sg. 3* descouvrist II, 58.

[Deseriter] *v. deshériter.* — *Ind. pr. sg. 3* deserite IV, 108.

Deseure *adv. dessus.* — Vient au deseure I, 64, *triomphe.*

Desfendre I, 3, 13, *v.* — *Ind. pr. sg. 3* desfent 1, 25.

Deshonor II, 54, *s. m. sg. sj.*

Deslacier III, 57, *v. délivrer.*

Despire III, 133, *v. mépriser.* — *P. prés. m. pl. sj.* despisanz III, 2.

Despit III, 10, 14, *s. m. sg, r. mépris.*

[Desraciner] *v.* — *P. p. f.* desracinée I, 35.

[Destraindre] *v. presser, tourmenter.* — *Ind. pr. sg. 3* III, 46, 98 ; *p. prés. sg. sj.* destraingnant III, 150.

Destrece II, 13, *s. f. détresse.*

[Desvoier] *v. écarter de la voie, égarer.* — *Ind. pr. sg. 3* desvoie II, 35.

[Devin] *adj. divin.* — *f.* devine I, 18.

[Deviser] *v.* — *Ind. pr. pl. 3* devisent II, 112.

Devise III, 49 ; IV, 130, *s. f. volonté.* — A grant devise IV, *parfaitement.*

[Devoir] *v.* — *Ind. pr. sg. 3* doit I, 4, 39, 54 ; III, 74, 108 ; *pl. 2* devez IV, 232.

Dieu I, 24, 34, 47, *etc. s. m. sg. r.* — *sg. sj.* Diex I, 44, 68 ; III, 146, *etc.*

Dire III, 3, 64, *v.* — *Ind. pr. sg. 1* I, 3 ; II, 119 ; *3* II, 27 ; IV, 240 ; *fut. sg. 1* dirai I, 57 ; *3* dira II, 12 ; *p. d. sg. 3* dist IV, 99, 113, 125, 137, 155 ; *subj. pr. pl. 2* diez IV, 69 ; *p. p. m. sg. r.* dit IV, 181.

Dit I, 65 ; III, 4, *s. m. sg. r. pièce de vers.* — *sg. sj.* dit III, 5.

[Divers] *adj. différent.* — *f.* diverse II, 61.

[Diverser] *v. diversifier.* — *Ind. pr. sg. 3* diverse III, 129.

Doleur IV, 239, *s. f. douleur.*

[Doloir] *v. souffrir.* — *Subj. pr. sg. 1* dueille IV, 200.

Domage I, 36 ; IV, 105, 131, 239 ; domages IV, 36, *s. m. sg. sj.*

Don I, 15, *s. m. sg. r.* — *sg. sj* dons I, 16.

Donc I, 27, *adv. donc.* — Donques III, 17.

Doner II, 43, 57 ; IV, 185, *v.* — *Ind. pr. sg. 3* done I, 55 ; II, 76 ; III, 47 ; IV, 4, 184 ; *imp. sg. 3* donoit II, 97 ; *pl. 3* donoient II, 95 ; *subj. prés. sg. 3* doingne II, 114 ; *imp. pl. 3* donassent II, 58, donaissent II, 55 ; *fut. sg. 3* donrai IV, 143 *p. p. f.* donée IV, 140.

Dont I, 32 ; II, 33, *etc. pron. rel*

Dont I, 69, *adv. donc.*

[Dormir] *v.* — *P. d. sg. 3* m'en dormi IV, 41 ; *p. prés. sg. r.* dormant IV, 43.

Doucement IV, 55, *adv.*

Doute, *s. f.* — Sans doute III, 101.

Douter I, 54, *v. craindre.* — *Ind.*

pr. sg. 1 deut IV, 165, *doute.*
Dous I, 62, 68 ; III, 128, *adj. — f.* douce IV, 68.
Dreis I, 21, 51 ; III, 106, 114, 116 ; IV, 104, *s. m. sg. sj.*
Du II, 143, 145 ; III, 50, 83, 151, *art. contr.*
Duc III, 32, *s. m. sg. r. — sg. sj.* dus I, 66.
Duchoise IV, 119, *s. f. duchesse.*
Duel III, 40, *s. m. sg. r. chagrin.*
[Durer] *v. — Ind. pr. sg. 3* dure IV, 154.
Dusque IV, 25, *prép. jusque.*

E

[Efforcer, s'] *v. — Ind. pr. sg. 3* s'efforce III, 44.
El I, 39, 47, 71 ; II, 98, 134, *art. composé, dans le.*
El III, 13, 27, *etc. art. elle.* — Ele I, 35 ; III, 9, 31, 42, *etc. elle.* — Els III, 4, 113 ; IV, 180 *eux.*
Ele II, 39, *n. prop.*
[Embracier] *v. prendre dans les bras. — Ind. pr. sg. 3* embrace III, 55 ; embrache IV, 90 ; *p. d. sg. 1* embrachai IV, 189.
[Embraser] *v. — P. p. sg. sj.* embrasez III, 4 ; *f. sg.* embrasée II, 82.
Emperreis III, 33, *s. f. impératrice.*
[Empirer] *v. porter préjudice. — Ind. pr. sg. 3* empire III, 134.
Emprendre I, 31, *v. entreprendre. — Ind. pr. sg. 3* III, 3 ; *fut. sg. 3* emprendra III, 11, *prendra.*
[Emprunter] *v. — Ind. pr. pl. 3* empruntent IV, 153.
En I, 2, 12, *etc. prép.*
En I, 9, *etc. pron. rel.*
En, *pron. indéf. on.* — L'en I, 54 ; II, 12, 27, 59.
[Enclore] *v. enfermer. — P. p. f.* enclose III, 120.
Enclume II, 68, 71, 77, 83, 110, *s. f.*
Encor II, 53, *adv.* — Encore II, 41, 51.
Endetée IV, 152, *adj.*
[Endurer] *v. — Ind. pr. sg. 3* endure III, 62.
Enfer I, 12, 32 ; II, 88, *s. m. sg. r.*
[Engendrer] *v. — P. p. f.* engendrée I, 36.
Enlacier III, 58, *v. — Ind. pr. sg. 3* enlace III, 56.
[Enquerre] *v. demander. — P. d. sg. 1* enquis IV, 67, 97.

[Enraciner] *v.* — *Ind. pr. sg. 3* enracine III, 87.

Ensamble III, 20, *adv.*

Enserrer III, 36, *v. renfermer.*

[Entechier] *v. douer de qualités bonnes ou mauvaises.* — *P. p. m. sg. sj.* entechié III, 126 ; *pl. sj.* entechiez III, 24.

Entendement III, 24, *s. m.*

Entendre I, 1, *entendre.* — *Impér. pl. 2* entendez III, 5 ; *p. p. f.* entendue IV, 111. — Entendre III, 28, *tendre à, viser.*

Entente III, 102 ; IV, 237, *s. f. désir, attention.*

Entor II, 68, 106, *prép. autour.*

Entre II, 71 ; III, 113, *prép.*

Entremetre III, 65, *v. s'occuper.* — *Ind. pr. pl. 3* s'entremetent II, 133.

Entrepelée IV, 80, *adj. dégarnie de poils.*

[Entrer] *v.* — *Fut. pl. 3* enterront I, 45.

Envers I, 70, *prép.*

[Envers] *adj. renversé.* — *f.* enverse IV, 207.

Envie III, 22, 96 ; IV, 179, *s. f.*

[Envieillir] *v. devenir vieux.* — *P. p. m. sg. sj.* envieilliz II, 35.

[Envieus] *adj.* — *f.* envieuse IV, 169.

[Envoier] *v.* — *Subj. pr. sg. 3* envoit IV, 225.

[Errer] *v. voyager, marcher.* — *Imp. sg. 1* erroie IV, 7 ; *p. d. sg. 1* errai IV, 9.

Es III, 121, *art. composé, dans les.*

[Esbahir] *v. effrayer.* — *P. p. m. sg. sj.* esbahis II, 91.

[Escoudre] *v. secouer, faire tomber.* — *Ind. pr. sg. 3* escqueut IV, 190.

Escouter I, 2, *v. écouter.*

[Escrier, s'] *v.* — *Ind. pr. pl. 3* s'escrient III, 108.

[Escuier] *s. m. écuyer.* — *pl. r.* escuiers II, 130.

[Escumer] *v. écumer.* — *Ind. pr. sg. 3* escume II, 84.

[Esfacer] *v. effacer.* — *Impér. pl. 1* esfaçons I, 22.

[Esforcer, s'] *v. faire des efforts.* — *Ind. pr. sg. 3* s'esforce IV, 188.

[Esgarder] *v. regarder, voir.* — *Ind. imp. pl. 3* esgardoien II, 96 ; *impér. pl. 2* esgardez IV, 240 ; *subj. imp. pl. 3* esgardaissent II, 56 ; *p. p. f.* esgardée IV, 95.

[Eslessier] *v. s'élancer.* — *Ind. pr. sg. 3* s'eslesse IV, 189.

[Esloingner] *v.* — *Ind. pr. sg. 3* esloingne II, 113.

Examplaire I, 9; **examplere** I, 71; II, 159, *s. m. exemple.*

F

Fable IV, 1, *s. f.*

Face IV, 55, *s. f. visage.*

[Façon] *s. f.* — *pl. r.* façons I, 23.

Fade IV, 76, *adj.* faible.

[Faer] *v. enchanter.* — *P. p. f.* faée IV, 32.

[Faillir] *v. manquer, cesser.* — *Ind. pr. sg. 3* faut IV, 101; *p. p. f. sg.* faillie IV, 208. — Poi s'en faut IV, 101, *il s'en faut peu.*

Faloise IV, 26, 215, *s. f. falaise.*

Faus III, 125, *adj. m. sg. sj.*

Faussetė III, 12, 14, 20, *s. f.*

Fel I, 59, 67, *adj. m. sg. cruel, pervers.* — *sg. r.* felon I, 38, 57; *sg. sj.* III, 125. — *m. pl. r.* feus IV, 93.

Felonie I, 38; III, 18, 95, *s. f. perfidie.*

[Fendre] *v.* — *P. p. m. pl. r.* fenduz IV, 59.

Fer II, 74, 80, 83, *etc. s. m.*

Fere I, 69; II, 90, *etc. v.* — *Ind. pr. sg. 1* IV, 14, 145; *3* I, 39; II, 26, 79, *etc.*; *pl. 3* font II, 42; *imp. sg. 3* fesoit II, 67; *pl. 3* fesoient II, 48; *p. d. sg. 1* fis IV, 21; *3* fist II, 119; IV, 66, 70; *pl. 3* firent I, 14; *impér. pl. 2* fetes I, 1, 3; *subj. pr. sg. 3* face III, 53; IV, 1; *pl. 1* façons I, 21; *imp. pl. 2* feïssent, II, 40; *p. p. m. pl. r.* fez IV, 60.

Feschamp IV. 8, *n. prop. Fécamp.*

Feste IV, 39, 147, *s. f. fête.*

Feu II, 98, 134, *s. m. sg. r.*

Fevre II, 62, 119, *s. m. sg. r. forgeron; sg. sj.* II, 78. — *sg. sj. pl.* fevres II, 72.

Fez IV, 158, *s. m. fardeau.*

Fin, *s. f.* — En fin I, 67; sanz fin III, 82.

Fin I, 70, *adj. parfait, excellent.* — *f.* fine I, 17; III, 34, 38; IV, 30, 116.

Finer *v. pris subst.* — Finer I, 65, *à la fin.*

[Flanc] *s. m.* — *pl. r.* flans IV, 206.

Flo IV, 224, *s. m. sg. r. flot.*

[Fol] *adj.* — *sg. sj.* fols III, 72; *f.* fole IV, 113, 121, 136.

[Foler] *v. être fou.* — *Ind. pr. sg. 3* fole III, 78.

Folie III, 75, *s. f.*

Force I, 56; III, 43, 109; IV, 187, 194; 221, *s. f.*

G

H

Haut III, 37 ; IV, 45, *adv.*

Hé I, 29, *interj.*

Herbregage III, 12, *s. m. logement, demeure.*

Herde IV, 175, *s. f. troupe.*

Heritage IV, 132, *s. m.*

[Haïr] *v.* — *Ind. pr. sg. 3* het I, 8 ; III, 17 ; IV, 165, 175.

Hommage IV, 167, *s. m. vasselage.*

Homme III, 26, *s. m. sg. r.* ; IV, 126, *sg. sj.* — *sg. sj.* hons II, 20 ; III, 20. — *pl. sj.* hommes II, 55.

Honor II, 109, 127 ; IV, 157, *s. f.*

[Honorer] *v.* — *P. p. f.* honorée I, 56 ; IV, 151.

Honte I, 43, 67 ; II, 29, *etc. s. f.*

I

I I, 45 ; II, 50, *etc. adv. y.*

Icele II, 118, *pron. celle.*

Iex II, 56 ; IV, 59, 93, *s. m. pl. yeux.*

Il I, 9, 11, 12, 13, *etc. pron.*

Ire III, 4, *s. f. colère.*

Itant III, 85, *adv. tant, autant.*

Itele IV, 22, *adj. telle.*

J

Ja I, 34, 38, *etc. particule affirmative ; avec négation, sens fréquent de jamais.*

Jadis IV, 71, *adv.*

Jamès IV, 200, *adv.*

Je I, 5, 37, 41, *etc. pron. pers.* ; j' I, 29 ; II, 11, 13, *etc.*

Jes III, 110 ; IV, 145, *je les.*

Jemble II, 145, *s. m. sg. r. jeune homme.*

Jeüne IV, 23, *s. m. sg. sj. jeûne.*

Jhesu Crist I, 26 ; *n. prop. r.* ; IV, 175, 180, *sj.*

Joe II, 69, *s. f. joue.*

Joie III, 40, 47, 145, *s. f.*

Jor I, 38 ; II, 12, *etc. s. m. sg. r.* — *pl. r.* jors III, 142. — Toz jors I, 62, 64, 68 ; II, 87, 107 ; IV, 179 ; a toz jors IV, 117.

Jouer III, 42 ; IV, 25, *v.*

Jus IV, 190, 224, *adv. bas, en bas.*

[Justisier] *v. gouverner.* — *Ind. pr. sg. 1* justise IV, 129.

L

La I, 14, 28, 46, *etc. art.* ; l' I, 26, 34, *etc.*

La, IV, 10, *adv.*

[Lacier] *v. attacher avec un lacs, lier.* — *Ind. pr. sg. 3* lace II, 125, 127, 136 ; *p. p. m. sg. r.* laciez II, 78 ; *pl. r.* III, 140.

Laidement I, 25, *adv.*

[Lancier] *v.* — *Ind. pr. sg. 3* se lance I, 60.

Largement I, 24, *adv*.

Large I, 20, 38, 70, *adj. sg. r. libéral; sg. sj.* IV, 126. — *sg. sj.* larges I, 15, 62.

Larguece I, 7, 53 ; II, 138 ; IV, 37, 72, 97 ; larguesce IV, 113, 125, 155, 181, 201, 205, 222, 229, 238, *s. f. largesse.*

Las IV, 27, *adj. malheureux*; laz I, 29.

Las II, 65, 69, 122, 123, 126, 135, *s. m. invar. lacs.*

Le II, 3, 4, 38, *etc. art.;* l' I, 9, *etc.* — Les I, 23, 49 ; II, 18, 19, *etc.*

Le I, 3, 14, 21, *etc. pron.;* l' I, 51, 59 ; II, 78. — Les I, 44 ; II, 56, *etc.*

Ledenge III, 80, *s. f. injure.*

Legier, *adj.* — De legier III, 39, *légèrement, facilement.*

[Lessier] *v.* — *Ind. pr. sg. 3* lest I, 26.

Lettre I, 18, *s. f.*

Leur I, 34, *pron.*

Leur I, 43 ; IV, 129, *adj. poss.*

Lever III, 73, *v.*

[Levre] *s. f.* — Levres IV, 81.

Li I, 40, 51, 53, *etc. art. le;* IV, 48, *la;* I, 32 ; II, 22, 23, *etc. les.*

Li I, 69, *pron. le;* I, 55 ; II, 69, 101, *etc. lui;* IV, 182, *elle.*

[Liepart] *s. m. léopard.* — *pl. sj.* liepars II, 18.

Lier II, 68, *v.* — *Ind. pr. sg. 3* lie II, 125, 127, 136 ; III, 146 ; *p. p. m. sg. r.* lié III, 67.

Lieu II, 141 ; IV, 114, 122, 234, *s. m. sg. r.* — *pl. r.* leus III, 44.

Lige III, 26, *adj. obligé par serment à toute fidélité envers son seigneur.*

Limeçon II, 6, 151, *s. m. limaçon.*

[Lion] *s. m.* — *pl. sj.* lions II, 19.

Lobe IV, 134, *s. f. mensonge.*

[Loer] *v. louer.* — *Ind. pr. sg. 1* lo I, 6 ; II, 147 ; *3* loe IV, 135.

Loial III, 34, *adj. f. sg.* — *pl. sj.* loiaus IV, 127.

Loiauté III, 138, *s. f.*

Lonc IV, 87, *adj. sg. r.;* IV, 84, *pl. sj.* — *f.* longue IV, 89 ; *pl.* longues IV, 61.

Lonc II, 49, *prép. selon.*

Lor I, 33 ; II, 21, *etc. adj. leur.* — Maugré lor II, 53, 95.

Lor II, 142, 144, 147 ; IV, 116, *etc. pron.*

Lors I, 61 ; II, 111 ; III, 103 ; IV, 22, 125, 190, 216, *adv.*

Los IV, 12, *s. m. louange, mérite*

Lui I, 54, 70 ; II, 107, *pron.*

M

[Menesterel] *s. m. ménestrel.* — *pl. sj.* menesterels II, 50.

Mentir IV, 1, 2, 3, *v.*

Menton IV, 211, *s. m. sg. r.*

Menu IV, 80, *adj. m. sg. r.*

Mer IV, 224, *s. f.*

Merde I, 601 ; IV, 176, *s. f.* — *pl.* merdes IV, 177.

Merrien II, 58, *s. m. sg. sj. sens propre, bois de charpente; sens fig., complexion physique ou morale.*

Merveille, *s. f.* — A grant merveille IV, 193, *d'une manière étonnante.*

[Merveilleus] *adj.* — *f.* merveilleuse IV, 32, 91.

Merveillier II, 26 ; IV, 239, *v. s'étonner.*

Mès II, 29, 36, 117, *etc. adv. mais.* — Ne mès que I, 5, *seulement;* ne mès II, 10 ; IV, 149, *ne plus;* mès II, 12, *désormais.*

Mesaise III, 59; IV, 156, *s. m. malaise, gêne.*

Mescheance I, 58, *s. f. chance mauvaise.*

Meschief III, 60, *s. m. sg. sj. malheur.* — *pl. r.* meschiez IV, 217.

[Mescheoir] *v. arriver malheureusement.* — *Ind. pr. sg. 3* meschiet II, 115.

[Mescroire] *v. ne pas croire.* — *Impér. pl. 2* mescreez I, 7.

[Mesdire] *v.* — *Ind. pr.* mesdient III, 104 ; *p. pr. sg. r.* mesdisant I, 4 ; III, 53 ; *sg. sj.* III, 125 ; *pl. sj.* mesdisanz III, 24, 45 ; *pl. r.* III, 1, 151.

Mesdit I, 4, *s. m. sg. r. médisance.*

[Mesfere] *v. mal agir.* — *P. pr. pl. r.* mesfesanz I, 30.

Mesfet I, 31, *s. m. sg. r. mauvaise action.* — *pl. r.* mesfez I, 22.

Meslée IV, 208, *s. f. bataille.*

[Mesler] *v. se mêler.* — *Ind. pr. sg. 3* mesle IV, 88.

Mesnie III, 21, *s. f. maison, suite.*

Messe IV, 20, *s. f.*

Mestre II, 22, *s. m. pl. sj. maîtres.* — *f. sg.* mestresse IV, 114, 174.

[Mestriser] *v. dominer.* — *Ind. pr. sg. 3* mestrie IV, 173.

Metre III, 66, *v. Ind. pr. sg. 3* III, 102 ; *pl. 3* metent II, 134, 152 ; *imp. sg. 3* metoit II, 65 ; *fut. sg. 3* metra I, 48 ; *p. d. sg. 3* mist IV, 202 ; *p. p. f.* mise IV, 237.

Mi, *s. m. milieu.* — Par mi IV, 85.

N

O

Pis, *adj.* — Trop pis II, 2, *très mal.*

Pité III, 153, *s. f. miséricorde.*

Place IV, 42, 204, *s. f.*

Plaidier *v. parler, se disputer.* — Tantost li toli le plaidier IV, 210, *elle lui enleva bientôt la parole.* — *P. d. pl. 3* plaidierent IV, 45.

[Plain] *adj.* — *pl. sj.* plains IV, 161. — *f.* plaine I, 46; IV, 183.

[Planter] *v.* — *P. p. f.* plantée I, 33.

[Plenier] *adj. gros.* — *f.* pleniere IV, 74.

Plere IV, 58, *v.* — *Subj. pr. sg. 3* plese III, 116 ; IV, 138 ; plaise III, 60 ; *p. pr. sg. r.* plesant III, 50.

[Ploier] *v.* — *P. p. m. sg. r.* ploié IV, 40.

Plus I, 10 ; II, 16, 22, *etc. adv.*

Poi I, 1, 30 ; II, 139, *etc. adv. peu.*

Poing IV, 184, *s. m. sg. r.* — *pl. r.* poins IV, 191 ; aus poins IV 212, *avec les poings.*

[Poindre] *v. percer.* — *P. pr. m. pl. r.* poingnanz ; iex poingnanz IV, 73, *yeux perçants.*

Point, *s. m.* — El point que I, 39 ; a point, IV, 20, 56.

Pooir IV, 192, *s. m. sg. sj;* IV, 198, *sg. r. pouvoir.*

[Pooir] *v. pouvoir.* — *Ind. pr. sg. 1* puis III, 124 ; IV, 101, 146 ; *3* puet I, 2, 50 ; II, 103, *etc.; pl. 2* poez I, 61 ; *imp. sg.; 1* pooie IV, 8 ; *p. d. sg. 1* poi IV, 209, 219 ; *3* pot IV, 57, 185 ; *fut. sg. 1* porrai IV, 144 ; *subj. pr. sg. 3* puisse I, 35 ; *subj. imp. sg. 3* peüst II, 70.

Por I, 12, 26, 31, *etc. prép. pour.* — Por ce III, 116, 122, *etc.* ; por ce que IV, 23.

[Porter] *v.* — *Ind. pr. sg. 2* portes IV, 122 ; *3* porte II, 83, 87 ; IV 215 ; *p. p. f.* portée IV, 139.

Pose *s. f. espace de temps.* — Grant pose du jor IV, 28, *une grande partie du jour;* grant pose IV, 95, *longtemps.*

Posté IV, 124, *s. f. puissance.*

Pou I, 29 ; IV, 78, 102, *adv. peu.*

Poverte IV, 103, *s. f. pauvreté.*

Povre IV, 152, *adj. f. sg. pauvre.*

Povreté IV, 105 ; povretez IV, 154, *s. f. sg. sj. pauvreté.*

Promesse IV, 19, *s. f. promesse.*

[Precieus] *adj.* — *f. sg.* precieuse IV, 92.

Prée IV, 31, 207, *s. f. prairie.*

Prelat I, 41, *s. m. sg. r.* — *sg. sj.* prelas I, 66.

Prendre I, 16 ; IV, 146, 149, *v.* — *Ind. pr. sg. 3* prent II, 127 ; III, 16 ; IV, 190 ; *imp. sg. 3* prenoit II, 66 ; *p. d. sg. 1* pris IV, 11, 26 ; *3* prist IV, 29 ; *p. p. m.* pris III, 140.

Près II, 101, 110, IV, 31, 43, *adv.*

Preu III, 74, *s. m. sg. r. profit.*

Preudom II, 103, 107. *s. m. sg. sj. homme sage et avisé ; sg. r.* II, 117 ; *sg. r.* preudomme II, 60 ; preudhomme II, 113 ; *pl. sj.* preudes hommes II, 55.

[Prier] *v.* — *Ind. pr. sg. 1* pri III, 149 ; IV, 68, 196 ; *3* prie II, 129.

Primes III, 105, *adv. d'abord.*

Prince I, 41, *s. m. sg. r.*; I, 66, *sg. sj.*

[Priser] *v. estimer.* — *Ind. pr. sg. 1* pris I, 37.

Proesce II, 137, *s. f. valeur.*

Puis II, 67 ; III 105, *adv.* — Puis que II, 116 ; III, 58, 84.

Puissance I, 57 ; III, 27 ; IV, 172, 201, 233, *s. f.*

[Punais] *adj. qui sent mauvais.* — *f.* punaise IV, 82

Q

Quant I, 13, 15, 19, *etc., conj.*

Quar I, 55 ; II, 22, 54, *etc., conj.*

Quasse II, 5, 150, *adj. f. abattue.*

Que I, 10, 18, 21, *etc. conj.* ; qu' I, 12, 35, 39, *etc.* — Que I, 43, *pron. interr.* ; que II, 43, *attendu que* ; que que IV, 231.

Quel II, 141 ; IV, 122, 123, *adj. int. sg. r.* — *sg. sj.* quels III, 5. — *pl. sj.* quels que II, 132.

Querre II, 111, *v. chercher.*

Qui I, 6, 14, 19, 29, *etc. pron. rel. qui.* — Qui I, 8, 26, *celui qui.*

Quiconques III, 88, *pron.*

Quoi I, 72, *pron.* — Qoi II, 121 ; IV, 6, 133.

R

Rade IV, 193, *adj. m. sg. sj. rapide.*

Rage IV, 183, *s. f.*

[Rassaner, se] *v. s'appliquer à, se remettre à.* — *Ind. pr. sg. 3* se rassane II, 72.

[Recomperer] *v. payer.* — *Ind. pr. pl. 3* recomperent II, 50 ; menesterels molt recomperent, *les ménestrels paient bien cher, c'est-à-dire souffrent beaucoup.*

[Reculer, se] *v. se retirer.* — *Ind. pr. sg. 3* se recule II, 5 ; *p. p. f.* reculée II, 150.

S

Sa I, 56, 58 ; II, 6, 94, *etc. adj. poss.;* s' II, 81, 110.

[Sachier] *v. tirer. — Ind. pr. sg. 3* sache II, 85.

Sage IV, 34, *adj. sg. r.*

SAINT-MARTIN (LE SEIGNEUR DE) IV, 236.

Samblant III, 124, *s. m. sg. r. comparaison, ressemblance.*

[Sambler] *v. — Ind. pr. sg. 3* samble III, 19.

Samit IV, 52, *s. m. sg. r. vêtement de soie.*

Santé III, 147 ; IV, 199, *s. f.*

Sanz II, 57 ; III, 6, 82, *etc. prép.*

Sarge I, 37, *s. f. serge.*

SAUT-WAUTIER IV, 27, 31, *n. prop. de lieu.*

Savoir I, 61 ; III, 53, *etc. v. — Ind. pr. sg. 1* sai II, 7, 10, 141 ; IV, 82, 150 ; *3* set II, 90 ; III, 89; IV, 234 ; *pl. 2* savez II, 123 ; *3* sevent III, 45 ; *imp. pl. 3* savoient II, 43, 46 ; *fut. sg. 3* saura III, 135 ; *impér. sg. 2* saches IV, 134, 143 ; *pl. 2* sachiez I, 18 ; II, 115 ; III, 139 ; *subj. pr. sg. 3* sache IV, 203 ; *subj. imp. sg. 3* seüst II, 25.

Se I, 3, 49 ; II, 11, 13, *etc. conj. si ;* s' I, 58, 61 ; II, 102, *etc.*

Se I, 13, 14, 25, *etc. pr. pers. ;* s' I, 19, 58 ; II, 81, 133, *etc.*

Séant, *s. m.* — En séant IV, 218.

Secré III, 52, *s. m. sg. r. secret.*

Seignor IV, 236, *s. m. sg. sj.;* I, 1, *pl. sj.*

Seignorie IV, 126, 166, *s. f.*

[Sejorner] *v. — Ind. pr. sg. 1* sejor II, 11.

Sel III, 240, *si le.*

Selonc I, 18, *prép. selon.*

Semence III, 79, *s. f.*

[Semer] *v. — Ind. pr. sg. 3* seme III, 72.

Sens II, 124, 125, 126, 136, *s. m.*

Servage III, 35, 141, *s. m.*

[Servir] *v. — Ind. pr. sg. 3* sert IV, 134 ; *p. p. f.* servie III, 49.

Servise III, 50, 83, *s. m. service ;* services III, 148, *sg. sj.*

Seson, *s. f.* — En toute seson III, 18, *toujours ;* aucune seson IV, 3, *quelquefois.*

[Seür] *adj. sûr. — f. s.* seüre III, 15.

Seure IV, 205, *adv. contre.*

[Seurprendre] *v. enlever par surprise. — P. p. sg. r.* seurprenant IV, 109.

Si I, 16, 29, 33, 40, *etc. adv. si.*

Si I, 59 ; II, 10, *etc. part. aff. ;*

T

TABLE DES RIMES

RIMES MASCULINES

RIMES FÉMININES

TABLE DES MATIÈRES

Achevé d'imprimer à Rouen
le onze avril mil huit cent quatre vingt-cinq
par Espérance Cagniard

